

N° 153

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1984-1985

Annexe au procès-verbal de la séance du 13 décembre 1984.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Finances, du Contrôle budgétaire et des Comptes économiques de la Nation (1) sur le projet de loi de finances rectificative pour 1984, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Par M. Maurice BLIN,

Rapporteur général,

Sénateur.

(1) *Cette Commission est composée de* : MM. Edouard Bonnefous, *président*, Geoffroy de Montalembert, Jacques Descours Desacres, Tony Larue, Jean Cluzel, *vice-présidents* ; Modeste Legouez, Yves Durand, Louis Perrein, Camille Vallin, *secrétaires* ; Maurice Blin, *rapporteur général* ; MM. René Ballayer, Stéphane Bonduel, Jean Chamant, Pierre Croze, Gérard Delfau, Michel Dreyfus-Schmidt, Henri Duffaut, Marcel Fortier, André Fosset, Jean François-Poncet, Jean Francou, Pierre Gamboa, Henri Goetschy, Robert Guillaume, Fernand Lefort, Georges Lombard, Michel Manet, Jean-Pierre Masseret, Michel Maurice-Bokanowski, Josy Moinet, René Monory, Jacques Mossion, Bernard Pellarin, Jean-François Pintat, Christian Poncelet, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Joseph Raybaud, Maurice Schumann, Henri Torre, André-Georges Voisin.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 2457, 2474, 2463 et in-8° 709.

Sénat : 131.

Lois de finances rectificatives.

SOMMAIRE

	Pages
CHAPITRE PREMIER. — L'impossibilité de tenir les objectifs de la loi de finances initiale	5
I. — Les modifications apportées aux grandes masses budgétaires	5
II. — La dérive par rapport aux orientations données en matière d'assainissement des finances publiques	8
CHAPITRE II. — La difficile maîtrise de la dépense publique	9
I. — Les dépenses imprévues	9
II. — Les mesures nouvelles	10
III. — Les arrêtés d'annulation de crédits	14
CHAPITRE III. — Les pertes de recettes fiscales et leurs palliatifs	17
I. — L'évolution défavorable des recettes fiscales	18
II. — Le recours aux recettes non fiscales	19
CHAPITRE IV. — Dispositions législatives	23

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIERE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

<i>Article premier.</i> — Modification de l'article 35 de la loi de finances pour 1983	25
<i>Article 2.</i> — Fixation du taux du prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la dotation globale de fonctionnement	28
<i>Article 3.</i> — Modification de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (alinéa premier)	29
<i>Article 4.</i> — Modification de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (troisième et cinquième alinéas)	32
<i>Article 5.</i> — Equilibre général	34

DEUXIEME PARTIE

MOYENS DES SERVICES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER

Dispositions applicables à l'année 1984.

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

<i>Article 6.</i> — Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures	37
<i>Article 7.</i> — Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures	38
<i>Article 8.</i> — Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures	110
<i>Article 9.</i> — Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures	111

II. — *Budgets annexes.*

Article 10. — Budget annexe des Postes et Télécommunications. — Ouvertures . . . 116

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 11. — Création d'un compte spécial intitulé « Prêt à la Communauté économique européenne » 119

Article 12. — Comptes de prêts. — Ouvertures 121

Article 13. — Extension de l'objet du compte de commerce n° 904.11. Régie industrielle des établissements pénitentiaires 122

C. — AUTRE DISPOSITION

Article 14. — Ratification des décrets d'avances n° 84-213 du 29 mars 1984 et n° 84-865 du 29 septembre 1984 125

TITRE II

Dispositions permanentes.

Article 15. — Portée de l'application du taux réduit de la T.V.A. aux prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau 127

Article 16. — Taxe sur les conventions d'assurances. — Portée de l'exonération en matière agricole 130

Article 16 bis (nouveau). — Taxe sur les conventions d'assurances. Exonérations spécifiques 132

Article 17. — Abrogation du deuxième alinéa de l'article 130 du Code des douanes 133

Article 18. — Dispositions relatives à l'Office d'équipement hydraulique de la Corse et à l'Office de développement agricole et rural de la Corse 134

Article 19. — Frais de garderie et d'administration des forêts non domaniales soumises au régime forestier 137

Article 20. — Contribution versée par les organismes employant des militaires détachés 138

Article 21. — Intégration de la Société française du tunnel routier du Fréjus dans le mécanisme de péréquation, géré par l'établissement public d'Autoroutes de France et transfert à cet établissement des créances nouvelles de l'Etat sur les sociétés intéressées 139

Article 22. — Modification de l'assiette des taxes sur l'électricité 144

Article 23. — Modification de la taxe départementale sur l'électricité 152

Article 24. — Stabilisation en 1985 du taux des taxes sur l'électricité 153

Article 25. — Majoration du montant de la taxe communale facultative sur les véhicules à moteur 156

Article 26. — Institution d'une cotisation pour frais de contrôle du respect des dispositions des cahiers des charges des services de communication audiovisuelle 157

Article 27. — Avances du Trésor au territoire de Nouvelle-Calédonie et dépendances 161

Article 28. — Arrondissement au franc inférieur des créances de l'Etat 164



MESDAMES, MESSIEURS,

Selon l'exposé des motifs du Gouvernement « le présent projet de la loi de finances rectificative met à jour le budget 1984. Il traduit l'incidence de la révision des hypothèses économiques sur les dotations de l'année en cours et procède aux ajustements traditionnels de fin d'année ».

Votre Rapporteur, au vu du contenu du texte, s'interroge sur l'adaptation de cette formule anodine et traditionnelle dans les présentations de collectifs au projet de loi de finances rectificative pour 1984.

En effet, celui-ci tend à faire approuver par le Parlement des mouvements de crédits considérables comme il sera vu plus loin.

Il majore le découvert prévisionnel de budget de 1984 de 18,6 milliards de francs, soit près de 15 % par rapport à l'estimation initiale (125,8 milliards de francs). Le nouveau découvert prévisionnel de 144,4 milliards de francs représente 3,34 % de l'évaluation du P.I.B. de 1984 (4.317,2 milliards de francs).

CHAPITRE PREMIER
L'IMPOSSIBILITÉ DE TENIR LES OBJECTIFS
DE LA LOI DE FINANCES INITIALE

I. — LES MODIFICATIONS APPORTÉES
AUX GRANDES MASSES BUDGÉTAIRES

A. — Les opérations définitives : augmentation des dépenses
et diminutions de recettes.

Le nouveau solde prévisionnel :

a) est le résultat :

- d'une ouverture de crédits supplémentaires d'un montant de 48,002 milliards de francs (dont 44,494 milliards au budget général et 3,508 milliards aux budgets annexes) ;
- d'une compensation partielle fournie par 27,457 milliards de francs d'annulations de crédits (dont 26,047 milliards au budget général et 1,410 milliard aux budgets annexes),

compte étant tenu de deux décrets d'avances qu'il vous est demandé de ratifier :

- le premier qui ouvre 3,7 milliards de francs de crédits de paiement consacrés à diverses interventions en faveur de chantiers navals ;
- le second qui consacre 80 millions de francs de dépenses ordinaires au financement du fonds d'industrialisation de la Lorraine. Les ouvertures sont compensées par des annulations de même montant.

Les charges supplémentaires à caractère définitif sont donc majorées de 20,545 milliards de francs.

b) prend également en considération les **évaluations révisées de recettes.**

Dans le fascicule « voies et moyens » du projet de loi de finances pour 1985, les évaluations de recettes fiscales du budget général pour 1984 accusent une **baisse de 9,590 milliards de francs** par rapport à celles figurant à l'article 42 de la loi de finances du 29 décembre 1983.

D'autres mouvements sur recettes viennent modifier ce chiffre. Il s'agit :

- de diverses majorations sur les recettes non fiscales pour 4,002 milliards de francs,
- d'ajustements des prélèvements sur recettes au profit des Communautés économiques européennes et des collectivités locales (dont 0,285 milliard de francs au titre de la D.G.F.).

Enfin, il y a prise en compte de l'arriéré de taxe sur les salaires dus par les hôpitaux (3 milliards de francs) et d'une majoration de remboursements et dégrèvements d'impôts pour 2,3 milliards de francs.

Au total, les ressources nettes du budget général diminuent de 5,169 milliards de francs par rapport aux évaluations initiales, en sens inverse, les recettes du budget annexe des Postes et Télécommunications font apparaître une plus-value de 2,098 milliards de francs. Dès lors, les ressources définitives sont réduites de 3,071 milliards de francs.

La somme algébrique des augmentations de charges et des diminutions de recettes définitives conduit à un excédent net de charges définitives de 23,616 milliards de francs (20,545 milliards de francs + 3,071 milliards de francs).

B. — Les opérations à caractère temporaire : la sollicitation de ressources supplémentaires.

Les opérations à caractère temporaire viennent améliorer la présentation de l'équilibre du projet de loi de finances. En effet,

- les ouvertures de crédits sont de 1,570 milliard,
- les annulations de 1,116 milliard,
- tandis que les ressources supplémentaires brutes devraient procurer 5,470 milliards de francs : ainsi, l'excédent net de ressources temporaires est de 5,016 milliards de francs.

Au total,

- l'ensemble des charges supplémentaires est de 20,999 milliards de francs :
 - 20,545 budget général + budgets annexes,
 - 0,454 comptes spéciaux ;
- l'ensemble des ressources supplémentaires est de + 2,399 milliards de francs :
 - 3,071 budget général + budgets annexes,
 - + 5,470 comptes spéciaux ;
- l'excédent net de charges est donc de — 18,6 milliards de francs,
- le déficit prévisionnel passe de 125,8 milliards de francs à 144,4 milliards de francs.

Le tableau ci-après retrace les différents éléments du nouvel équilibre charges/ressources.

(En millions de francs.)

	Loi de finances initiale	Arrêtés d'annulations et décrets d'avances	Modifications liées au collectif			Total des modifications	Situation après collectif
			Ouvertures	Annulations	Net		
Opérations définitives.							
Charges :							
Dépenses ordinaires civiles (nettes de remboursement)	689.594	— 191	+ 38.011	— 20.356	+ 17.655	+ 17.464	707.058
Dépenses civiles en capital	79.085	+ 1.190	+ 1.410	— 2.480	— 1.070	+ 120	79.205
Dépenses militaires	171.022	»	+ 1.293	— 430	+ 863	+ 863	171.885
Dépenses des budgets annexes	222.356	»	+ 3.508	— 1.410	+ 2.098	+ 2.098	224.454
Solde des comptes d'affectation spéciale	— 235	»	»	»	»	»	— 235
Total des charges	1.161.822	+ 999	+ 44.222	— 24.676	+ 19.546	+ 20.545	1.182.367
Ressources nettes	1.039.554	»	»	»	— 3.071	— 3.071	1.036.483
Solde des opérations définitives	— 122.268	— 999	»	»	— 22.617	— 23.616	— 145.884
Opérations temporaires.							
Charges	139.442	— 1.000	+ 1.570	— 116	+ 1.454	+ 454	139.896
Ressources	135.910	»	»	»	+ 5.470	+ 5.470	141.380
Solde des opérations temporaires	— 3.532	+ 1.000	»	»	+ 4.016	+ 5.016	+ 1.484
Solde général	— 125.800	+ 1	»	»	— 18.601	— 18.600	— 144.400

II. — LA DÉRIVE PAR RAPPORT AUX ORIENTATIONS DONNÉES EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT DES FINANCES PUBLIQUES

Le présent projet de loi de finances est à resituer dans le prolongement de l'action entreprise depuis mars 1983, date à laquelle le Gouvernement a décidé un changement de cap de la politique économique pour faire face à la dégradation des résultats de notre commerce extérieur et à l'aggravation du différentiel d'inflation avec nos principaux partenaires commerciaux.

La maîtrise des déficits publics était une pièce essentielle du plan d'ajustement du 25 mars 1983. La loi de finances rectificative pour 1983 en procédant à des annulations de crédits pour 20,89 milliards de francs avait contenu le déficit budgétaire à 118,70 milliards de francs (au lieu de 117,76 dans la loi de finances initiale).

La crédibilité du plan d'ajustement en était accrue et cet élément n'a pas été étranger à la bonne tenue du franc.

Mais à examiner les choses sous un angle macro-économique selon les données de la comptabilité nationale, l'effort de rattrapage par rapport au laxisme de 1981 et 1982 était encore à soutenir vigoureusement.

Certes, au cours de l'année 1983 a été enregistrée une nette inflexion dans la croissance des dépenses publiques (en volume + 2,2 % contre + 5,5 % en 1982). Mais face à la réduction des recettes du fait de la crise économique, la diminution des dépenses n'a pas ramené le besoin de financement des administrations à un niveau compatible avec l'amorce de la reprise de l'activité économique. En 1983 encore, le besoin de financement des administrations s'est fortement accru par rapport au P.I.B. Il en représentait 3,3 % alors qu'en 1982 le pourcentage n'était que de 2,5 % et en 1981 de 1,8 %.

L'année 1984 marque la stabilisation par rapport à 1983 de ce besoin de financement en pourcentage du P.I.B. 3,35 %. Ce n'est pas une performance compte tenu des moyens employés pour atteindre ce résultat, qui combinent à la fois des procédés dont le caractère optique ne peut faire illusion, comme les majorations de ressources temporaires et des mesures brutales de suppression de dépenses d'investissement alors que ces dernières étaient présentées dans le rapport économique et financier pour 1984 comme « les moyens du sursaut économique ».

CHAPITRE II

LA DIFFICILE MAITRISE DE LA DÉPENSE PUBLIQUE

I. — LES DÉPENSES IMPRÉVUES

Le collectif budgétaire enregistre un surcoût des dépenses liées aux taux d'intérêt et à l'évolution du cours du dollar en 1984 pour un total de 19,8 milliards de francs.

La charge de la dette est majorée de 14,5 milliards de francs. Le surcoût résulte d'une baisse des taux d'intérêt plus faible que celle prévue dans les budgets économiques associés au projet de loi de finances. Les résultats de la politique de désinflation n'ont qu'un impact très limité sur le taux de financement de l'économie.

Les conséquences de cette situation se font également très sensiblement sentir sur le coût des bonifications qui est proportionnel au différentiel de taux. Le surcoût à ce titre est chiffré à 2,1 milliards de francs.

Aussi le Gouvernement, désireux de s'affranchir de cette contrainte financière, s'est-il engagé dans une réforme des crédits bonifiés.

La forte hausse des cours du dollar a conduit le Gouvernement à majorer la garantie de l'Etat accordée à certains emprunts pour 3,2 milliards de francs.

Au total, les dépenses au titre de la dette publique et des dépenses en atténuation de recettes sont majorées de près de 20 milliards de francs.

Ce chiffre est à rapprocher de l'augmentation du découvert du Trésor de 18,6 milliards de francs.

Tout se passe comme si l'augmentation de la dette publique n'était pas financée sur ressources définitives. Cette remarque qui porte sur le « collectif » 1984 vaut également pour le budget 1985 où l'augmentation du déficit prévisionnel de 14 milliards de francs est égale à l'accroissement net des charges du service de la dette.

II. — LES MESURES NOUVELLES

Le collectif budgétaire retrace les mesures nouvelles décidées pour répondre aux priorités de la politique économique et financière et aux engagements internationaux de la France. Les plus importantes de ces mesures sont :

A. — Le financement de l'accord intergouvernemental sur la Communauté économique européenne.

Le budget pour 1984 de la C.E.E. a été voté en équilibre précaire. L'évolution des marchés agricoles mondiaux comme les décisions prises en matière de prix et de structures agricoles au début de l'année devraient entraîner une rupture brutale plus importante de cet équilibre.

Dans une communication au Conseil, la Commission estimait le déficit prévisible à 2,3 milliards d'ECU.

L'accord a été finalement établi lors du Conseil des Communautés européennes du 2 octobre dernier. L'estimation des dépenses à financer pour les Etats a été arrêtée à la somme de 1.003 millions d'ECU. Ces sommes proviendront d'avances remboursables mises à la disposition de la Commission par les gouvernements sur la base d'un accord intergouvernemental. Ces avances sont établies sur la base de la « clé de T.V.A. » qui repose sur la décision du 21 avril 1970 sur les ressources propres aux Communautés.

Sur la base d'une assiette harmonisée dans tous les Etats membres par la 6^e directive T.V.A., chaque Etat verse 1 % de sa T.V.A. à la C.E.E.

L'application de la clé de T.V.A. se traduit pour la France par une contribution à hauteur de 22,794 % des 1.003 millions d'ECU arrêtés par le Conseil, soit 228,6 millions d'ECU.

Sur la base retenue, soit la valeur de l'ECU à la date du 16 octobre 1984, le versement de la France s'élèvera à 1.569 millions de francs.

L'article 11 du projet de loi de finances rectificative crée un compte spécial intitulé « Prêt à la Communauté économique européenne » doté de 1,57 milliard (par l'article 12), afin de retracer les opérations d'avance à ce titre.

**B. — L'action en faveur des pôles de conversion
et de la Lorraine.**

Le Conseil des ministres du 11 avril 1984 avait décidé la mise en place de 500 millions de francs destinés au fonds d'industrialisation de la Lorraine.

80 millions de francs ont été débloqués par décret d'avances du 28 septembre 1984 qui créait deux chapitres 44-75 et 44-76 au budget de l'Industrie et de la Recherche (section industrie). Un arrêté d'annulation en date du 27 septembre gageait ces dépenses supplémentaires sur les budgets des Charges communes et les services du Premier ministre.

Le présent projet de loi de finances met en place 320 millions de francs supplémentaires pour ce fonds. Il dote également les entreprises publiques pour 757,25 millions de francs afin qu'elles procèdent à des investissements dans les pôles de conversion. Il ajuste les crédits à hauteur de 210,67 millions de francs afin de faire face aux engagements pris en matière de restructuration industrielle.

**C. — La couverture du surcoût
des opérations militaires extérieures.**

Il ne peut être ici donné de détail de ce surcoût qui peut être chiffré à 750 millions de francs de crédits nouveaux, répartis sur l'ensemble des chapitres concernés. Un commentaire sur les mouvements de crédits affectant le budget de la Défense figure sous l'article 9 (p. 111) et suivantes du présent rapport).

**D. — Le financement des augmentations de traitement
dans la fonction publique.**

Celles-ci s'élèvent à 1,61 milliard de francs.

La politique des rémunérations dans la fonction publique est inspirée par le souci de respecter le principe du maintien du pouvoir d'achat moyen en masse sans que nécessairement les traitements suivent mois après mois l'évolution des prix.

Dans le cadre du plan de ralentissement de l'inflation, la hausse des prix initialement prévue pour 1984 avait été établie à 6,1 % en moyenne.

La revalorisation des traitements de base accordés en 1983 étant intervenue pour l'essentiel au cours du second semestre, leur simple extension en année pleine entraînait mécaniquement pour 1984 un accroissement de la masse des rémunérations versées de 6,17 %.

En conséquence, les agents de l'Etat ne devraient pas percevoir d'augmentation de rémunération au cours de l'année 1984.

Mais une première revalorisation de 1 % des traitements en niveau a été accordée à compter du 1^{er} avril et une seconde revalorisation, accordée à compter du 1^{er} novembre de 2 % conduit à une augmentation de 7,6 % de la masse salariale brute à effectifs constants en 1984, soit l'augmentation révisée de la dérive monétaire.

Cependant, les rémunérations disponibles des fonctionnaires ont par ailleurs été diminuées de 1 % à compter du 1^{er} janvier (à la fois en masse et en niveau) du fait que la retenue pour pension est passée à cette date de 6 % à 7 %.

Aussi la revalorisation de la masse des rémunérations en 1984 s'établit finalement à 6,6 %.

Cette économie de 1,6 milliard de francs lui permet aujourd'hui de financer les augmentations de traitement consenties (3 % en niveau) et le rattrapage uniforme au titre de l'année 1983, par attribution d'une prime de 500 F perçue en mars 1984, en application du relevé de conclusions des négociations salariales du 22 novembre 1982.

E. — La couverture des suppléments de dotation générale de décentralisation.

L'augmentation des crédits à ce titre est de 1,6 milliard de francs couvrant à la fois l'actualisation par application de l'indexation sur la D.G.F. modifiée du fait des articles premier et 2 du présent projet de loi, et de l'ajustement aux besoins réels observés (dépenses d'aide sociale et dépenses d'urbanisme).

F. — La compensation à la sécurité sociale de la suppression en juillet 1984 de la vignette tabac.

La loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale a institué dans son article 26 une cotisation perçue sur le tabac et les boissons alcooliques au profit de la Caisse nationale d'assurance maladie (C.N.A.M.).

Dans un avis motivé en date du 17 avril 1984, la Commission des Communautés européennes a considéré que le principe même d'une cotisation sur le tabac affectée à la sécurité sociale et distincte du droit de consommation de l'Etat portait atteinte aux règles d'harmonisation sur les tabacs manufacturés fixées par la directive du 19 décembre 1972.

Le Gouvernement a été ainsi conduit à proposer dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social un amendement tirant les conséquences de cet avis et portant suppression de la cotisation sur le tabac.

Cependant, afin de préserver l'équilibre des comptes sociaux, il était prévu de compenser la perte de recettes liée à cette suppression par l'institution d'un prélèvement sur le produit du droit de consommation sur les tabacs.

Le coût de la mesure inscrite au collectif est de 1,2 milliard de francs correspondant au produit pour le deuxième semestre 1984 des taxes supprimées en juillet.

III. — LES ARRÊTÉS D'ANNULATION DE CRÉDITS

Un premier arrêté d'annulation en date du 29 mars 1984, publié au Journal officiel du 30 mars, a annulé 8,307 millions de francs de crédits d'équipement et 171 millions de francs de dépenses ordinaires. En outre, il a réduit les charges temporaires de 1.000 millions de francs sur le compte spécial du Trésor 903-07 « Prêts du Trésor à des Etats étrangers en vue de faciliter l'achat de biens d'équipement ».

De ce fait, trois mois après le vote du budget, 8,7 % des autorisations de programme et 3,4 % des crédits de paiement inscrits initialement sont tombés (ces annulations représentent 6,4 % des mesures nouvelles).

Ces annulations visaient essentiellement :

— l'Education nationale à travers les subventions d'équipement destinées tant aux établissements d'enseignement scolaire qu'à ceux d'enseignement universitaire ;

— les Transports (entretien et équipement des routes, transports terrestres) ;

— le Commerce et l'Artisanat au titre des primes d'équipement et de décentralisation (50 % d'autorisations de programme annulées) ;

— la Jeunesse et les Sports et plus particulièrement les subventions d'équipement aux collectivités ;

— le Tourisme dans le secteur de l'aménagement du territoire ;

— l'Agriculture et les Affaires sociales (annulation de 25 % des autorisations de programme).

D'autres annulations sont intervenues les 13 juin, 21 et 22 juillet 1984 affectant les crédits de paiement de ces ministères pour de faibles montants.

Enfin, l'arrêté du 23 novembre 1984 (J.O. du 25 novembre 1984) annule 2,77 milliards de francs d'autorisations de programme et 23,26 milliards de francs de crédits de paiement.

L'essentiel de ces annulations porte sur les dépenses ordinaires des différents ministères (titres III et IV).

Au total, c'est au moins 27,457 milliards de francs de crédits de paiement qui ont été annulés en 1984 auxquels il faut ajouter 1,116 milliard de francs d'annulations de charges temporaires.

En 1982, les arrêtés d'annulation portaient sur 13,8 milliards de francs ; en 1983, ils intéressaient 20,4 milliards et 27,4 milliards en 1984.

Les annulations massives n'ont pas pour motivation « l'absence d'objet des crédits en cause » comme l'exige l'article 13 de la loi organique relative aux lois de finances. Il s'agit, en fait, de contenir le déficit dans des limites acceptables sans beaucoup d'égard pour la nature de la dépense affectée.

Ces annulations sont préjudiciables aux finances publiques à un double titre :

— tout d'abord, par leur importance elles méconnaissent les droits du Parlement qui se prononce sur un budget dont des pans entiers tombent en cours d'année ;

— elles compliquent ensuite la gestion des services dépensiers qui sont pris entre la double tentation de ne pas engager les opérations sachant que celles-ci ne pourront être menées à leur terme, ou bien de dépenser les crédits le plus rapidement possible après la promulgation de la loi de finances afin de ne pas les perdre en cours d'année.

Ces deux tentations sont source d'incohérence de gestion et de démotivation des gestionnaires et des budgétaires qui ne peuvent examiner dans un climat de confiance réciproque la nature des dépenses et les sources d'économies.

CHAPITRE III

LES PERTES DE RECETTES FISCALES ET LEURS PALLIATIFS

Les recettes applicables au budget général, nettes des remboursements et dégrèvements d'impôts et des versements de l'Etat à lui-même, étaient évaluées à 817.198 millions de francs dans la loi de finances initiale pour 1984. Les perspectives actuelles de recouvrement s'élèvent à 812.029 millions de francs, ainsi décomposées :

(En millions de francs.)

	1984		
	Loi de finances initiale	Révision des évaluations	Évaluation révisée
Recettes fiscales	950.037	— 7.876	942.161
dont :			
<i>Impôt sur le revenu</i>	203.397	— 6.297	197.100
<i>Impôt sur les sociétés</i>	89.20	— 6.890	82.400
<i>Autres impôts directs</i>	87.852	+ 1.979	89.831
<i>Enregistrement, timbre et bourse</i>	49.980	+ 720	50.700
<i>Produits des douanes</i>	77.851	— 2.571	75.280
<i>Taxe sur la valeur ajoutée</i>	415.800	+ 4.200	420.000
<i>Autres impôts indirects</i>	25.867	+ 983	26.850
Recettes non fiscales	54.002	+ 5.562	59.564
Prélèvements au profit des collectivités locales ..	— 76.878	— 129	— 77.007
Prélèvements au profit de la C.E.E.	— 31.034	— 426	— 31.460
Total brut	896.127	— 2.869	893.258
Remboursements et dégrèvements	— 73.620	— 2.300	— 75.920
Versements de l'Etat à lui-même	— 5.309		— 5.309
Total net	817.198	— 5.169	812.029

I. — L'ÉVOLUTION DÉFAVORABLE DES RECETTES FISCALES

Il y a une révision en baisse des perspectives de recouvrements d'impôts, certes moins importante qu'en 1983 (— 13,5 milliards de francs), mais cependant fort préoccupante.

Pour l'impôt sur le revenu, la moins-value de recettes atteint 6,29 milliards de francs. Les moindres rentrées sont sensibles dans les régions qui connaissent des difficultés économiques.

Pour l'impôt sur les sociétés, la révision (— 6,89 milliards de francs) est la conséquence du niveau du bénéfice réalisé par les sociétés en 1983, fort inférieur aux prévisions. Il tiendrait également à l'importance des reports à nouveau négatifs dont disposaient beaucoup d'entreprises.

La révision de l'impôt sur la fortune (— 735 millions de francs) provient de la prise en compte de résultats définitifs de 1983.

Toutes ces erreurs d'évaluations sont, comme le soulignait déjà en 1983 le Rapporteur général du budget de l'Assemblée nationale, « les effets de prévision péchant par excès d'optimisme ». S'agissant des produits des impôts directs et taxes assimilées ci-dessus évoqués l'erreur atteint 11,2 milliards de francs.

S'il n'y avait pas prise en compte d'un versement d'un arriéré de dette des hôpitaux de 3.018 milliards de francs au titre de la taxe sur les salaires, les évaluations révisées se situeraient à 3,73 % en-dessous des évaluations initiales.

Les produits de l'enregistrement dégagent une plus-value de 316 millions de francs due essentiellement à la taxe de publicité foncière.

La taxe intérieure sur les produits pétroliers accuse une moins-value correspondant pour l'essentiel à la taxe supplémentaire instituée par l'article 4 de l'ordonnance n° 83-332 du 15 mai 1983 (— 2,571 milliards de francs).

Les évolutions positives concernant la T.V.A. (+ 4,2 milliards de francs) proviennent de prévisions en hausse pour 1984 du niveau de l'activité économique et des prix et enregistrent en outre l'incidence comptable d'un montant de remboursements de crédits T.V.A. plus élevé que prévu (chapitre 15-02 du budget des Charges communes).

La révision en hausse des évaluations pour 1984 du produit des contributions indirectes (+ 984 millions de francs) s'explique par la prise en compte des résultats définitifs de 1983 principalement pour les droits sur les tabacs.

II. — LE RECOURS AUX RECETTES NON FISCALES

Sans doute les résultats globalement décevants en matière de recettes fiscales sont partiellement atténués par ceux obtenus dans le domaine des recettes non fiscales qui, malgré certaines révisions en baisse, font globalement apparaître une plus-value de 5.561,5 millions de francs.

Les évolutions les plus importantes de recettes non fiscales sont les suivantes :

A. — Les évolutions en baisse.

Le produit des participations de l'Etat dans les entreprises financières.

Ces recettes sont constituées par les versements de dividendes réalisés par la Banque de France, les banques nationalisées et les sociétés d'assurance dont le capital est détenu par l'Etat.

En 1981, les recettes perçues à ce titre se sont élevées à 6 milliards de francs. En 1982, leur montant a été de 5,62 milliards de francs. Pour 1983, 3,18 milliards de francs. Pour 1984, l'évaluation initiale de 4,56 milliards de francs a été révisée en baisse de 1,068 milliard. Cette progression est liée à une évolution moins favorable que prévu du dividende payé par la Banque de France.

— Les produits et revenus du domaine diminuent de 450 millions de francs.

— Les intérêts des avances, prêts et dotations en capital (— 1.082 millions de francs) diminuent également du fait des remboursements au Trésor des prêts antérieurement consentis.

B. — Les évolutions en hausse.

Les bénéfiques de divers établissements financiers.

Les prévisions de recettes attendues en 1984 (2,16 milliards au lieu de 1,8 milliard en évaluation initiale) tiennent compte d'une nouvelle estimation des taux pour les produits financiers de la Caisse des dépôts et consignations.

Les produits de la loterie et du loto national.

La forte progression des recettes attendues pour 1984 (+ 720 millions de francs) qui porte le produit à 2,6 milliards de francs est liée à la mise en place d'un deuxième tirage hebdomadaire à compter du 10 mars 1984.

— Les taxes, redevances et recettes assimilées dégagent une plus-value de 2,28 milliards de francs. L'essentiel tient à l'imputation sur cette ligne du prélèvement pour frais d'assiette et de dégrèvement sur la cotisation de 1 % perçue au profit de la Caisse nationale d'allocations familiales.

C. — Les recettes plus abondantes provenant d'autres sources de revenus qui sont autant de palliatifs.

— Depuis 1978, la Caisse de mobilisation de crédits à moyen terme (C.A.C.O.M.) a été invitée à reverser à l'Etat les intérêts que lui apportait le Crédit foncier. En 1983, la recette à ce titre était de 1,2 milliard de francs. En 1984, elle est de 1,243 milliard de francs (+ 443 millions de francs par rapport à l'évaluation initiale). Cette ressource s'ajoute aux remboursements de prêts de cet établissement.

— Un versement de la C.O.F.A.C.E. de 1,5 milliard correspond aux primes perçues en contrepartie des garanties afférentes à des opérations de commerce extérieur.

— La vente d'une partie des stocks de la Caisse française des matières premières procure 932 millions de ressources supplémentaires.

— Les retenues pour pensions civiles majorées de un point au 5 janvier 1984 assure une recette supplémentaire de 572 millions de francs.

— L'affectation au budget général du prélèvement sur les recettes des départements surfiscalisés (au lieu de l'affectation à la D.G.D.) procure 500 millions de francs supplémentaires.

**D. — L'apport du budget annexe des P.T.T.
et des comptes spéciaux du Trésor.**

— Les recettes du budget annexe des P.T.T. font apparaître une plus-value de 2.098 millions de francs par rapport aux évaluations initiales figurant dans la loi de finances du 29 décembre 1983.

— Les recettes des comptes spéciaux au titre des opérations temporaires s'élèvent à 141,38 milliards de francs compte tenu d'une plus-value de 5,47 milliards de francs correspondant notamment aux opérations suivantes :

- remboursement de prêts du F.D.E.S. par diverses entreprises publiques (3 milliards de francs) et par un port autonome (134 millions de francs) ;
- remboursement de prêts de la C.A.C.O.M. (1,657 milliard de francs).

Ces opérations sur recettes temporaires constituent des expédients : elles obligent les entreprises ou caisses tenues à des remboursements anticipés à emprunter l'équivalent sur le marché financier ou à l'extérieur. Elles constituent un financement déguisé du Trésor sur ressources d'emprunt.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Le projet de loi de finances rectificative contient diverses dispositions législatives financières, dont les principales sont :

— l'ajustement de la dotation spéciale instituteurs intégrée dans la dotation globale de fonctionnement : il s'agit de tirer les conséquences du recensement des instituteurs bénéficiant du droit au logement, en fixant de manière définitive le montant de la dotation créée par la loi de finances pour 1983 ;

— le règlement des mécanismes d'imputation des excédents de ressources procurés aux collectivités locales par les dispositions de la loi de finances pour 1984 : le dispositif étend le mécanisme d'ajustement prévu par ce texte aux départements bénéficiant de ressources excédentaires à l'issue des transferts de ressources et de charges résultant des lois de décentralisation ;

— la détermination de la portée de l'exonération de taxes sur les conventions d'assurances en matière agricole : ce texte précisera les dispositions applicables aux véhicules automobiles agricoles pour la taxe sur les conventions d'assurances ;

— l'aménagement des taxes communales et départementales sur l'électricité : cette disposition adapte l'assiette des taxes sur l'électricité à la nouvelle tarification d'E.D.F. ;

— les avances du Trésor à la Nouvelle-Calédonie : il s'agit de régler jusqu'en 1984 le mécanisme des avances du Trésor à la Nouvelle-Calédonie en application du Protocole intervenu entre l'Etat et le territoire : il s'agit d'une mesure de simplification ;

— l'arrondissement au franc inférieur des créances de l'Etat : il s'agit d'une mesure de simplification ;

— la prise en charge par l'Etat de la dette de la Société pour la mise en valeur de la Corse.

EXAMEN DES ARTICLES

PREMIÈRE PARTIE

CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE FINANCIER

Article premier.

**Modification de l'article 35
de la loi de finances pour 1983.**

Texte proposé initialement par
le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

I. — Le 2 du paragraphe I de l'article 35 de la loi de finances pour 1983 (loi n° 82-1126 du 29 décembre 1982) est abrogé :

Conforme.

II. — Pour 1984, la dotation spéciale instituée par l'article L. 234-19-2 du Code des communes est fixée à 2.374,632 millions de francs.

Commentaires. — Cette disposition a pour objet de fixer pour l'année 1984 le montant de la dotation spéciale, créée pour compenser forfaitairement les charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs.

I. — Evolution de cette dotation jusqu'en 1984.

L'article 94 de la loi du 2 mars 1982 a institué une dotation spéciale de l'Etat pour compenser progressivement en trois ans la charge supportée par les communes pour le logement des instituteurs.

Pour chaque département, la dotation était égale, dans la limite des crédits inscrits dans la loi de finances, au produit du nombre des instituteurs exerçant dans les écoles publiques des communes par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement effectivement versées par les communes du département.

Par ailleurs, un crédit de 650 millions de francs était inscrit, au titre de cette dotation, dans la loi de finances pour 1982, correspondant au tiers de la charge à compenser.

Ces sommes ont été réparties, sur la base des moyennes départementales, entre les communes de chaque département « proportionnellement au nombre des instituteurs logés par chaque commune ou qui reçoivent d'elles une indemnité de logement ».

Anticipant sur le calendrier de trois ans prévu par la loi du 2 mars 1982, l'article 35-I-1 de la loi de finances pour 1983 a posé le principe d'une compensation intégrale par l'Etat des charges supportées par les communes pour le logement des instituteurs sous la forme de l'article L. 234-19-2 qu'il a ajouté au Code des communes. Le 2 de cet article précise que pour 1983, la dotation spéciale est fixée à 2.106 millions de francs.

Le décret n° 83-367 du 2 mai 1983 a étendu le bénéfice de cette indemnité à de nouvelles catégories d'ayants droit, telles que les instituteurs remplaçants ou les chargés de fonction psycho-pédagogique ou de la formation pédagogique.

Parallèlement, le montant de la dotation a été fixé, pour 1983, à 8.350 F par instituteur, logé ou indemnisé. Le Gouvernement s'est engagé à garantir ce montant quel que soit le nombre de bénéficiaires supplémentaires résultant du décret du 2 mai 1983. Le crédit initial de 2.106 millions de francs s'est donc avéré insuffisant. Aussi le Gouvernement a-t-il porté, dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1983, cette somme à 2.146 millions de francs.

Par ailleurs, un recensement effectué au cours de l'été 1983 a fait apparaître un effectif d'ayants droit s'élevant à 268.612. En conséquence, le montant de la dotation spéciale instituteurs a été porté à 2.220 millions de francs, soit un supplément de crédits de 73,8 millions de francs.

II. — La fixation du montant de la dotation pour 1984.

En raison des difficultés rencontrées, le Gouvernement a décidé de procéder à un recensement nominatif qui devrait permettre de déterminer avec précision le nombre des instituteurs ayants droit pour l'année 1984.

Sans attendre le résultat de ce recensement, le Gouvernement a inscrit un crédit complémentaire de 80 millions de francs qui porte la dotation à 2.374,6 millions de francs pour 1984. En effet, le crédit initial était de 2.294,6 millions de francs. Ce dernier chiffre résulte du montant de 2.200 millions fixé pour 1983, majoré d'un coefficient d'actualisation de 6,926 %. Ce coefficient découle de l'application de la clause contenue dans l'article L. 234-1, alinéa 6, du Code des communes (indexation sur la progression du traitement des fonctionnaires afférent à l'indice 100).

La majoration de 80 millions de francs au titre de 1984 prévue dans le présent article correspond aux 75 millions de francs de la régularisation 1983, majorés de 6,926 %.

Il faut ajouter que la dotation globale de fonctionnement doit faire l'objet d'un réexamen dans le courant de l'année 1985 et de toute manière à la session d'automne 1985, en application de l'article 22 de la loi du 31 décembre 1980.

Le présent article doit donc être interprété comme la sanction législative que le Gouvernement entend donner aux ajustements successifs auxquels il a été conduit à procéder au cours des deux dernières années.

Lors du débat en Commission, M. Jacques Descours Desacres a fait part du souhait du Comité des finances locales de voir la dotation spéciale dissociée de la dotation globale de fonctionnement. M. Fernand Lefort a fait pour sa part la même observation.

Sous le bénéfice de ces remarques, votre commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 2.

**Fixation du taux du prélèvement sur les recettes de l'Etat
au titre de la dotation globale de fonctionnement.**

**Texte proposé initialement par
le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

Pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement prévue à l'article L. 234-1 du Code des communes, le taux révisé du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la taxe sur la valeur ajoutée est fixé à 16,727 % en 1984.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article tire les conséquences de l'article premier s'agissant du calcul du prélèvement sur le produit net prévisionnel de la T.V.A., afin de fixer le niveau de la D.G.F., en y comprenant la majoration de la « dotation spéciale instituteurs ».

Le taux de prélèvement fixé à l'article 39 de la loi de finances pour 1984 passe de 16,706 à 16,727 %.

Votre commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 3.

Modification de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (alinéa premier).

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>L'alinéa premier de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat est complété ainsi qu'il suit :</p>	Alinéa sans modification.	Conforme.
<p>« Toutefois, s'agissant de la vignette représentative du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur ou de la taxe spéciale sur les voitures particulières d'une puissance fiscale supérieure à 16 CV la répartition du produit de ces impôts affectés à cette compensation, calculé au taux en vigueur à la date du transfert des compétences, entre les collectivités territoriales concernées est effectuée en multipliant, pour chaque catégorie de véhicule, le produit encaissé en 1983 par le rapport entre le nombre de voitures ayant acquitté ces taxes en 1984 et le nombre de celles les ayant acquittées en 1983.</p>	<p>« Toutefois...</p> <p>... entre le nombre de véhicules ayant donné lieu au paiement de ces taxes en 1984 et le nombre de ceux ayant donné lieu à leur paiement en 1983.</p>	
<p>« A cet effet, interviendra en 1985 la régularisation du montant des transferts de ressources pris en compte en 1984 dans la compensation financière des charges nouvelles résultant pour les collectivités territoriales des transferts de compétences réalisés en 1984, sous forme de diminution des transferts de ressources dus en 1985 à ces collectivités. »</p>	Alinéa sans modification.	

Commentaires. — Le texte que le présent article tend à compléter prévoit que le produit des impôts affectés à la compensation des charges transférées aux collectivités locales et aux régions *est calculé à la date du transfert de compétences.*

La localisation du produit fiscal à compter de 1984 oblige les contribuables à acquitter la « vignette » dans le département d'immatriculation du véhicule. Aussi la répartition du produit de cet impôt doit-il tenir compte de cette situation nouvelle. Le présent article

complète sur ce point les dispositions de l'alinéa premier de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

En 1983, la « vignette » était une taxe nationale que les contribuables intéressés pouvaient acquitter au même tarif sur l'ensemble du territoire, mise à part la situation particulière faite en ce domaine à la Corse.

La loi de finances pour 1984 ayant décidé le transfert de cette ressource aux départements et l'obligation pour les redevables assujettis de l'acquitter dans le département d'immatriculation du véhicule, les bases des résultats de recouvrement en 1983 et celles de 1984 ne sont donc pas homogènes car nombre de redevables acquittaient la taxe hors du département d'immatriculation, pratique désormais interdite.

Dès lors le produit de la « vignette » comptabilisé en 1983 serait corrigé par un coefficient qui prendrait en compte les effets de la localisation. Trois opérations sont prévues :

— la répartition du produit de la vignette entre les diverses catégories de puissance fiscale donnant lieu à application d'un tarif différent ;

— la correction du produit de chaque catégorie pour 1983 par application du rapport entre le nombre de véhicules de cette catégorie en 1984 pour lesquels la taxe a été acquittée et le nombre analogue de véhicules pour 1983.

La répartition sera donc opérée en faisant la règle de trois suivante :

$$\begin{array}{r} \text{Produit pour} \\ \text{chaque catégorie} \\ \text{de véhicules} \\ \text{revenant} \\ \text{à un départe-} \\ \text{tement.} \end{array} = \frac{\begin{array}{r} \text{Produit encaissé} \\ \text{en 1983} \end{array} \times \begin{array}{r} \text{Nombre de véhicules} \\ \text{pour lesquels} \\ \text{la taxe a été acquittée} \\ \text{en 1984} \end{array}}{\begin{array}{r} \text{Nombre de véhicules pour lesquels la taxe} \\ \text{a été acquittée en 1983} \end{array}}$$

— la sommation des produits ainsi calculés pour chaque catégorie pour donner un produit total retenu comme base de calcul de la partie « vignette » de la compensation financière au 1^{er} janvier 1984.

La régularisation du montant des transferts de ressources interviendra en 1985 par ajustement des versements mensuels de D.G.D. ou comme le propose l'article 4, pour les départements dits « sur-fiscalisés » par imputation sur les versements du compte d'avance de la « vignette ».

Lors du débat en Commission, MM. **Jacques Descours Desacres** et **Jean Chamant** ont fait observer que s'il était constaté une diminution globale du produit des « vignettes » sur l'ensemble du territoire national entre 1983 et 1984, il conviendrait d'en tenir compte afin que les collectivités locales ne soient pas pénalisées.

Votre Commission a fait sienne cette observation et vous propose l'adoption de cet article.

Article 4.

Modification de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat (troisième et cinquième alinéas).

**Texte proposé initialement par
le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

L'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 précitée est modifié ainsi qu'il suit :

Supprimé.
Cf. Commentaires.

— le troisième alinéa est ainsi rédigé :

« A cette fin, le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué, au profit du budget général, de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges visé ci-dessus ainsi que de la moitié du supplément de ressources fiscales résultant des dispositions de l'article 14 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983). »

— le cinquième alinéa est supprimé.

Commentaires. — Cet article propose de modifier le troisième alinéa et de supprimer le cinquième alinéa de l'article 95 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Cet article prévoit que :

— les charges transférées sont compensées par le transfert d'impôts d'Etat et l'attribution d'une dotation générale de décentralisation ;

— dans le cas où le produit d'impôts affectés à cette compensation, l'année du transfert de compétences, est supérieur au montant des charges résultant du transfert de compétences, il est procédé aux ajustements nécessaires l'année même.

Dans le troisième alinéa de cet article, il est précisé que le produit des impôts revenant à la collectivité est diminué de la

différence entre le produit calculé sur les taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges.

Dans le cinquième alinéa dudit article, il est indiqué que le montant de l'ajustement est affecté à la D.G.D. dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Le présent article vise à :

— supprimer le cinquième alinéa de l'article 95 susvisé, motif pris qu'aucune des procédures prévues par l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux finances publiques ne permet de réaliser l'affectation définie par la loi du 7 janvier 1983 (or, le cinquième alinéa prévoyait l'affectation du montant de la différence à la D.G.D., par décret en Conseil d'Etat) ;

— remplacer les dispositions de l'alinéa 3 du même article par une disposition prévoyant que le produit des impôts revenant à la collectivité concernée est diminué au profit du budget général de la différence entre le produit calculé sur la base des taux en vigueur à la date du transfert et le montant des charges ainsi que de la moitié du supplément de ressources fiscales résultant de l'article 14 de la loi de finances pour 1984.

Rappelons que l'article 14 de la loi du 29 décembre 1983 avait réduit la durée d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et avait prévu que la D.G.D. des départements serait réduite de la moitié du supplément de ressources qui en résulterait.

Cette modification de l'alinéa 3 permet ainsi d'aligner la situation des départements qui ne perçoivent pas de D.G.D. sur celle des départements qui en bénéficient en ce qui concerne la répercussion sur les ressources transférées de l'aménagement des impositions au foncier bâti.

Intervenant sur cet article en Commission, MM. Josy Moinet, Jacques Descours Desacres et André Fosset ont exprimé leur inquiétude sur les reprises de produits fiscaux aux départements.

M. Descours Desacres a observé que l'alinéa 3 de l'article 95 ainsi modifié pourrait présenter des difficultés quant à son application.

M. Moinet s'est notamment interrogé sur l'incidence éventuelle de ces dispositions sur la libre décision des départements dans la fixation des taux.

M. Tony Larue s'est demandé si elles n'auraient pas pour conséquence d'affecter l'équilibre entre les charges et les ressources transférées.

Dans l'attente d'explications précises du Gouvernement, votre Commission vous propose la suppression de cet article.

Article 5.

Equilibre général.

**Texte proposé initialement par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale.**

Texte proposé par votre Commission.

L'ajustement des recettes tel qu'il résulte des évaluations révisées figurant à l'état A annexé à la présente loi et le supplément de charges du budget de l'Etat pour 1984 sont fixés ainsi qu'il suit :

(En millions de francs.)

	Res- sources		Dépen- ses ordi- naires civiles	Dépen- ses civiles ou capital	Dépen- ses mili- taires	Total des dépen- ses à carac- tère définitif	Piafond des charges à carac- tère tempo- raire	Solde
A. — Opérations à caractère définitif								
Budget général.								
Ressources brutes	- 2.869	Dépenses brutes	+ 19.764					
A déduire : rem- boursements et dégrèvements d'impôts	- 2.300	A déduire : rem- boursements et dégrèvements d'impôts	- 2.300					
Ressources nettes	- 5.169		+ 17.464	+ 120	+ 863	+ 18.447		
Budgets annexes.								
Postes et télécom- munications	+ 2.098		+ 977	+ 1.121		+ 2.098		
Totaux A	- 3.071					+ 20.545		
Excédent des charges défini- tives								+ 23.616
B. — Opérations à caractère temporaire								
Comptes spéciaux du Trésor.								
Comptes de prêts :								
F.D.E.S.	+ 3.813							
Autres prêts	+ 1.637						+ 454	
Totaux B	+ 5.470						+ 454	
Excédent des charges tempo- raires								- 5.016
Excédent net des charges								+ 18.600

Cf. Commentaires.

Commentaire. — Le présent article traduit l'incidence sur l'équilibre prévisionnel du budget de 1984 :

— de l'estimation des recettes, révisée en fonction des hypothèses actualisées pour 1984 ;

— des dispositions du présent projet de loi, des décrets d'avance et des arrêtés d'annulation publiés depuis le début de l'année, et notamment ceux des 29 mars, 27 septembre et 23 novembre 1984.

Le tableau ci-après permet de discerner par grandes catégories de dépenses et compte tenu de la distinction entre les opérations définitives et les opérations temporaires, les modifications successives apportées à la loi de finances initiale par les arrêtés d'annulation, les décrets d'avance ainsi que par le présent projet.

Outre le tableau, qui fait apparaître les suppléments de ressources et de charges prévus dans le présent projet et le nouvel équilibre général qui en résulte, un état A annexé au projet de collectif budgétaire, fournit le détail des ajustements par ligne de recettes comparable dans sa forme, à celui annexé à la loi de finances initiale. La même procédure vaut pour les budgets annexes et les comptes spéciaux du Trésor.

Votre commission des Finances n'a pas émis un avis défavorable sur cet article.

(En millions de francs.)

	Led de finances initiale	Arrêts d'annulations et décrets d'avances	Modifications liées au collectif			Total des modifications	Situation après collectif
			Ouvertures	Annulations	Net		
Opérations définitives.							
Charges :							
Dépenses ordinaires civiles (nettes de remboursement)	689.594	— 191	+ 38.011	— 20.356	+ 17.655	+ 17.464	707.058
Dépenses civiles en capital	79.085	+ 1.190	+ 1.410	— 2.480	— 1.070	+ 120	79.205
Dépenses militaires	171.022	»	+ 1.293	— 430	+ 863	+ 863	171.885
Dépenses des budgets annexes	222.356	»	+ 3.508	— 1.410	+ 2.098	+ 2.098	224.454
Solde des comptes d'affectation spéciale	— 235	»	»	»	»	»	— 235
Total des charges	1.161.822	+ 999	+ 44.222	— 24.676	+ 19.546	+ 20.545	1.182.367
Ressources nettes	1.039.554	»	»	»	— 3.071	— 3.071	1.036.483
Solde des opérations définitives	— 122.268	— 999	»	»	— 22.617	— 23.616	— 145.884
Opérations temporaires.							
Charges	139.442	— 1.000	+ 1.570	— 116	+ 1.454	+ 454	139.896
Ressources	135.910	»	»	»	+ 5.470	+ 5.470	141.380
Solde des opérations temporaires	— 3.532	+ 1.000	»	»	+ 4.016	+ 5.016	+ 1.484
Solde général	— 125.800	+ 1	»	»	— 18.601	— 18.600	— 144.400

DEUXIÈME PARTIE
MOYENS DES SERVICES
ET DISPOSITIONS SPÉCIALES

TITRE PREMIER
DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ANNÉE 1984

A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF

I. — Budget général.

Article 6.

Dépenses ordinaires des services civils. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par
le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale

—

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1984, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 40.311.593.822 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Texte proposé par votre Commission

—

Conforme.

Article 7.

Dépenses en capital des services civils. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par
le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement aux sommes de 2.444.708.674 F et de 1.410.226.341 F conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état C annexé à la présente loi.

Conforme.

Commentaires. — Ces deux articles récapitulent les ouvertures de crédits afférentes aux dépenses ordinaires et aux dépenses en capital prévues en faveur d'un certain nombre de ministères civils.

Il convient de faire figurer au regard de ces ouvertures les annulations intervenues et de présenter les remarques générales sur la gestion de ces dotations.

1° Les ouvertures.

Les ouvertures regroupées par titre atteignent les montants suivants :

(En millions de francs.)

I. — Dépenses ordinaires	}	Titre I	19.977,6
		Titre III	3.691,7
		Titre IV	16.642,2
II. — Dépenses en capital	}	Titre V :	
		● Autorisations de programme	1.680,7
		● Crédits de paiement	914,5
		Titre VI :	
		● Autorisations de programme	764
● Crédits de paiement	495,6		

2° Les annulations.

En contrepartie, un arrêté du 23 novembre 1984 procède à l'annulation sur les budgets civils :

- de 2.144,2 millions de francs en autorisations de programme,
- de 22.835,6 millions de francs en crédits de paiement.

Ces annulations s'ajoutent à celles déjà opérées :

- par un arrêté du 29 mars 1984 pour un montant :
 - de 8.307,2 millions de francs en autorisations de programme,
 - de 2.701,2 millions de francs en crédits de paiement ;
- par un arrêté du 27 septembre 1984 pour un montant :
 - de 40 millions de francs en autorisations de programme,
 - de 80 millions de francs en crédits de paiement.

Ainsi, au total, auront été annulés :

- 11.031,4 millions de francs d'autorisations de programme, soit 11,5 % des inscriptions figurant en loi de finances initiale,
- 25.617,8 millions de francs de crédits de paiement, soit 3,3 % de ceux inscrits en loi de finances initiale.

Nous n'examinerons au niveau de chaque département ministériel concerné, parmi ces dotations supplémentaires et les annulations de crédits décidées par l'arrêté du 23 novembre précité que celles appelant des observations ou des explications particulières.

3° Des remarques générales.

De façon globale, il convient de souligner :

- la permanence d'ajustements au collectif correspondant à des remboursements des administrations au bénéfice des P.T.T. ;
- les retards pris par certaines administrations dans les opérations de titularisation des agents contractuels et auxiliaires ;
- l'importance du volume des crédits annulés tant en équipements (titres V et VI) qu'en interventions publiques (titre IV).

AFFAIRES SOCIALES ET SOLIDARITÉ NATIONALE

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du budget des Affaires sociales et de la Solidarité nationale s'élèvent :

— *Pour les dépenses ordinaires, à 9.808,2 millions de francs, soit :*

- pour la section commune : 30,4 millions de francs,
- pour la section santé, solidarité nationale : 876 millions de francs,
- pour la section travail, emploi : 8.901,8 millions de francs.

— *Pour les dépenses en capital, à 4,95 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, soit 4,5 millions de francs au titre de la section commune et 0,45 million de francs au titre de la section santé-solidarité nationale.*

a) *En ce qui concerne les dépenses ordinaires, les principales ouvertures intéressent :*

— *Pour la section commune.*

Le Service national des objecteurs de conscience, qui bénéficie de 26,5 millions de francs supplémentaires, soit 57 % de la dotation initiale, celle-ci s'avérant largement insuffisante pour faire face à la multiplication du nombre d'appelés obtenant le statut d'objecteur de conscience.

Les dotations destinées à l'acquisition de matériel informatique sont complétées à hauteur de 2 millions de francs, afin de permettre l'acquisition de matériel bureautique.

— *Pour la section santé-solidarité nationale :*

• **Les dépenses afférentes aux personnes dépourvues de domicile de secours** (chapitre 46-24) qui sont abondées à hauteur de 118 millions de francs, soit 10,2 % de la dotation initiale. Il s'agit

d'un secteur de compétences relevant de l'Etat dans le cadre de la décentralisation.

Ces crédits sont destinés à faire face à l'insuffisance constatée sur cette dotation ; celle-ci, liée à la croissance des bénéficiaires, trouve aussi sa cause dans une législation par trop imprécise.

- **Les crédits destinés au remboursement des frais de fonctionnement des services départementaux d'aide sociale.** Le chapitre 46-41 se trouve abondé de 61 millions de francs (soit 9,4 % de la dotation initiale). Il s'agit là encore de faire face à une insuffisance de crédits, conséquence d'une sous-évaluation en loi de finances primitive.

- **Les dépenses engagées en matière d'hygiène mentale** (chapitre 47-14) bénéficient de 282 millions de francs de crédits supplémentaires (10 % de la dotation initiale). La faible revalorisation inscrite en loi de finances ne pouvait manquer de se traduire par une insuffisance de crédits en fin d'année.

- **Les programmes d'action sociale** (chapitre 47-21) qui sont abondés à hauteur de 182 millions de francs au titre de la lutte contre les situations de pauvreté.

- **Le financement du dispositif d'aide au retour des travailleurs étrangers** au titre duquel l'Office national d'immigration bénéficiera de 150 millions de francs de crédits supplémentaires. De leur côté, les associations œuvrant dans le domaine du logement des immigrés reçoivent 30,7 millions de francs de moyens supplémentaires.

— *Pour la section travail-emploi.*

Les ouvertures de crédits demandées à ce titre ne traduisent que les modifications de compétences financières découlant de la réforme de l'indemnisation du chômage. Elles sont d'ailleurs équilibrées par des annulations. Ainsi, l'ampleur des mouvements enregistrés sur cette section explique en grande partie le volume financier particulièrement important du collectif. Les principales mesures concernent :

- **Le Fonds national de l'Emploi**, qui bénéficie de 8.294,9 millions de francs supplémentaires, afin d'assurer la prise en charge par l'Etat de la totalité des dépenses de préretraites ;

- pour le même motif, les crédits destinés au financement de la Convention spécifique de la sidérurgie sont abondés de 600 millions de francs ;

- les moyens mobilisés pour le financement des élections prud'homales sont complétés à hauteur de 4,7 millions de francs, la dotation initiale (1,3 million de francs) s'avérant insignifiante par rapport aux besoins réels.

b) *Pour les dépenses en capital*, les ouvertures ne concernent que la section commune.

En effet, le chapitre 57-90 « Equipement administratif » sera abondé de 4,5 millions de francs en crédits de paiement et autorisations de programme afin de permettre l'extension d'un centre de traitement informatique.

2° Les annulations.

Le montant total des annulations opérées en 1984 à travers les deux arrêtés des 29 mars et 23 novembre s'élèvent à 413,2 millions de francs en autorisations de programme et 10.914 millions de francs en crédits de paiement soit :

— *Pour la section commune :*

- 16 millions de francs au titre des dépenses ordinaires ;
- 13,4 millions de francs en autorisations de programme et 6,2 millions de francs en crédits de paiement au titre des dépenses en capital.

— *Pour la section santé-solidarité nationale :*

- 940,6 millions de francs au titre des dépenses ordinaires ;
- 390 millions de francs en autorisations de programme et 69,8 millions de francs en crédits de paiement au titre des dépenses en capital.

— *Pour la section travail-emploi :*

- 9.878 millions de francs au titre des dépenses ordinaires et 3,5 millions de francs en crédits de paiement.

Si l'on considère respectivement chacune des trois sections, la situation se présente de la façon suivante :

a) *Pour la section commune.*

Sur cette section, sont annulés 16 millions de francs en dépenses ordinaires et 13,4 millions de francs en autorisations de programme auxquelles correspondent 6,2 millions de francs en crédits de paiement.

Pour les dépenses ordinaires, les principaux postes concernés sont :

— le chapitre 34-95 « Autres dépenses informatiques » pour 9,3 millions de francs et dont une fraction gage l'ouverture sur les achats de matériel informatique ;

— le chapitre 34-93 « Remboursement à diverses administrations » pour 2,4 millions de francs alors que la dette du ministère des Affaires sociales vis-à-vis des P.T.T. n'est pas apurée.

Pour les dépenses en capital, les annulations affectent essentiellement :

— le chapitre 57-90 « Equipements administratifs » à hauteur de 8,6 millions de francs en autorisations de programme et 4 millions de francs en crédits de paiement. Il est à remarquer que ce même chapitre fait l'objet d'une ouverture supplémentaire ;

— le chapitre 57-91 « Etudes d'organisation - Informatique - Recherches » pour 4,7 millions de francs en autorisations de programme et 2 millions de francs en crédits de paiement.

b) Pour la section santé-solidarité nationale.

Les annulations dont le montant s'élève à 940,6 millions de francs en dépenses ordinaires, soit 3,4 % du total initialement inscrit, portent principalement sur trois chapitres :

— le chapitre 46-23 « Action sociale obligatoire » qui supporte une annulation de crédits à hauteur de 853 millions de francs. Sur ce total, 315 millions de francs servent à gager les ouvertures opérées sur les chapitres 46-24 (personnes dépourvues de domicile de secours) et 47-21 (programme de lutte contre la pauvreté) et 538 millions de francs sont la conséquence directe de la révision en baisse des barèmes ;

— le chapitre 46-22 « Remboursement des dépenses afférentes à l'interruption volontaire de grossesse ». L'annulation porte sur 37 millions de francs de crédits disponibles. La consommation de ce chapitre fait apparaître des excédents sans qu'il soit possible de déterminer avec précision s'il s'agit de retards de facturation ou d'une surévaluation du nombre des bénéficiaires ;

— le chapitre 47-13 « Programmes de protection et de prévention sanitaires ». Le crédit de 11 millions de francs annulé correspond à la suppression du programme de périnatalité.

En ce qui concerne les dépenses en capital, les annulations auxquelles il vient d'être procédé ne sont pas importantes en volume (10 millions de francs en autorisations de programme, 7,3 millions

de francs en crédits de paiement) mais elles viennent s'ajouter à celles de grande ampleur réalisées au mois de mars, supprimant ainsi toute marge de manœuvre à ce département ministériel.

Globalement, ce sont 25 % des autorisations de programme inscrites initialement qui auront été annulées et 3,4 % des crédits de paiement avec une pénalisation particulière de l'équipement social (40 % des autorisations de programme annulées et 12 % des crédits de paiement).

c) *Pour la section travail-emploi.*

Les principales annulations portent sur le titre IV de cette section et doivent s'analyser comme la conséquence de la réforme de l'indemnisation du chômage. Ainsi :

— les crédits du **Fonds national du chômage** sont réduits de 9,744 milliards de francs. Cette mesure est la contrepartie des ouvertures sur le Fonds national de l'emploi et sur la convention sidérurgie (8,894 milliards de francs). Le reliquat de 850 millions de francs gage également deux ouvertures, l'une de 779 millions de francs au budget des Charges communes afin de financer le plan pour l'emploi du 24 septembre dernier, l'autre de 71 millions de francs pour couvrir une partie de l'aide au retour des travailleurs immigrés, inscrite au budget de la Solidarité nationale ;

— les **dotations du F.N.E.** sont amputées de 87,26 millions de francs, afin de gager diverses mesures, dont l'opération jeunes volontaires et la réinsertion sociale des travailleurs immigrés.

— **Les emplois d'initiative locale** n'ayant pas rencontré le succès escompté, leur dotation est réduite de 40 millions de francs afin de gager l'aide au retour des immigrés.

Pour les dépenses en capital, 3,5 millions de francs sont annulés au chapitre 66-72 « Agence nationale pour l'emploi et divers ». Cette réduction, qui constitue un gage pour les élections prud'homales, s'applique au Fonds d'amélioration des conditions de travail qui avait un excédent de crédit.

AGRICULTURE

1. Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère de l'Agriculture s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires à 364,7 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital à 64,9 millions de francs en autorisations de programme et 44,7 millions de francs en crédits de paiement.

L'essentiel de l'abondement prévu par le présent projet, soit 335,7 millions de francs ouverts au chapitre 44-54 « Valorisation de la production agricole. Subventions économiques » correspond au **financement des mesures d'incitation à la cessation d'activité laitière** dans le cadre de la mise en place des quotas laitiers.

Au regard des dépenses **d'équipement**, on notera plus particulièrement les ajustements aux besoins réalisés sur trois postes importants pour l'agriculture, à savoir :

- les **travaux d'hydrauliques** bénéficient de 21 millions de francs d'autorisations de programme supplémentaires ;
- les **équipements de stockage** enregistrent une majoration de crédits égale à 15 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement ; cela devrait permettre de faire face aux besoins de stockage importants qui découlent de la récolte céréalière record de la dernière campagne et des abattages massifs de vaches en liaison avec la réduction de la production laitière ;
- les **industries agro-alimentaires**. La dotation au Fonds d'intervention stratégique est majorée de 20 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

2. Les annulations.

Au regard des *dépenses ordinaires*, leur montant s'élève à 139,7 millions de francs, répartis principalement sur trois dotations, à savoir :

— **les subventions de fonctionnement de l'enseignement privé** (chapitre 43-22) : l'annulation de 50 millions de francs gage partiellement les ouvertures faites au titre du financement des mesures de réduction de la production laitière ;

— **le fonds d'action rurale** (chapitre 44-43). Le montant des annulations s'élève à 22 millions de francs ; mais ces dernières ne portent ni sur la section sociale du F.A.R. ni sur les crédits afférents à la conférence annuelle ;

— **le fonds national de solidarité agricole**. L'annulation de 35 millions de francs porte sur la subvention de la section viticole.

En ce qui concerne *les dépenses d'équipement*, il convient de déplorer les nouvelles annulations qui frappent les deux chapitres 61-80 « Cadre de vie et aménagement rural » et 61-84 « Actions coordonnées de développement régional ». Sur l'ensemble de l'année, ces deux dotations enregistrent respectivement une diminution d'autorisations de programme égale à 42 % et 30 % et de crédits de paiement égale à 7 %.

Globalement, les dotations en capital du ministère de l'Agriculture auront été durement frappées en 1984 : — 27 % en autorisations de programme et — 8,6 % en crédits de paiement au titre V ; — 22 % en autorisations de programme et — 3,3 % en crédits de paiement au titre VI.

Le budget d'équipement agricole de 1984 ne représentera plus ainsi en autorisations de programme que 60 % en francs courants de celui voté pour 1981 et 64,5 % en crédits de paiement.

En effet, on rappellera que des mesures d'annulations massives sont intervenues depuis trois ans :

Autorisations de programme	Crédits de paiement
1982 : — 742 MF (31 % du total)	— 312 MF (15 % du total)
1983 : — 697 MF (35 % du total)	— 241 MF (15 % du total)
1984 : — 490 MF (26 % du total)	— 74 MF (4,3 % du total)

ANCIENS COMBATTANTS

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du secrétariat d'Etat aux Anciens combattants s'élèvent pour les dépenses ordinaires à 15,65 millions de francs.

Pour le titre III, ces crédits concernent essentiellement 9,7 millions de francs au titre de remboursements aux P.T.T., 155.000 F sont demandés pour l'achat de matériel informatique.

Pour le titre IV, 5,8 millions de francs de crédits supplémentaires sont demandés pour le financement des cérémonies du 6 juin 1944 dont l'ampleur a été supérieure à ce qui avait été prévu.

2° Les annulations.

L'arrêté du 23 novembre 1984 se traduit par l'annulation de 21,8 millions de francs sur le titre III, qui concerne essentiellement le chapitre « Contribution aux frais d'administration de l'O.N.A. C.V.G. (20,25 millions de francs).

Au titre IV, 39,7 millions de francs sont annulés qui affectent principalement le chapitre « Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes » (37,5 millions de francs) dont la dotation s'est révélée surabondante et le chapitre « Appareillage des mutilés » (1,8 million de francs).

COMMERCE ET ARTISANAT

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère du Commerce et de l'Artisanat s'élèvent à 8,8 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement.

Le chapitre 64-01 « Aide au commerce et à l'artisanat » est majoré de 8,8 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

Cette majoration doit être approuvée car les crédits de ce chapitre permettent de financer l'une des actions les plus intéressantes du ministère (lutte contre la désertification commerciale en milieu rural).

Il paraît toutefois étrange que les crédits de ce chapitre, après avoir été diminués de 3,5 millions de francs par l'arrêté d'annulation du 29 mars 1984, doivent être augmentés en cours d'année.

2° Les annulations.

Les arrêtés d'annulation de crédits des 29 mars 1984 et 23 novembre 1984 ont amputé cette dotation respectivement de 8,2 millions et de 18,8 millions de francs.

a) Le titre III est diminué de 1,5 % : à l'exception des dépenses de personnel, tous les chapitres sont également touchés.

b) Le titre IV est amputé de 18,2 millions, soit 4,9 % du montant initial de la dotation.

L'essentiel de cette amputation provient de l'annulation de 17,2 millions de francs de crédits du chapitre 44-06 (prime à la création nette d'emplois dans l'artisanat).

L'importance des annulations opérées sur ce chapitre confirme l'hypothèse d'un mauvais fonctionnement du système de la prime à

la création nette d'emplois émise par la commission des Finances du Sénat.

Ce chapitre fait en effet systématiquement l'objet de reports de crédits, liés à leur sous-consommation.

Le projet de budget pour 1985 supprime d'ailleurs la prime à la création nette d'emplois.

Le montant des crédits disponibles en 1984 (abstraction faite des fonds de concours et d'éventuels reports) s'établirait donc à 459,7 millions de francs, soit 96,2 % du montant de la dotation initiale.

CULTURE

1° Les ouvertures.

L'ouverture de 60 millions de francs de crédits supplémentaires est demandée ; l'essentiel de ces crédits (59 millions) est destiné aux musées classés et contrôlés, au titre des dépenses d'investissement, qui passeront ainsi de 95 millions de francs (dotation initiale) à 154 millions de francs (crédits disponibles en 1984).

Cette majoration des crédits consacrés aux musées a été rendue nécessaire par le rythme élevé de la consommation des autorisations de programme, révélateur de l'importance des besoins.

La preuve est ainsi apportée de la sous-estimation flagrante, dans la loi de finances pour 1985, du montant des crédits nécessaires aux musées puisque la dotation prévue n'est que de 52 millions de francs (un tiers des crédits disponibles en 1984).

2° Les annulations.

Les arrêtés d'annulation de crédits des 29 mars et 23 novembre 1984 ont opéré des annulations de crédits à concurrence de 60 et 175 millions de francs, soit 235 millions de francs au total.

a) **Le titre III** est amputé de 51,9 millions de francs (1,6 % de la dotation). Outre des économies sur le « train de vie » de

l'administration, un effort est effectué pour limiter les subventions aux établissements publics (sixième partie du titre III) ; les subventions aux théâtres nationaux au titre de l'aide à la création sont notamment diminuées d'un quart ; les établissements publics gestionnaires des grandes opérations voient leur dotation légèrement réduite.

b) Le titre IV est minoré de 62,8 millions de francs (2,5 % de la dotation). La plupart des chapitres sont concernés. Le chapitre décentralisation culturelle diminue de 13 millions de francs, soit 6,8 %. Les bibliothèques municipales subissent une régression de 6,2 millions de francs de leur dotation ; pour les écoles de musique, cette régression est de 2,9 millions de francs.

c) Les titres V et VI sont minorés de 60,3 millions de francs (soit : 2,6 % des crédits). Le chapitre 56-91 (bâtiments publics) est amputé de 5,3 % de la dotation initiale. S'agissant du titre VI, les annulations concernent essentiellement des crédits délégués aux ordonnateurs secondaires, et frapperont donc des investissements afférents aux conservatoires de musique, aux monuments historiques ou aux bibliothèques. En revanche, les crédits destinés aux grandes opérations sont totalement épargnés, et seront systématiquement reportés en cas de sous-consommation.

L'hypothèse d'un déséquilibre croissant du budget du ministère de la Culture en raison des faveurs, dont les grands projets sont l'objet, exprimées par la commission des Finances lors du débat budgétaire, est ainsi confirmée.

Ces différentes modifications se traduisent par une diminution nette de 175 millions de francs, soit 2,2 % de la dotation initiale (8,048 milliards de francs).

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

1° Les ouvertures.

Pour le secrétariat d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer, les ouvertures de crédits demandées atteignent 78,15 millions de francs en crédits de paiement :

(En millions de francs.)

	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI
Section commune	15,4	»	»	»
D.O.M.	»	»	»	»
T.O.M.	»	52,22	10,53	»

● S'agissant de la section commune, les 15,4 millions d'ouvertures de crédits concernent :

— le matériel de l'administration centrale (3,96 millions de francs) et des services extérieurs (9,44 millions de francs) ;

— les frais de déplacement des bureaux d'études et du service militaire adapté (12,49 millions de francs) ;

— le matériel automobile (0,09 million de francs) ;

— et des remboursements à diverses administrations (1,2 million de francs).

● S'agissant de la section T.O.M., on observe :

— un versement au territoire de la Nouvelle-Calédonie compensant la suspension, pour 1984, du prélèvement fiscal sur la société « Le Nickel » et une mesure en faveur de la fonction publique affectée dans les T.O.M. Le tout représente 52,22 millions de francs (chapitre 41-91) ;

— un ajustement aux besoins en matière d'équipement administratif (+ 10,53 millions de francs sur le chapitre 57-91 en autorisations de programme et en crédits de paiement).

2° Les annulations.

Les annulations figurant dans l'arrêté du 23 novembre 1984 s'élèvent, pour l'ensemble des départements et territoires d'outre-mer, à 17,03 millions de francs en autorisations de programme et à 35,194 millions de francs en crédits de paiement, soit 2,88 % du budget voté (D.O. + C.P.) pour 1984.

a) *Les dépenses ordinaires.*

— Au sein de la section commune, les crédits sont amputés de 8,124 millions de francs soit 1,63 % du budget voté pour la section commune pour 1984.

Les annulations portent sur les frais de déplacement de l'administration centrale (moins 124.000 F sur le chapitre 34-01), sur les carburants et lubrifiants (moins 440.000 F sur le chapitre 34-91) mais surtout sur le service militaire adapté en Nouvelle-Calédonie (moins 7,56 millions de francs sur le chapitre 31-42).

Cette dernière annulation a pour effet d'amputer de plus du tiers les crédits votés pour le service militaire adapté en Nouvelle-Calédonie, alors que 1984 est la première année d'extension de cette procédure dans ce territoire.

— S'agissant des départements d'outre-mer, les subventions de caractère facultatif en faveur des collectivités locales et de divers organismes (chapitre 41-52) sont amputées de 4,045 millions de francs, soit 18,45 % des crédits votés. Quant à l'action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration (chapitre 46-91), elle voit ses crédits rognés de 6,6 %.

— S'agissant des territoires d'outre-mer, les crédits d'action sociale et culturelle (chapitre 46-90) sont amputés de 150.000 F.

b) *Les dépenses en capital.*

Le Fonds d'investissement des départements d'outre-mer (F.I.D.O.M.) voit les crédits de sa section générale (chapitre 68-01) annulés à hauteur de 8,030 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, soit 6,47 % des crédits de paiement votés sur ce chapitre.

Quant au Fonds d'investissement et de développement économique dans les territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), il voit sa section générale (chapitre 68-90) fléchir de 4 millions de francs, en autorisa-

tions de programme comme en crédits de paiement, soit 3,1 % des crédits de paiement votés sur ce chapitre.

En outre, les crédits d'équipement du service militaire adapté en Nouvelle-Calédonie (chapitre 68-10) sont amputés de 5 millions en autorisations de programme et de 5,175 millions de francs en crédits de paiement, soit 73,9 % des crédits votés pour ce chapitre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET BUDGET

I. — CHARGES COMMUNES

1. Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du budget des Charges communes s'élèvent à 25.969,1 millions de francs et ne concernent que les dépenses ordinaires.

C'est ainsi que les ouvertures de crédits intéressent :

— le *titre I* : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes à hauteur de 19.977,6 millions de francs ;

— le *titre III* : Moyens des services pour 1.500 millions de francs ;

— le *titre IV* : Interventions publiques pour 4.391,5 millions de francs.

a) *Le titre I* : Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.

a1) *La dette intérieure.*

Pour la *dette perpétuelle et amortissable*, une dotation additionnelle de 2.230,6 millions de francs est inscrite au titre de la charge d'intérêts de l'emprunt de septembre 1983. Dès lors, ces crédits supplémentaires porteront le montant du *chapitre 11-01* de 26.105,3 à 28.335,9 millions de francs (+ 8,5 %).

Pour la *dette flottante*, par suite de l'évolution des taux d'intérêts dont la baisse a été beaucoup plus faible que celle prévue dans les comptes de la nation associés au budget de 1984, un crédit additionnel important de 9.000 millions de francs doit venir abonder le *chapitre 12-02* doté initialement de 29.600 millions de francs pour le porter à 38.600 millions de francs (+ 30,4 %).

a2) *La dette extérieure* : un crédit supplémentaire de 3.247 millions de francs est destiné au service de l'emprunt international de 4 milliards d'ECU ; dans ces conditions c'est pratiquement à un doublement de la dotation initiale du *chapitre 13-02* que l'on aboutit, celle-ci passant de 3.900 à 7.147 millions de francs (+ 83,3 %).

a3) *Les garanties* : le montant de celles-ci, sous-évalué dans la loi de finances initiale de 1984, est plus que doublé dans le « collectif » : en effet, l'ajustement aux besoins requiert 3.200 millions de francs portant le montant du *chapitre 14-01* de 1.532,5 à 4.732,5 millions de francs (+ 108,8 %) par suite de la forte hausse du cours du dollar en 1984.

a4) *Les dépenses en atténuation de recettes* : l'ajustement réalisé sur le *chapitre 15-02*, soit 2.300 millions de francs, est lié à la révision du montant des produits indirects et divers : la sensible augmentation des remboursements ainsi enregistrée a été provoquée par l'effet en année pleine de la suppression des butoirs de remboursement de T.V.A.

b) *Le titre III* : Moyens des services.

Un crédit additionnel de 1.600 millions de francs est inscrit pour assurer le financement des augmentations de traitement de la fonction publique.

Rappelons que la dotation initiale du *chapitre 31-94* qui était de 870 millions avait paru particulièrement faible ; le relèvement nécessaire des traitements de fonctionnaires conduit ainsi à porter celle-ci à 2.470 millions de francs, soit un accroissement sensible (+ 183,9 %).

c) *Le titre IV* : Interventions publiques.

c1) au titre de *l'action économique*, on observe une majoration des dotations concernant :

— *les mesures destinées à favoriser l'emploi* : c'est ainsi que le montant du *chapitre 44-76* passe de 2.448,6 à 3.540,1 millions de francs (+ 44,5 %) ; cet abondement substantiel de 1.091,5 millions

de francs est destiné au financement d'une part de *l'opération jeunes volontaires* (312,5 millions de francs) et des *actions en faveur de l'emploi* (779 millions de francs) ;

— la *participation de l'Etat au service d'emprunts à caractère économique* : le coût des bonifications, proportionnel au différentiel des taux, est supérieur de 2.100 millions de francs, ce qui conduit à relever le montant du *chapitre 44-98* à 10.317 millions de francs contre 8.217 millions dans la loi de finances initiale (+ 25,6 %).

c2) Au titre de *l'action sociale, de l'assistance et de la solidarité*, un versement supplémentaire de 1.200 millions de francs est effectué au profit de la Caisse nationale assurance maladie des travailleurs salariés (C.N.A.M.T.S.) portant le montant du *chapitre 46-90* de 1.079,9 à 2.279,9 millions de francs (+ 111,1 %) : il s'agit d'apporter ainsi pour le deuxième semestre de 1984 à la Sécurité sociale une compensation de la vignette tabac supprimée en juillet dernier.

Au total, c'est un crédit additionnel global de 25.969,1 millions de francs qui est fourni au budget des Charges communes à l'occasion du « collectif », ce qui représente une révision en hausse de 9,7 % de celui-ci qui s'analyse en un relèvement des dotations :

- du titre I de 13,9 % (de 143.572,7 à 163.550,3 millions de francs),
- du titre III de 3,5 % (de 45.433 à 47.033 millions de francs),
- du titre IV de 6,4 % (de 68.798,9 à 73.190,4 millions de francs).

2° Les annulations.

Les annulations de crédits au titre du budget des Charges communes ont été décidées :

— *par l'arrêté du 29 mars 1984* à hauteur de 161,3 millions de francs en autorisations de programme et de 53,7 millions de francs en crédits de paiement ;

— *par un arrêté du 27 septembre 1984* à hauteur de 40 millions de francs ;

— *par l'arrêté du 23 novembre 1984* à hauteur de 157,4 millions de francs en autorisations de programme et de 4.267,3 millions de francs en crédits de paiement.

Au total ces opérations concernent :

- 318,82 millions de francs en autorisations de programme (titres V et VI) ;
- 4.360,9 millions de francs en crédits de paiement dont :
 - 1.172,7 millions de francs : titre III,
 - 2.977,1 millions de francs : titre IV,
 - 4,5 millions de francs : titre V,
 - 206,6 millions de francs : titre VI.

a) *Au titre III* : Moyens des services, sont annulés :

— *aux chapitres 33-91 et 33-92* intéressant les prestations et versements obligatoires : 1.171 millions de francs ; ce sont essentiellement les conséquences de l'absence de recrutement, du moindre coût de la compensation démographique ;

— *au chapitre 36-10*, un crédit de 1,05 million de francs au titre de l'établissement public du Parc de La Villette.

b) *Au titre IV*, les annulations qui portent sur 2.977,1 millions de francs concernent principalement :

— *les mesures destinées à favoriser l'emploi* : ainsi, sur le *chapitre 44-76* est annulé un crédit de 40 millions de francs. Cette opération s'analyse essentiellement comme un virement au budget de l'Industrie en vue de financer le fonds d'indemnisation de la Lorraine, un chapitre nouveau 44-75 étant créé à cet effet dans ce budget par le décret n° 84-865 du 28 septembre 1984 portant ouverture de crédits à titre d'avance ;

— *l'application des lois de nationalisation* : le *chapitre 44-93* doté initialement de 6.980 millions de francs regroupe des crédits destinés au versement des intérêts aux porteurs d'obligations indemnitaires émises par la Caisse nationale des banques (C.N.B.) et la Caisse nationale de l'industrie (C.N.I.) et à l'amortissement du capital.

Il est apparu que les dépenses exécutées à ce titre pour 1984, qui étaient pratiquement définitives à la date du 31 octobre 1984, s'élevaient alors à 6.322 millions de francs : d'où un reliquat de l'ordre de 650 millions de francs qui fait l'objet d'annulation ;

— *l'indemnisation des Français rapatriés d'outre-mer* : le *chapitre 46-91*, dont le montant initial était de 2.770 millions de francs bénéficiait de crédits globaux de 3.182,6 millions de francs compte tenu de reports de 1983 s'élevant à 412,6 millions de francs.

Comme au 31 octobre 1984, le taux de consommation des crédits était de 47,9 % et étant donné la permanence de reports relativement importants enregistrée depuis plusieurs années, une annulation de 200 millions de francs a été décidée ;

— *la contribution de l'Etat au financement de l'allocation aux adultes handicapés* : au chapitre 46-92 sur les crédits inscrits initialement de 11.870 millions de francs, le Gouvernement a estimé possible de procéder à une annulation de 118 millions de francs, soit un abattement de 10 % : depuis le 1^{er} juillet 1984, le montant de l'allocation est égal au « minimum vieillesse » et lorsque l'ensemble des ressources du bénéficiaire et du montant de l'allocation dépasse le plafond de ressources, le versement de l'allocation est réduit à due concurrence ;

— *la majoration des rentes viagères* : sur le chapitre 46-94 qui comportait une dotation fixée initialement à 1.887 millions de francs, l'annulation décidée porte sur 787 millions de francs et représente 41,7 %. L'importance de cette suppression s'explique par l'aménagement de l'échéancier de remboursement aux organismes débirentiers, opération qui devrait s'achever en 1985, année au cours de laquelle l'économie supplémentaire réalisée de ce fait est évaluée à 600 millions de francs : il est rappelé que les remboursements sont désormais effectués à terme échu et non plus à échoir au profit des organismes intéressés ;

— *l'application de la loi instituant un Fonds national de solidarité* : sur un crédit initial de 24.110 millions de francs, une annulation de 1.080 millions de francs a été pratiquée essentiellement par suite de la mise en œuvre de nouvelles dispositions relatives notamment à la prise en compte des ressources, à leur réactualisation, au mode d'évaluation de certaines catégories de biens mobiliers.

c) *Aux titres V et VI*, des annulations ont été décidées :

— dans l'*arrêté du 29 mars 1984* à hauteur de 161,3 millions de francs en autorisations de programmes et de 53,7 millions de francs en crédits de paiement ;

— dans l'*arrêté du 25 novembre 1984* à hauteur de 157,4 millions de francs en autorisations de programme et de 53,7 millions de francs en crédits de paiement ;

Deux d'entre elles sont relativement importantes et intéressent :

— *les aides à la localisation d'activités créatrices d'emplois et au renforcement des fonds propres des petites et moyennes entreprises* : le chapitre 64-00, doté initialement de 491 millions de francs en autorisations de programme et de 326 millions de francs en crédits de paiement, voit les premières réduites de 142,8 millions de francs et les seconds anputés de 48,1 millions de francs, motif pris notamment de l'achèvement du programme de développement des prises de participation des sociétés de développement régional dans le capital des petites et moyennes entreprises ;

— *la participation de la France à divers fonds* : sur le *chapitre 68-04* sont annulés 150 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement qu'il faut rapprocher des dotations initiales, soit respectivement 728 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

II. — SERVICES FINANCIERS

1. Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au profit des Services financiers s'élèvent à 86,7 millions de francs et ne portent que sur les dépenses ordinaires.

Ils intéressent essentiellement :

— *les remises diverses* : le *chapitre 31-46*, doté initialement de 99,8 millions de francs, est abondé de 5 millions de francs compte tenu de la progression plus forte que prévue des tarifs des vignettes automobiles : en effet, ces crédits qui permettent de verser des remises aux débiteurs de tabac pour la vente des vignettes doivent être révisés en hausse à la suite des décisions de modifications de taux intervenues après le transfert aux départements du produit de cette taxe.

Parallèlement, des dotations supplémentaires de 2,3 millions de francs et de 5 millions de francs au titre des rémunérations s'avèreraient nécessaires notamment pour faire face au reliquat de dépenses résultant de travaux exceptionnels dus à l'application du plan de redressement de mars 1983 (emprunt obligatoire, contribution sociale) ;

— *le remboursement à diverses administrations* : 62,8 millions de francs dont 50 millions de francs pour l'Imprimerie nationale et le reliquat pour les P.T.T. ;

— *la subvention au budget annexe de l'Imprimerie nationale* : 4,1 millions de francs pour la réparation des dégâts causés par l'incendie du 15 avril 1983.

2. Les annulations.

Il a été procédé à deux séries d'annulations :

— dans l'arrêté du 29 mars 1984 pour 96,4 millions de francs en autorisations de programme et 29 millions de francs en crédits de paiement ;

— dans l'arrêté du 23 novembre 1984 pour 2,3 millions de francs en autorisations de programme et 98 millions de francs en crédits de paiement,

soit globalement pour 98,7 millions de francs en autorisations de programme et 127 millions de francs en crédits de paiement se répartissant ainsi qu'il suit :

	En millions de francs
— titre III : Moyens des services . .	80,85
— titre IV : Interventions publiques .	14,85
— titre V : Investissements exécutés par l'Etat	31,30 (98,7 en A.P.)
	<hr/>
	127,00
	<hr/>

La plupart de ces annulations correspondent à la limitation des dépenses de fonctionnement décidée par le Premier ministre ; certaines ont cependant une cause plus spécifique.

a) Au titre III :

— la mise en place échelonnée dans le temps des *chambres régionales des comptes* permet l'amputation de 5 millions de francs ;

— la réduction d'activité de l'*agence nationale pour l'indemnisation des Français d'outre-mer* conduit à une réduction de crédits de 23,3 millions de francs.

b) Au titre IV : il a paru possible sur les *subventions allouées pour l'expansion économique à l'étranger* et pour la *coopération technique* dont le montant initial était respectivement de 209,7 et de 164,7 millions de francs de procéder à des annulations à hauteur de 5,2 et de 8,6 millions de francs.

c) *Au titre V : le chapitre 57-90 « Equipement des Services »* supporte l'essentiel des annulations en matière de dépenses en capital soit :

— 89,5 millions de francs en autorisations de programme sur 98,7 millions de francs ;

— 26,5 millions de francs en crédits de paiement sur 31,3 millions de francs,

sur une dotation initiale de 348,8 millions de francs en autorisations de programme et de 172,4 millions de francs en crédits de paiement destinée essentiellement à financer l'acquisition de terrains, les travaux de construction et l'aménagement de locaux pour les chambres régionales des comptes, la réinstallation de postes comptables, l'installation d'hôtels des impôts, la construction de bureaux de douanes et d'ensembles administratifs.

Trois suppressions de crédits ont été ainsi effectuées ; elles résultent :

— d'un abattement forfaitaire auquel il a été procédé par l'arrêté du 29 mars 1984 (87,2 millions de francs en autorisations de programme, soit 25 % et 24,2 millions de francs en crédits de paiement, soit 24 %) ;

— d'un transfert vers le ministère des Relations extérieures (solde de la quote-part du ministère des Finances à la construction de l'ambassade de France à Washington : 1,28 million de francs) ;

— d'un versement complémentaire à la contribution du ministère des Finances au financement de l'Institut Pierre Mendès-France (1,05 million de francs).

ÉDUCATION NATIONALE

I. — ENSEIGNEMENT SCOLAIRE

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés par le projet de loi de finances rectificative pour 1984 s'élèvent à 921,277 millions de francs. Cette stagnation porte uniquement sur les dépenses ordinaires.

Les augmentations les plus significatives concernent les crédits de personnels non titulaires.

- Ainsi les chapitres 31-94 « Rémunérations d'auxiliaires administratifs » et 31-95 « Rémunérations d'auxiliaires d'enseignement » font respectivement l'objet d'une demande de majoration de crédits de 420 millions de francs (ce qui représente une progression de 280 % par rapport à la dotation initiale du chapitre 31-94) et de 300 millions de francs (+ 11,7 % par rapport aux crédits initiaux du chapitre 31-95).

Ces demandes de crédits supplémentaires résultent pour l'essentiel du retard de prise d'effet de l'application des mesures de titularisation des auxiliaires et sont compensées par des annulations de crédits correspondantes sur les chapitres de rémunérations des personnels titulaires.

- Le chapitre 34-93 « Indemnités à diverses administrations » fait l'objet d'une ouverture de crédits supplémentaires de 35 millions de francs destinés pour partie à régler les arriérés de factures à l'Imprimerie nationale (22 millions de francs) et aux P.T.T. (13 millions de francs).

- Le chapitre 41-01 « Dépenses d'éducation de la région de Corse » fait l'objet d'une demande de crédits de 6,904 millions de francs, soit 25,85 % de la dotation initiale de ce chapitre.

- Le chapitre 43-80 « Mesures diverses » fait l'objet d'une demande de crédits supplémentaires à hauteur de 15,02 millions de francs dont 15 millions de francs de subventions à la mission laïque française pour le remboursement des annuités d'emprunts contractés pour la construction du collège et du lycée de Valbonne.

2° Les annulations.

Les arrêtés du 29 mars et du 23 novembre 1984 font apparaître l'annulation de 1.533,759 millions de francs en crédits de paiement. En ce qui concerne l'arrêté du 23 novembre 1984, ces annulations correspondent :

— à des économies budgétaires à hauteur de 66 millions de francs ;

— à des « taxations » pour gager diverses mesures prises dans d'autres départements ministériels :

- augmentation des dotations pour le plan jeunes volontaires : 73 millions de francs,
- majoration de la dotation pour le logement des instituteurs : 73 millions de francs,
- ajustement de la dotation pour les objecteurs de conscience : 8 millions de francs,
- majoration des crédits pour le plan en faveur des jeunes en difficulté : 0,6 million de francs,
- financement du câblage : 1 million de francs,
- encouragement au retour des immigrés : 3,2 millions de francs.



Le solde de ces opérations d'annulations et d'ouvertures de crédits en cours d'exercice s'établit à — 612,532 millions de francs, soit 0,41 % des crédits ouverts en loi de finances initiale.

Cependant, le solde des opérations d'annulations du 23 novembre 1984 et d'ouvertures de crédits demandées par le projet de loi de finances rectificative s'avère positif pour les dépenses de fonctionnement des services de l'Education nationale. Les crédits de fonctionnement sont ainsi majorés de 67 millions de francs. Selon les services du ministère, ces moyens supplémentaires en fin de gestion permettront de compenser les insuffisances alarmantes des moyens de fonctionnement initialement prévus.

Inversement pour les dépenses en capital, le total des annulations de crédits pour l'exercice 1984 représente 17,69 % des dotations initiales. L'importance de ces amputations conduit à réitérer les réserves déjà émises par la commission des Finances quant à l'insuffisance alarmante des dotations en capital en faveur de l'enseignement scolaire.

II. — ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

1° Les ouvertures.

La demande de crédits la plus significative concerne le chapitre 31-94 « Rémunérations des auxiliaires administratifs » (61,5 millions de francs). Comme il a déjà été indiqué, cette ouverture de crédits est gagée par une annulation correspondante sur les crédits des personnels titulaires.

• Une ouverture de crédits supplémentaires concerne le chapitre 43-11 « Enseignements supérieurs - Encouragements divers » afin de faire financer par le budget de l'Education nationale deux opérations spécifiques à caractère interministériel :

— le fonctionnement des activités du Centre mondial de l'informatique (3 millions de francs). L'ouverture de ce crédit de 3 millions de francs est en fait gagée par une annulation sur le chapitre 66-70 « Subventions d'équipement universitaire, médical, social et culturel » pour un montant de 1 million de francs et sur le chapitre 66-71 « Subventions d'équipement à la recherche universitaire » pour un montant de 2 millions de francs ;

— l'aménagement de l'Institut Pierre Mendès-France (1,2 million de francs).

• Le chapitre 56-10 « Enseignements supérieurs - Travaux d'équipement exécutés par l'Etat » fait l'objet d'une demande d'ouverture de crédits à hauteur de 5,3 millions de francs en autorisations de programme et de 1,63 million de francs en crédits de paiement. Cette majoration résulte du rattachement aux crédits de la section Universités du budget de l'Education nationale, de sommes correspondant à la vente de terrains sur lesquels avait été envisagée la construction d'universités à laquelle les pouvoirs publics ont finalement renoncé.

• Un crédit supplémentaire de 1,1 million de francs en autorisations de programme et de 1,75 million de francs en crédits de paiement est demandé au chapitre 56-12 pour l'aménagement de l'Institut Pierre Mendès-France.

2° Les annulations.

- Les annulations de crédits prévues par l'arrêté du 23 novembre 1984 s'élèvent à 94,82 millions de francs, soit 0,5 % des crédits ouverts en loi de finances initiale. La mesure d'annulation la plus significative porte sur le chapitre 31-05 « Personnels non enseignants - Rémunérations principales » à hauteur de 61,5 millions de francs. Cette mesure d'annulation sert à gager la demande d'ouverture de crédit au chapitre 31-94 qui finance les rémunérations des auxiliaires administratifs. En effet, comme pour l'enseignement scolaire, il est apparu que les crédits de rémunération des personnels auxiliaires se sont très vite avérés insuffisants en raison de la lenteur de prise d'effet de l'application des mesures de titularisation des personnels concernés.

- Les autres annulations résultant de l'arrêté du 23 novembre 1984 s'inscrivent dans le cadre d'un programme d'ensemble d'économies budgétaires et affectent pratiquement l'ensemble des chapitres. Ces mesures d'économies s'élèvent à 33,3 millions de francs.

- Le total des annulations intervenues au cours de l'exercice 1984 (arrêté du 29 mars 1984 et arrêté du 23 novembre 1984) s'élève à 253,334 millions de francs, soit 1,34 % du budget initial, dont 11,38 % pour les dépenses en capital et 0,52 % des dépenses ordinaires.

*
**

Le solde des mesures d'ouvertures et d'annulations de crédits intervenues au cours de l'exercice 1984 traduit une minoration de l'ordre de 0,97 % du budget initial dont 0,14 % en dépenses ordinaires et 11,14 % en dépenses en capital.

Ce dernier chiffre conduit à rappeler les inquiétudes de la commission des Finances quant à l'insuffisance des crédits d'équipement en faveur des universités et à la dégradation persistante du patrimoine immobilier universitaire.

ENVIRONNEMENT

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère de l'Environnement s'élèvent à 5,2 millions de francs (autorisations de programme) et 2,8 millions de francs (crédits de paiement).

a) Les dépenses de fonctionnement sont majorées de 288.000 F, afin de permettre le paiement de dépenses engagées en 1983, mais pour lesquelles aucun report de crédits n'avait été autorisé par le ministère des Finances.

b) Les crédits du chapitre 57-12 « Prévention des pollutions » sont majorés de 5,2 millions de francs (autorisations de programme) et 2,6 millions de francs (crédits de paiement), afin de permettre à l'Etat de tenir des engagements contractés envers la région Centre par un contrat de plan (construction de digues sur la Loire).

2° Les annulations.

Les arrêtés d'annulation de crédits des 29 mars 1984 et 23 novembre 1984 ont amputé cette dotation respectivement de 23,3 et 6,7 millions de francs, soit au total 30 millions de francs de crédits de paiement (3,80 % de la dotation initiale).

S'agissant des autorisations de programme, d'un montant de 580,8 millions de francs dans le budget voté, 139,4 millions de francs ont été annulés (24 % du montant initial).

a) Les crédits du titre III sont minorés de 2,8 millions de francs (1 % du montant initial). La plupart des chapitres voient leurs crédits diminuer de 4 à 8 % ; toutefois, les dépenses de personnel restent constantes et les crédits destinés aux parcs nationaux ne sont que très faiblement affectés.

b) Les crédits du titre IV sont minorés de 857.000 F (1 % du montant initial). Tous les articles du chapitre 44-10 « Protection de la nature » sont frappés également, à l'exception des subventions de l'A.N.R.E.D. et de l'A.Q.A. (Agence pour la qualité de l'air).

c) Les crédits du titre VI diminuent de 5,6 millions de francs (autorisations de programme) et 3 millions de francs (crédits de

paiement). Ces annulations sont opérées sur le chapitre 67-10, articles 70 et 80 « Travaux de protection contre les eaux » et permettent de gager les ouvertures de crédits destinés aux ouvrages de protection contre les eaux financés par l'Etat (chapitre 57-12).

Le montant des crédits disponibles en 1984 s'établirait donc à 446,6 millions de francs en autorisations de programme (76,9 % du montant initial) et 767,7 millions de francs en crédits de paiement (96,5 % du montant initial).

INDUSTRIE ET RECHERCHE

I. — SECTION COMMUNE

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent, pour les dépenses ordinaires, à 29,15 millions de francs.

L'essentiel de cet ajustement aux besoins intéresse les remboursements à diverses administrations. Il s'agit notamment de dégager les moyens supplémentaires nécessaires à l'apurement de la dette du Ministère à l'égard des Postes et Télécommunications, dette qualifiée par le contrôleur financier dans son rapport sur l'exercice de 1983 de « véritable plaie inguérissable dans le budget de l'Industrie ».

2° Les annulations.

Les annulations de crédits figurant dans l'arrêté du 23 novembre 1984 s'élèvent à 1,26 million de francs portant sur des crédits du titre III (matériel, carburants, entretien...).

II. — SECTION INDUSTRIE

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 320 millions de francs,
- pour les dépenses en capital, à 1.846,61 millions de francs en autorisations de programme et 1.296,61 milliards de francs en crédits de paiement.

L'essentiel des crédits supplémentaires s'explique par les besoins des pôles de conversion et de la Lorraine.

En effet :

- 320 millions de francs en dépenses ordinaires viennent doter le Fonds d'industrialisation de la Lorraine qui avait reçu, sous forme de décret d'avance du 28 septembre 1984, 80 millions de francs. Ces crédits, reportables sur l'exercice 1985, permettront la prise en charge de la contribution de l'Etat à la création d'emplois ainsi que le financement d'actions en faveur du développement économique et de l'environnement des entreprises de la région.
- 1.000 millions de francs en autorisations de programme et 200 millions de francs en crédits de paiement sont prévus au chapitre 54-92 en faveur des entreprises publiques à charge pour elles d'investir dans les pôles de conversion. Le reliquat du chapitre, soit 557,25 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement représente un complément de dotations en capital pour le secteur public industriel dont bénéficie Renault Véhicule industriel en consolidation d'un prêt du F.D.E.S. ;
- En outre, les crédits de politique industrielle sont majorés de 280,67 millions de francs en autorisations de programme et de 210,67 millions de francs en crédits de paiement pour tenir compte des engagements pris par le Gouvernement en matière de restructuration. Sur cette enveloppe, 100 millions de francs seront affectés à l'industrialisation de la Lorraine représentant le solde des 500 millions de francs annoncés en Conseil des ministres du 11 avril 1984.

Enfin, il convient de mentionner un crédit supplémentaire de 8,69 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement consacré à la désulfuration de la centrale électrique de Gardanne dans le cadre de la promotion et du développement des techniques d'utilisation du charbon.

2° Les annulations.

Les annulations de crédits figurant dans l'arrêté du 23 novembre 1984 s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 1.667,78 millions de francs,
- pour les dépenses en capital à 219,8 millions de francs en autorisations de programme et 220,9 millions de francs en crédits de paiement.

Il convient de rappeler que l'arrêté d'annulation du 29 mars 1984 avait porté sur 443,3 millions de francs d'autorisations de programme et 41,43 millions de francs de crédits de paiement. Au total, ce sont 663,1 millions de francs d'autorisations de programme qui ont été annulées et 1.932,11 millions de francs de dépenses ordinaires et de crédits de paiement soit, respectivement, 18,7 % et 16,8 % des dotations initiales.

Les annulations pratiquées par l'arrêté du 23 novembre 1984 portent sur les titres suivants :

- au titre III, la subvention au centre d'études des systèmes d'information des administrations est annulée à hauteur de 18,4 % de la dotation initiale. Rappelons que cette subvention est transférée pour 1985 à la charge du budget annexe des P.T.T. ;
- au titre IV, dix chapitres sont affectés. Il convient de mentionner particulièrement :
 - la subvention aux Charbonnages de France qui est amputée de 1.625 millions de francs, soit près du quart des crédits inscrits dans la loi de finances initiale. Il semblerait d'après les informations dont on peut disposer, et devant la sérénité de l'entreprise publique elle-même, que les Charbonnages recevront néanmoins cette subvention, mais par un autre canal que le budget de l'Etat, probablement sous la forme d'un versement de la Caisse nationale de l'énergie. Nul doute que le Gouvernement devra s'expliquer sur ce nouvel exemple de débudgétisation portant sur des sommes considérables,
 - la dotation de l'Ecole nationale d'exportation qui est intégralement supprimée montrant rétrospectivement le bien-fondé de l'amendement déposé par la commission des Finances lors de la discussion du budget de 1984,
 - parmi les autres chapitres, sont notamment visés le Fonds de soutien des industries de programme, les interventions dans le domaine des matières premières (chapitre pourtant abondé par amendement à l'Assemblée nationale lors de la discussion du budget de 1984), la subvention à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie et les prestations à certains mineurs pensionnés ;
- au titre V, les crédits consacrés aux études (chapitre 54-93) font à nouveau l'objet d'annulations. Au total, en mars et novembre 1984, ce sont 30 % des autorisations de programme et 17 % des crédits de paiement qui sont en définitive supprimés ;

— deux chapitres du titre VI sont visés par l'arrêté du 23 novembre 1984 :

- les subventions d'équipement dans le domaine de l'approvisionnement et des matières premières (chapitre 62-12) à hauteur de 13,6 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement)

Si l'on prend en compte les annulations déjà pratiquées en mars 1984 (39,96 millions de francs en autorisations de programme et 8,03 millions de francs en crédits de paiement), on peut observer que les évolutions constatées lors de l'examen des dotations initiales sont aggravées en cours d'année. Ainsi les autorisations de programme du chapitre 62-12 sont, en 1984, amputées de plus d'un cinquième en cours d'année par rapport à des dotations initiales elles-mêmes en régression de près de 10 %,

- la subvention d'investissement de l'Agence française de la maîtrise de l'énergie (chapitre 62-92) à hauteur de 205,3 millions de francs en autorisations de programme et de 206,2 millions de francs en crédits de paiement.

A nouveau, si l'on cumule les annulations pratiquées par le présent arrêté et celles figurant à l'arrêté du 29 mars 1984 (169,6 millions de francs en autorisations de programme et 23,02 millions de francs en crédits de paiement), on constate que ce sont plus de la moitié des dotations initiales, elles-mêmes en régression par rapport à l'année précédente, qui sont ainsi supprimées.

Il convient d'observer que dans ce domaine la continuité est la règle : les subventions d'investissement de l'Agence ont été également fortement amputées au cours des exercices 1982 et 1983.

Pour 1983, le contrôleur financier indique ainsi dans ses observations portant sur la gestion des crédits de l'Agence inscrits au titre VI que, en définitive, la dépense effective a représenté 11 % seulement de la dotation initiale.

Cette pratique systématique est préoccupante à plus d'un titre. Elle donne à la discussion budgétaire devant le Parlement un caractère très théorique. Elle est révélatrice d'une tendance générale et soulignée précédemment à la débudgétisation puisqu'en définitive l'essentiel des moyens d'action de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie est mis à sa disposition par le Fonds spécial des grands travaux directement alimenté par une taxe spécifique sur les produits pétroliers.

III. — SECTION RECHERCHE

1° Les ouvertures.

a) *Les dépenses ordinaires.*

Au titre IV, le projet de loi de finances rectificative propose une majoration à hauteur de 35,81 millions de francs au bénéfice de l'A.N.V.A.R. afin de permettre à celle-ci d'assurer le fonctionnement du Fonds industriel de modernisation.

b) *Les dépenses en capital.*

Le chapitre 56-06 « Information scientifique et technique » fait l'objet d'une demande de crédits supplémentaires de 2,96 millions de francs, succédant à une annulation au mois de mars 1984 de 2,34 millions de francs.

Des crédits supplémentaires sont également demandés sur le chapitre 66-04 « Fonds de la recherche et de la technologie » pour un montant de 50,1 millions de francs et sur le chapitre 66-07 « Prospective et évaluation » pour un montant de 1,3 million de francs.

2° Les annulations.

a) *Les dépenses ordinaires.*

● Concernant le titre III, les annulations de novembre 1984 portent sur les subventions de fonctionnement de tous les grands organismes de recherche, pour un montant de 303,76 millions de francs, ce qui correspond à un taux moyen d'annulation de 2,12 %.

Les mesures d'annulations les plus significatives concernent l'I.N.S.E.R.M. (— 8,95 %), l'I.N.R.I.A. (— 8,45 %) et l'I.N.R.A. (— 4,4 %).

● Concernant le titre IV, les allocations de recherche du chapitre 43-80 font l'objet d'une imputation de 4 millions de francs, soit 0,8 % des crédits initiaux.

En outre, la subvention à l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie (A.F.M.E.) diminue de 28,3 % (mesures d'économie).

b) Les dépenses en capital.

• Au titre V, le chapitre d'étude dans le domaine de la recherche (56-00) subit une annulation de 1,3 million de francs, soit 41,6 % de la dotation initiale.

Le chapitre 56-07 « Prospective et évaluation » voit sa dotation diminuer de 40,8 %, soit une annulation pour l'exercice 1984 de 4,2 millions de francs.

• Au titre VI, il convient de rappeler que tous les chapitres, à l'exception de ceux concernant l'Institut Pasteur, ont subi au mois de mars 1984 des annulations de crédits d'un montant total de 414,55 millions de francs, soit 4,21 % des dotations initiales.

L'arrêté du 23 novembre 1984 contient des annulations à raison de 1,1 milliard de francs pour le Commissariat à l'énergie atomique et de 107 millions de francs pour l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie, soit respectivement 71,68 % et 53,10 % des dotations initiales.

••

a) Le solde de ces opérations d'ouvertures et d'annulations au budget de la section Recherche du ministère de l'Industrie et de la Recherche traduit une diminution des crédits de 7,57 % par rapport à la loi de finances initiale (— 1,9 % pour les dépenses ordinaires et — 16 % pour les dépenses en capital).

Ce constat conduit à douter de la crédibilité du discours politique tendant à consacrer la recherche au rang des priorités nationales et remet en cause les objectifs que fixait la loi d'orientation et de programmation du 15 juillet 1982.

b) Ce jugement doit cependant être nuancé. En effet, l'arrêté d'annulations qui ampute les crédits du Commissariat à l'énergie atomique et de l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie à hauteur de 1,2 milliard de francs sera, semble-t-il, compensé par l'affectation, au bénéfice de ces deux organismes, du produit de la taxe parafiscale perçue au profit de la Caisse nationale de l'énergie. Ainsi, dans la pratique, les crédits de ces deux organismes seront maintenus à leur niveau antérieur.

Si l'on ne tient pas compte des opérations concernant le C.E.A. et l'A.F.M.E., le solde des ouvertures et annulations de crédits ne s'établit plus qu'à — 3,7 %.

Cependant, les manipulations concernant le C.E.A. et l'A.F.M.E. n'ont pour seul but que de dégonfler artificiellement les masses du budget de l'Etat et, par conséquent, de limiter en apparence le déficit budgétaire pour 1984.

Il s'agit donc, à rebours, d'une simple opération de débudgétisation.

c) Ces mouvements de crédits contiennent, en outre, *quelques anomalies budgétaires surprenantes.*

Ainsi le chapitre 56-06 bénéficie-t-il d'une ouverture de crédits de 2,96 millions de francs succédant à une annulation de 2,34 millions de francs en mars 1984, la contradiction de ces deux évolutions apparaissant largement contestable.

Cette procédure s'explique par la nécessité de rembourser à la Mission interministérielle de l'information scientifique et technique (M.I.D.I.S.T.) les crédits qu'elle avait avancés pour le fonctionnement de la Direction de l'information et de la communication, structure nouvelle du ministère de l'Industrie et de la Recherche créée en 1984.

Il est cependant nécessaire de s'interroger sur *la régularité d'une pratique qui a conduit à financer sur les crédits de la M.I.D.I.S.T., soit des dépenses en capital (chapitre 56-06), soit de simples dépenses de fonctionnement.*

De même, la demande d'ouverture de crédits en faveur du Fonds de la recherche et de la technologie (chapitre 66-04) à hauteur de 50,76 millions de francs succède à une annulation en mars 1984 de 81,563 millions de francs, traduisant là aussi des *ajustements parfaitement contradictoires.*

Ces diverses anomalies conduisent à nouveau à s'interroger sur la portée des votes du Parlement.

d) Il est enfin permis de constater que les crédits du budget civil de Recherche pour la construction du musée des Sciences, des Techniques et de l'Industrie de La Villette sont à nouveaux épargnés par ces annulations, confirmant la priorité contestable accordée à cette opération.

INTÉRIEUR ET DÉCENTRALISATION

1° Les ouvertures.

Les ouvertures de crédits demandés se répartissent globalement comme suit en crédits de paiement et en millions de francs :

Intérieur	Titre III	Titre IV	Titre V	Titre VI
Ouvertures de crédits demandés	190,547	1.617,803	8,996	7

Elles atteignent un total (D.O. + C.P.) de 1,817 milliard de francs.

a) *Les dépenses ordinaires.*

Les ouvertures demandées en dépenses ordinaires représentent l'essentiel, soit 1,808 milliard de francs. Elles se répartissent comme suit :

— S'agissant des moyens des services (titre III) :

- 1,12 million pour les dépenses d'énergie de l'administration centrale (chapitre 34-03) ;
- 1,5 million pour les frais de fonctionnement et le matériel des secrétariats généraux pour les affaires régionales (chapitre 34-16) ;
- 2,7 millions pour le fonctionnement des sapeurs-pompiers de Corte et le fonctionnement du réseau d'alerte de la sécurité civile ;
- 28,3 millions pour le matériel et le fonctionnement de la police nationale (chapitre 34-42) ;
- 5,5 millions pour les dépenses informatiques (chapitre 34-81) ;
- 13 millions pour les indemnités journalières d'absence temporaire des C.R.S. (chapitre 34-90) ;
- 5,62 millions pour les frais de casernement des C.R.S. (chapitre 34-91) ;

- 3,39 millions pour l'entretien du parc automobile (chapitre 34-92) ;

- 56 millions pour les frais de télécommunications et d'imprimerie nationale (chapitre 34-93) ;

- 3,3 millions pour l'entretien et le fonctionnement des moyens radioélectriques (chapitre 34-94) ;

- 3,95 millions pour la participation de l'Etat aux dépenses de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris au titre de 1983 (chapitre 36-51) ;

- enfin, 66 millions au titre des contentieux liés à la mise en jeu de la responsabilité de l'Etat (chapitre 37-91).

— S'agissant des crédits d'intervention (titre IV) :

- 2,36 millions pour la participation de l'Etat aux dépenses d'entretien des bâtiments de Justice (article 96 de la loi du 2 mars 1982) sur le chapitre 41-55 ;

- 1,61 milliard pour la dotation générale de décentralisation (aide sociale et urbanisme) sur le chapitre 41-56 ;

- enfin, 1,7 million pour les pensions et indemnités aux victimes d'accidents sur le chapitre 46-92.

b) *Les dépenses en capital.*

Les ouvertures demandées pour les dépenses en capital atteignent 15,9 millions de francs en crédits de paiement et 30,9 millions de francs en autorisations de programme.

Elles se répartissent comme suit :

— 8,9 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement pour la majoration des dotations destinées à favoriser la réalisation des travaux d'équipement des services de police et des services sociaux (chapitre 57-40) ;

— 1,2 million de francs en crédits de paiement et 6 millions de francs en autorisations de programme de subventions aux collectivités pour les réseaux urbains (chapitre 65-50) ;

— 3,8 millions de francs en crédits de paiement et 14 millions de francs en autorisations de programme de subventions pour travaux divers d'intérêt local (chapitre 67-51) ;

— enfin, 2 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement de subventions liées aux conséquences de la tornade du 11 juillet qui a touché les départements de la Côte-d'Or, de la Saône-et-Loire et des Vosges (chapitre 67-54).

2° Les annulations.

Les annulations figurant dans l'arrêté du 23 novembre 1984 portent sur 434,92 millions de francs en crédits de paiement et 22,58 millions de francs en autorisations de programme. Elles représentent 1,04 % des crédits (DO + C.P.) votés pour 1984.

a) *Les dépenses ordinaires.*

— Les moyens des services (titre III) sont réduits de 151,16 millions de francs, soit 0,56 % des crédits votés pour 1984. Les annulations portent principalement sur les dépenses relatives aux élections (moins 143, 6 millions de francs) et, accessoirement, sur le matériel du corps préfectoral, la formation professionnelle et la promotion sociale, les études générales.

— Les crédits d'intervention (titre IV) sont, quant à eux, réduits de 261,17 millions de francs, soit 1,93 % des crédits votés pour 1984.

Ce sont principalement les subventions aux collectivités locales qui sont affectées avec une baisse de 246,4 millions de francs sur le chapitre 41-51 et 206.000 F sur le chapitre 41-52.

Par ailleurs, les subventions pour les services d'incendies et de secours (chapitre 41-31) sont amputées de 14,5 millions de francs.

b) *Les dépenses en capital.*

— S'agissant des investissements directs (titre V), les crédits sont amputés de 1,16 % par rapport au budget voté de 1984.

Les équipements de sécurité civile y perdent 970.000 F (chapitre 57-30) et les transmissions (chapitre 57-90) 3 millions de francs.

— Quant aux subventions d'équipement, elles sont réduites de 18,612 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, soit 0,46 % des crédits votés pour 1984.

Outre une réduction de 900.000 F de la contribution aux dépenses de construction de logements destinés aux fonctionnaires de police (chapitre 66-51), ce sont, là aussi, les collectivités locales qui perdent des crédits, à hauteur de 17,7 millions de francs répartis sur les chapitres 63-52 « Ex-F.S.I.R. », 67-50 « Constructions publiques » et 67-52 « Regroupement communal ».

JUSTICE

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère de la Justice s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires à 154,2 millions de francs ;
- pour les dépenses en capital à 5 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement.

a) *Les dépenses ordinaires.*

Les ouvertures de crédits demandées portent sur de nombreux chapitres du titre III mais pour des montants relativement limités qui correspondent pour l'essentiel à des ajustements aux besoins.

Les ouvertures de crédits les plus significatives concernent :

- pour 94,8 millions de francs, les crédits de matériel (chapitre 34-22), d'entretien des détenus (chapitre 34-23) et de déplacement (chapitre 34-21) des services pénitentiaires. Elles s'expliquent principalement par la croissance de la population pénale qui était au 1^{er} novembre 1984 de 42.702 détenus en France métropolitaine ;
- pour 40,1 millions de francs, les crédits d'entretien et de rééducation des mineurs et jeunes majeurs (chapitre 34-33) pris en charge par les services de l'éducation surveillée. L'évolution serait due également à l'augmentation du nombre des jeunes pris en compte ;
- pour 10 millions de francs, les crédits du chapitre 34-93 portant sur des remboursements à diverses administrations et concernant essentiellement des dépenses de téléphone. Ces crédits représentent 44 % de la dotation initiale, ce qui fait apparaître une très nette sous-évaluation de la loi de finances initiale.

Pour être complet, il convient de relever l'ouverture de 3,7 millions de francs de crédits au titre du chapitre 34-12 relatif aux dépenses de matériel des services judiciaires et l'ouverture de 2,5 millions de francs de crédits au titre du chapitre 31-96 pour un ajustement aux besoins en matière de rémunérations principales.

b) *Les dépenses en capital.*

Au titre des ouvertures de crédits figure une dotation de 5 millions de francs en autorisations de programme comme en crédits de paiement destinée à abonder le chapitre 56-01 relatif aux études et recherches. Se dissimule en fait sous cette rubrique la participation du ministère de la Justice à la réorganisation des bases de données juridiques qui est en cours et à propos de laquelle votre Commission s'est déjà interrogée lors de l'examen des crédits du budget pour 1985. Il a demandé qu'une clarification intervienne dans les financements et que le rôle du ministère de la Justice soit précisé par rapport aux Journaux officiels à qui est rattaché le nouveau Centre national d'information juridique créé en octobre 1984. Les crédits ouverts devraient contribuer à l'apurement du passif du C.E.D.I.J.

2° Les annulations.

a) *L'arrêté du 29 mars 1984* s'est traduit par l'annulation sur le titre III de 10 millions de francs et sur les titres V et VI de 89,1 millions de francs en autorisations de programme et de 22,2 millions de francs en crédits de paiement :

- au titre des dépenses ordinaires, c'est le chapitre 41-11 « Services judiciaires - Subventions en faveur des collectivités locales » qui a seul été visé, sa situation comptable permettant aux dires du ministère de la Justice l'annulation de 10 millions de francs sans affecter la compensation des dépenses de justice calculées sur la base des comptes administratifs des collectivités locales. Il faut observer que les crédits de matériel et l'entretien du titre III n'ont pas été réduits compte tenu de la situation très tendue des chapitres en cause ;
- au titre des dépenses en capital, les annulations de crédits ont été beaucoup plus importantes puisqu'elles ont représenté près de 17 % des autorisations de programme et près de 5 % des crédits de paiement des titres V et VI. Elles ont porté principalement sur :
 - l'équipement des services de l'éducation surveillée (chapitre 56-30) à hauteur de 11,4 millions de francs en autorisations de programme, soit 25 % du chapitre et 3,3 millions de francs en crédits de paiement, soit 7,5 % du chapitre, entraînant de ce fait le report de nombreuses opérations d'équipement,

- les opérations d'équipement des services judiciaires (chapitre 57-11) à hauteur de 15,6 millions de francs en autorisations de programme (soit 25 % de la dotation initiale) et 4,3 millions de francs en crédits de paiement (soit 4,3 % du crédit initial). Ces annulations ont conduit à différer la mise en chantier de la cité judiciaire de Saint-Denis-de-la-Réunion et de nombreuses opérations de rénovation et de nouvel équipement dans les cours d'appel,
- les dépenses d'équipement des établissements pénitentiaire (chapitre 57-20) à hauteur de 40,2 millions de francs en autorisations de programme et de 10,2 millions de francs en crédits de paiement. Certes, les crédits d'équipement pénitentiaire ont été touchés dans une moindre mesure (12,6 % en autorisations de programme contre 16,9 % en moyenne pour l'ensemble des chapitres) compte tenu de la priorité réservée à ce secteur. Seul le programme de rénovation a été affecté par cet abattement, la mise en chantier des nouveaux établissements de Perpignan et Strasbourg n'ayant pas été différée.
- les subventions d'équipement aux collectivités locales (chapitre 67-10) à hauteur de 19,5 millions de francs en autorisations de programme et 3 millions de francs en crédits de paiement.

b) *L'arrêté du 23 novembre 1984* a annulé 124,5 millions de francs de crédits portant sur le seul chapitre 41-11 relatif aux subventions en faveur des collectivités locales qui correspondent à la compensation par l'Etat des dépenses de justice supportées par ces dernières. Si l'on prend en compte les 10 millions d'annulations déjà réalisées sur ce chapitre c'est donc plus de 15 % de la dotation initiale qui a été amputée. Ces mesures correspondent pour partie à la réalisation d'économies budgétaires (50 millions de francs) et pour partie à la contribution du ministère de la Justice à des opérations de nature interministérielle qu'il a fallu gager à hauteur de 74,5 millions de francs.

MER

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés dans la loi de finances rectificative pour 1984 au titre du budget de la Mer s'élèvent à **3,32 millions de francs** et sont destinés à assurer les remboursements à diverses administrations (P.T.T. en particulier).

Il convient cependant de préciser qu'un décret d'avances en date du 29 mars 1984 a permis d'abonder le chapitre 64-35 concernant les aides aux chantiers navals de **3,5 milliards de francs en autorisations de programme** et **3,7 milliards de francs en crédits de paiement**.

2° Les annulations.

Le montant total des annulations opérées en 1984 à travers les deux arrêtés du 29 mars et du 23 novembre représente :

— 304,87 millions de francs en autorisations de programme, soit 13,2 % des dotations initiales ;

— 188,79 millions de francs en crédits de paiement, soit 2,6 % du budget initial.

a) *Les dépenses ordinaires.*

Les principaux chapitres concernés sont :

— « La participation aux dépenses de fonctionnement des ports autonomes » (chapitre 44-34) pour 12,4 millions de francs. Cette annulation pèsera — sans nul doute — sur la situation financière des ports français, limitant ainsi leur capacité d'autofinancement.

— « Les subventions d'exploitation aux entreprises de pêches maritimes et de cultures marines » (10,35 millions de francs). Il semble cependant que les dotations initiales soient devenues excédentaires, faute d'une demande suffisante de la part des bénéficiaires potentiels.

b) *Les dépenses en capital.*

Tous les programmes d'investissement sont touchés par les annulations de crédits. On relève en particulier :

— les aides à l'équipement naval qui sont réduites de 100 millions de francs en autorisations de programme et crédits de paiement. Toutefois, ces moyens sont transférés au budget de la Défense, section Marine ;

— les investissements de l'Etat dans les ports autonomes sont amputés de 106 millions de francs en autorisations de programme et 32,73 millions de francs en crédits de paiement, ce qui entraîne des retards dans les travaux de réparations des ouvrages et d'approfondissement des estuaires ;

— les aides à la flotte de commerce pour lesquelles 34,17 millions de francs en autorisations de programme et 6,18 millions de francs en crédits de paiement sont annulés. Toutefois, cette mesure se justifie par le caractère déprimé du marché de la construction navale et par la non-reconduction en 1984 du régime d'aide à l'acquisition de navires d'occasion ;

— les subventions d'équipement aux entreprises de pêches maritimes qui sont diminuées de 7,15 millions de francs en crédits de paiement et 25,91 millions de francs en autorisations de programme. Les annulations affectent exclusivement les aides attribuées pour la construction de navires de pêche industrielle ;

— les investissements de l'Etat dans le domaine de la police et de la signalisation maritime sont amputés de 24 millions de francs en autorisations de programme et 6,6 millions de francs en crédits de paiement ;

— les subventions d'investissement pour la protection du littoral subissent une annulation de 6,7 millions de francs en autorisations de programme et 0,8 million de francs en crédits de paiement, dont une fraction gage l'aide au retour des travailleurs immigrés. Cette mesure, qui se traduit par la disparition de 47 % des autorisations de programme initiales, ne sera pas sans conséquence sur les opérations de lutte contre l'érosion marine et les effets des tempêtes.

RELATIONS EXTÉRIEURES

I. — SERVICES DIPLOMATIQUES ET GÉNÉRAUX

Une observation limitaire s'impose : les effets des ouvertures et des annulations de crédit se conjuguent — en ce qui concerne le budget des Services diplomatiques et généraux — avec ceux de l'abondement (1) de certains chapitres, au titre de la correction, en cours d'exercice, des effets des fluctuations monétaires sur les dépenses effectuées à l'étranger (« effet change-prix »).

Au total, 50 millions de francs ont été accordés à ce titre au Quai d'Orsay en 1984.

Mais cette somme :

— en partie, a été financée par des virements provenant d'autres chapitres (décret du 11 octobre 1984) ;

— en partie, est venue simplement en déduction des annulations arrêtées le 23 novembre.

Il est évident qu'une telle gymnastique budgétaire ne facilite ni la gestion des chapitres, ni le suivi des dépenses.

En définitive, ce budget a subi, en 1984, 116,5 millions de francs d'annulations de crédits (16,63 millions de francs le 30 mars et 99,89 millions de francs le 23 novembre).

Mais il bénéficie d'autre part, grâce à la présente loi de finances rectificative, d'ouvertures significatives, à hauteur de 132,38 millions de francs.

On se trouve donc, au total, en présence d'une progression globale de + 0,17 % par rapport à la loi de finances initiale pour 1984.

(1) Abondement par simple arrêté s'agissant des rémunérations (crédit évaluatif) et par transfert du budget des Charges communes dans le cas des autres dépenses de fonctionnement.

1° Les ouvertures.

a) *En ce qui concerne les dépenses ordinaires.*

Pour les dépenses ordinaires, les ouvertures de crédits totalisent 92,61 millions de francs.

- La mesure la plus importante est le remboursement au ministère des P.T.T. par le ministère des Relations extérieures de dettes accumulées depuis 1980 (59 millions de francs).

- D'autre part, comme c'est l'usage dans chaque collectif de fin d'année, le chapitre des loyers, taxes et impôts — dont le rapporteur spécial de votre Commission a toujours dénoncé la sous-évaluation manifeste — fait l'objet d'un abondement appréciable (+ 12 millions de francs).

- L'assistance aux réfugiés étrangers se voit, par ailleurs, consacrer un crédit supplémentaire de 11,2 millions de francs.

Sur cette somme :

- 1,2 million de francs est destiné au Service social d'aide aux émigrants (1), notamment pour aider au rapatriement de réfugiés argentins et laotiens,

- 10 millions de francs correspondent au respect d'un engagement pris par la France au sein du Comité international d'aide aux réfugiés d'Afrique (C.I.A.R.A.).

- Enfin, la subvention à l'Office universitaire et culturel français pour l'Algérie, en diminution de 28,89 millions de francs en 1985, est majorée, en 1984, de 5,7 millions de francs, en raison de l'augmentation des cotisations sociales supportées par cet organisme, au titre des personnels enseignants qu'il emploie.

b) *En ce qui concerne les dépenses en capital.*

Les dépenses en capital des titres V et VI sont abondées de 39,7 millions de francs en crédits de paiement et de 35,5 millions de francs en autorisations de programme.

(1) Par ailleurs, 0,434 million de francs sont affectés à l'O.F.P.R.A. (Office français de protection des réfugiés et apatrides). Le rapporteur spécial de votre commission avait longuement insisté dans son rapport, relatif au budget de 1984, sur l'insuffisance probable des moyens de l'office et sur les problèmes budgétaires posés par l'explosion du nombre des réfugiés.

Cette majoration est ainsi répartie :

- investissements exécutés par l'Etat. La nécessité d'ouvrir en 1984 une antenne diplomatique à Beyrouth Est est à l'origine de la décision d'acquisition d'un immeuble (12 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement) dans cette partie de la capitale libanaise ;

- l'achèvement de l'ambassade de France à Washington (dont la construction a été entièrement financée par des lois de finances rectificatives) provoque l'ouverture de 7,7 millions de francs d'autorisations de programme et l'engagement de 8,2 millions de francs en crédits de paiement.

Il est à noter que les exigences du ministre de la Culture, qui a demandé que la façade de l'ambassade soit en marbre, ont renchéri de quelque 8 millions de francs le coût des travaux.

- Comme le rapporteur spécial de votre Commission l'avait laissé prévoir dans son rapport sur le budget de 1984, le prix des travaux de construction du nouvel émetteur de Montsinery en Guyane a été supérieur aux prévisions.

Aussi, 5,2 millions de francs de crédits de paiement supplémentaires sont-ils inscrits, au titre de cette opération, dans le chapitre 68-81.

- D'autre part, les écoles françaises à l'étranger, particulièrement mal loties en 1984, reçoivent un complément de dotation de 4 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement.

- Enfin, par exception à la règle de l'université budgétaire, le produit de la cession de divers biens immobiliers précédemment affectés au ministère des Relations extérieures (lycée Abdelkader à Beyrouth et villas de fonction expropriées à Brazzaville) est rattaché au budget des Services diplomatiques et généraux (+ 4,827 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement).

2° Les annulations.

a) *Les annulations du 29 mars 1984.*

Les annulations du 29 mars 1984 ont principalement porté sur les dépenses en capital des services (36,8 millions de francs d'autorisations de programme supprimées).

Ces mesures ont essentiellement eu pour conséquence :

— en ce qui concerne la direction générale des Relations culturelles :

- pour les investissements exécutés par l'Etat (chapitre 56-20) :
 - de différer la rénovation de « l'Espace culturel » de Beyrouth,
 - de retarder l'ouverture du chantier du nouvel Institut culturel de Budapest,
 - de différer *sine die* la construction du nouvel Institut de Djibouti,
 - de scinder en deux tranches annuelles (1984 et 1985) la rénovation du centre culturel de Marrakech,
 - l'abandon des études de faisabilité de l'Institut culturel de Djakarta ;
- sur les opérations subventionnées par l'Etat (chapitre 68-81, article 10) :
 - d'obliger la direction générale à recourir pour la seconde année consécutive aux crédits du Fonds d'aide et de coopération à hauteur de 4,6 millions de francs,
 - de renoncer pour 1984 à participer à l'achat d'un immeuble pour l'Alliance française de Pretoria,
 - de retarder le versement de la participation de l'Etat à la construction de la nouvelle alliance de New Delhi,
 - de réduire les enveloppes consacrées à l'entretien du réseau.

— en ce qui concerne les immeubles diplomatiques et consulaires (chapitre 57-10), certaines opérations de gros entretien ont été repoussées d'un an.

b) Les annulations du 23 novembre 1984.

Les annulations du 23 novembre 1984, contrairement à celles du 30 mars, ont porté principalement sur des dépenses ordinaires.

— les moyens de fonctionnement :

Des économies de 21,4 millions de francs sur les dépenses de fonctionnement des services ont été constatées durant l'exercice 1984.

Il s'agit essentiellement (à hauteur de 15,3 millions de francs) de la rémunération des personnels de service permanents dans les postes à l'étranger.

Cette annulation n'a pourtant pas empêché le chapitre concerné (31-97) d'enregistrer une augmentation de 16,16 millions de francs (+ 8,76 %) dans le projet de loi de finances pour 1985.

— les interventions :

Le titre IV fait l'objet de la plupart des annulations (78,49 millions de francs sur 99,89 millions de francs).

Les principales mesures sont les suivantes :

— la dotation (chapitre 42-28) consacrée aux échanges et à l'aide au développement dans les domaines scientifique, technique et universitaire diminue de 29,5 millions de francs. Cette même ligne budgétaire doit être réduite d'un montant équivalent, soit de 27,6 millions de francs (— 10,2 %), en 1985. Elle constitue une cible de choix pour la rigueur dans la mesure où elle finance surtout des dépenses aisément compressibles telles que des bourses ou des frais de mission et d'invitation ;

— le chapitre de l'aide aux Français de l'étranger (chapitre 46-92) est amputé de 11,8 millions de francs. Sur cette somme, 8 millions de francs sont prélevés sur les crédits d'aide à la scolarisation des enfants français à l'étranger. Il s'agit d'économies qui résultent de ce que certaines nouvelles prestations n'ont commencé à être versées qu'à compter du quatrième trimestre 1984.

Ces 8 millions de francs font l'objet d'un redéploiement qui permet d'abonder de 4 millions de francs les crédits de la direction de l'enseignement français à l'étranger et de 4 millions de francs les subventions d'investissement aux écoles françaises.

La subvention pour la desserte aérienne de Strasbourg prévue pour 1984 s'est révélée nettement trop importante, en raison du rétablissement des résultats d'exploitation des liaisons concernées.

Aussi, une économie de 10,9 millions de francs a-t-elle été constatée au chapitre correspondant (chapitre 41-03).

Enfin, d'autres économies concernent nos contributions obligatoires (— 7,7 millions de francs) ou bénévoles (— 3,8 millions de francs) ainsi que l'aide d'urgence à des pays étrangers (— 5,58 millions de francs).

II. — COOPÉRATION ET DÉVELOPPEMENT

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre de la Coopération et du Développement s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires à 750.000 F,
- pour les dépenses en capital à 49,4 millions de francs en autorisations de programme et 43,3 millions de francs en crédits de paiement.

a) *Les dépenses ordinaires.*

Il s'agit essentiellement d'ajustements aux besoins portant sur les dépenses de matériel et de fonctionnement (à hauteur de 0,5 million de francs) et sur l'achat et l'entretien du parc automobile (à hauteur de 0,250 million de francs).

b) *Les dépenses en capital.*

Les crédits demandés ont pour objet de financer dans le cadre de la coopération avec le Liban la reconstruction de l'hôtel-Dieu à Beyrouth pour 43,7 millions de francs en crédits de paiement et 49,4 millions de francs en autorisations de programme.

2° Les annulations.

a) *L'arrêté du 29 mars 1984.*

Il a porté exclusivement sur les titres V et VI pour un montant de 10,5 millions de francs en autorisations de programme et de 2,5 millions de francs en crédits de paiement.

Ont été affectés les crédits d'équipement des missions de coopération (chapitre 58-10) à hauteur de 1,1 million de francs en autorisations de programme ainsi que les crédits du chapitre 68-94 relatif à l'aide à des projets de développement hors zone F.A.C., à hauteur de 9,4 millions de francs en autorisations de programme et 2,5 millions de francs en crédits de paiement.

b) L'arrêté du 23 novembre 1984.

Les annulations auxquelles cet arrêté a procédé sont d'une importance bien supérieure à celles opérées au mois de mars 1984. Au total, les dépenses ordinaires ont été réduites de 127,7 millions de francs tandis que les dépenses en capital sont amputées de 51 millions de francs en autorisations de programme et 48,2 millions de francs en crédits de paiement.

— S'agissant des dépenses ordinaires, il faut relever au titre III l'annulation de 2 millions de francs portant sur cinq chapitres budgétaires, la moitié concernant des dépenses de loyers.

Au titre IV, ce sont 125,7 millions de francs de crédits qui ont été annulés, dont la plus grande partie a concerné les actions de coopération pour le développement (42,4 millions de francs au chapitre 42-21 répartis sur l'aide à la formation, les bourses, les organisations non gouvernementales et la recherche), l'assistance technique (38,2 millions de francs au chapitre 41-41 affectant principalement le personnel enseignant et technicien, le personnel militaire et les volontaires pour le progrès), les concours financiers aux Etats (33,8 millions de francs au chapitre 41-43) et les contributions bénévoles à certaines dépenses internationales d'aide au développement (10 millions de francs au chapitre 42-36).

— En ce qui concerne les dépenses en capital, l'essentiel des annulations porte au titre VI sur la subvention au Fonds d'aide et de coopération qui est amputée de 45,6 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, prélevés sur la réserve pour dépenses exceptionnelles et imprévisibles.

Il convient d'ajouter que sur le titre V les crédits d'équipement des missions de coopération sont amputés de 5,4 millions de francs en autorisations de programme et 2,6 millions de francs en crédits de paiement.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE

I. — SERVICES GÉNÉRAUX

1° Les ouvertures.

Les demandes d'ouvertures de crédits portent sur 74 millions de francs supplémentaires. Les principales modifications concernent :

- les augmentations de crédits de personnel des chapitres 31-02, 31-96 et 33-90 et de matériel du chapitre 34-02. Cette majoration correspond à un redéploiement au profit de la mission Schwartz pour l'emploi des jeunes ;
- une augmentation de 28 % des crédits relatifs aux délégués interministériels à la sécurité routière par transfert de crédits en provenance du ministère des Transports ;
- une majoration de 31 millions de francs de la subvention initiale du budget annexe des Journaux officiels dans les mêmes conditions que les années précédentes ;
- une augmentation de 25 millions de francs de la subvention destinée à la S.N.C.F. pour compenser la réduction tarifaire accordée par celle-ci pour l'acheminement des publications de presse et le retour des invendus ;
- les actions en faveur de la langue française, un crédit de 2 millions de francs étant demandé pour abonder la dotation initiale.

2° Les annulations.

Les annulations de crédits pour l'exercice 1984 portent sur 43,04 millions de francs, soit environ 0,3 % de la loi de finances initiale.

Les principaux postes touchés sont :

- les dépenses de loyers : 5,9 %,
- les abonnements à l'Agence France-Presse : 3,6 %,
- les subventions à l'E.N.A. : 6,7 %,
- les crédits du ministère des Droits de la femme : 2,5 %,
- l'équipement des Instituts régionaux d'administration.

Cependant, dans ce cas, l'annulation qui intervient sur le chapitre 56-02 sert à gager une demande d'ouverture des crédits d'un même montant au chapitre 66-03. Il est en effet normal de transférer les crédits relatifs aux équipements des I.R.A. du titre V au titre VI puisque ceux-ci sont devenus les maîtres d'œuvre pour les travaux immobiliers qui les concernent.

Compte tenu des annulations intervenues pour un montant de 43,04 millions de francs et d'une demande de 74 millions de francs supplémentaires, le solde de ces modifications traduit une majoration du budget des Services généraux du Premier ministre de l'ordre de 31 millions de francs (+ 0,2 % par rapport à la loi de finances initiale).

INFORMATION

1° Les ouvertures.

a) *Titre IV. — Chapitre 41-03 : + 25,775 millions de francs.*

Il est proposé une majoration des crédits alloués à la S.N.C.F. pour compenser la réduction des tarifs de 50 % accordée au transport de presse. Cette demande de 25 millions de francs complète la dotation initiale de 114 millions de francs (soit une majoration de 22 %).

Observations :

— Cette mesure est prise en application de la Convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la S.N.C.F., pourtant abrogée par le nouveau statut de la S.N.C.F. La nouvelle convention prévue par le cahier des charges n'a toujours pas été signée. L'Ancien Régime est maintenu.

— Ces crédits destinés au transport de presse sont diminués dans le projet de loi de finances pour 1985 (110 millions de francs). En raison de la présente majoration, on peut exprimer des doutes sur le réalisme de cette mesure, et il est vraisemblable que les crédits pour 1985 seront, eux aussi, majorés en cours d'année.

b) *Titre IV. — Chapitre 43-01 : + 3 millions de francs « Fonds d'aide aux quotidiens à faible capacité publicitaire ».*

Les crédits du fonds d'aide aux quotidiens à faible capacité publicitaire sont relevés de 26 % par rapport à la dotation initiale de 1984.

Cette augmentation résulte de l'admission d'un nouveau bénéficiaire, *le Matin de Paris*, qui a accédé au fonds dans le courant de l'année 1984 (décrets des 16 mai et 14 août 1984).

2° Les annulations.

Titre III. — Chapitre 34-45 : 14,5 millions de francs « Abonnements de l'Etat à l'Agence France-Presse ».

Cette annulation porte sur 4 % de crédits de 1984 qui avaient été fortement revalorisés dans le projet de loi de finances initial.

A noter que le déficit prévisionnel de l'établissement est évalué à 15 millions de francs en 1984, soit un montant équivalent à l'annulation proposée.

II. — SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA DÉFENSE NATIONALE

Le S.G.D.N. ne bénéficie d'aucune ouverture de crédits dans la loi de finances rectificative. En revanche, il a subi à deux reprises la rigueur des mesures de régulation budgétaires.

1° *L'arrêté du 29 mars 1984.*

Cet arrêté a annulé un total de 8,6 millions de francs d'autorisations de programme et 5,3 millions de francs de crédits de paiement au titre V.

Ont été concernés au premier chef le programme civil de défense (chapitre 57-02) qui a été amputé de 5,4 millions de francs en autorisations de programme et 3,3 millions de francs en crédits de paiement ainsi que les crédits d'équipement en matériel des services du S.G.D.N. (chapitre 57-05) pour un montant de 3,1 millions de francs en autorisations de programme et 1,9 million de francs en crédits de paiement.

Il faut remarquer que si l'annulation des crédits a représenté 25 % de la part des autorisations de programme domiciliées au S.G.D.N., en revanche, la part du ministère de la Défense n'a pas été touchée.

2° *L'arrêté du 23 novembre 1984.*

Il a porté sur un montant beaucoup plus limité puisque ont été annulés 0,5 million de francs sur les frais de déplacement et les dépenses de matériel.

Votre Commission observe que les frais de déplacement avaient fait en cours d'année l'objet, dans des conditions irrégulières, d'un abondement de crédits en provenance du titre V dans le cadre de la ventilation du programme civil de défense. Or, il a été décidé d'en annuler une partie, ce qui démontre pour le moins un défaut d'appréciation des besoins.

IV. — PLAN, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET ÉCONOMIE SOCIALE

I. — COMMISSARIAT GÉNÉRAL DU PLAN

1° Les ouvertures.

a) Des titularisations d'auxiliaires provoquent une ouverture de crédits de 0,640 million de francs gagée par une diminution équivalente de la dotation du chapitre 31-01 (Rémunérations principales).

b) Le commissariat obtient un complément de crédit de 0,404 million de francs correspondant aux frais de publication d'une brochure de présentation du IX^e Plan.

2° Les annulations.

Les annulations arrêtées le 23 novembre dernier sont, en ce qui concerne le commissariat général du Plan, d'un montant extrêmement limité :

Les dépenses de fonctionnement diminuent de 1,972 million de francs (soit — 1 %) et les subventions diverses de 0,196 million de francs (— 0,9 %).

II. — AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Les annulations de crédits concernant le budget de l'Aménagement du territoire sont plus importantes que celles relatives au Plan si l'on tient compte des mesures prises le 29 mars 1984. Les ouvertures de crédits sont également beaucoup plus considérables.

1° Les annulations.

a) *Concernant les dépenses ordinaires.*

Les dépenses ordinaires de la D.A.T.A.R. ne sont modifiées, globalement, que de façon marginale (— 1,3 %).

Néanmoins, on note une progression de près de 30 % (+ 29,8 %) des dépenses d'informatique (chapitre 34-04) en raison de l'informatisation de la gestion des fonds et primes d'aménagement du territoire.

Cet effort, qui sera poursuivi en 1984, facilitera le suivi, jusqu'alors insuffisant, des dépenses de la Délégation.

D'autre part, le chapitre 34-93 — Remboursement à diverses administrations — est majoré de 20,2 % pour le paiement de travaux effectués par l'Imprimerie nationale.

b) *Concernant les dépenses en capital.*

— Les chapitres épargnés.

Les dotations consacrées au développement et à l'aménagement rural (chapitre 65-03 - F.I.D.A.R.) et à la restructuration des zones minières échappent, ainsi que la dotation globale d'équipement des villes nouvelles, à tout mouvement de régulation.

— Les chapitres affectés.

• Les missions interministérielles d'aménagement (Aquitaine et plateau de Valbonne) ont subi, le 29 mars 1984, une annulation de 12,380 millions de francs en autorisations de programme et 1,575 million de francs en crédits de paiement (soit 4,1 % de la dotation initiale).

• Le fonds de décentralisation administrative, après avoir supporté le 30 mars un abattement de 10,020 millions de francs en autorisations de programme et de 1,125 million de francs en crédits de paiement, a été à nouveau mis à contribution le 23 novembre, cette fois à hauteur de 9,5 millions de francs en autorisations de programme et de 1,075 million de francs en crédits de paiement.

Au total, la diminution des crédits de paiement par rapport au montant inscrit dans la loi de finances initiale aura été non négligeable : — 7,8 %.

Désormais, la décentralisation administrative semble plus reposer sur la contrainte que représentent les plans de localisation (1) des ministères, que sur les financements de la D.A.T.A.R.

• Le chapitre des aides à la localisation des activités créatrices d'emplois est celui frappé par les plus fortes réductions, à la fois en valeur absolue et en pourcentage (— 14,8 % pour les crédits de paiement et — 28,9 % pour les autorisations de programme).

Les annulations ont été :

— de 272,25 millions de francs en autorisations de programme et 36 millions de francs en crédits de paiement le 29 mars 1984 ;

— de 43,3 millions de francs en autorisations de programme et 42,5 millions de francs en crédits de paiement le 23 novembre 1984.

Les diminutions ont ainsi été beaucoup plus fortes pour les autorisations de programme que pour les crédits de paiement, ce qui témoigne d'une certaine surévaluation de celles-ci en loi de finances initiale.

Le total des autorisations de programme en cours d'affectation au titre d'opérations lancées avant 1984 est impressionnant (7,9 milliards de francs), malgré les annulations massives de 1983 (— 366 millions de francs), et semble disproportionné à celui des crédits de paiement correspondant (4,369 milliards de francs).

En conséquence un rattrapage des crédits de paiement et une meilleure évaluation des besoins en autorisations de programme nouvelles semblent nécessaires pour les exercices suivants.

2° L'évolution heurtée du F.I.A.T.

Le fonds interministériel d'aménagement du territoire (F.I.A.T.) a connu en 1984 des évolutions contradictoires.

a) L'annulation du 29 mars 1984.

Le F.I.A.T. a, dans un premier temps, subi une annulation de 164,1 millions de francs en autorisations de programme et de 45 millions de francs en crédits de paiement le 30 mars 1984.

(1) Ces plans, comportant des propositions de décentralisation en province, doivent être présentés à la D.A.T.A.R. par chaque ministère et établissement public national, en exécution de la décision du Conseil des ministres du 20 avril 1983 de stabiliser les surfaces occupées par les administrations en région parisienne.

La D.A.T.A.R. n'a en conséquence disposé que de très peu de moyens pour le financement d'actions particulières d'aménagement du territoire non comprises dans des contrats de plan Etat-régions.

b) L'ouverture du 25 novembre 1984.

Le présent collectif a abondé le fonds interministériel de 167,9 millions de francs en autorisations de programme, soit à peu près le montant précédemment annulé, et de 19,547 millions de francs en crédits de paiement.

Sur ces 167,9 millions de francs d'autorisations nouvelles, 160 millions de francs sont consacrés au financement de programmes de redéveloppement (1) dans les pôles de conversion.

Si la première série de mesures que contiennent ces programmes n'a été arrêtée qu'en juillet, il était évident, depuis le Conseil des ministres du 8 février 1984, que la D.A.T.A.R. serait amenée à agir dans les pôles de conversion.

Etait-il cohérent, dans ces conditions, de procéder en mars à des annulations de crédits du F.I.A.T. aussi importantes ?

Le F.I.A.T., réalimenté par la présente loi de finances rectificative, permettra le lancement, d'ici à la fin de l'année, dans les pôles de conversion, des opérations suivantes :

— aménagements de bâtiments, friches et zones industrielles : 91 millions de francs ;

— aménagements et équipements urbains : 46 millions de francs ;

— construction de locaux d'enseignement et de recherche : 23 millions de francs.

S'agissant des crédits supplémentaires dépensés en dehors des pôles, une partie d'entre eux devrait permettre le respect des engagements du contrat de plan conclu entre l'Etat et la région Aquitaine en ce qui concerne l'aménagement du littoral de cette région.

(1) Il s'agit de programmes d'ensemble comportant des actions pour l'aménagement du cadre de vie industriel et urbain et l'amélioration des infrastructures ainsi que pour conforter les possibilités de développement à moyen terme des zones concernées (formation initiale et continue, mise en place de structures de recherche appliquée et de transferts de technologie, etc.).

c) *Economie sociale.*

L'économie sociale ne fait l'objet d'aucune ouverture de crédits mais ne connaît en revanche que de faibles annulations décidées le 23 novembre dernier.

Les crédits d'enquête et d'études diminuent de 4,6 % et les subventions à des organismes coopératifs de 2,5 %.

TEMPS LIBRE, JEUNESSE ET SPORTS

1° Les ouvertures.

Il est prévu une ouverture de crédits de 0,7 million de francs au bénéfice du chapitre 33-92 « Prestations et versements facultatifs » afin de permettre une adaptation des conditions de restauration des personnels.

2° Les annulations.

Le ministère de la Jeunesse et des Sports n'a été épargné ni par l'arrêté du 29 mars 1984, ni par celui du 23 novembre 1984.

a) *L'arrêté du 29 mars 1984.*

Les annulations décidées par cet arrêté ont porté uniquement sur les dépenses d'équipement qui ont été réduites au total de 110,5 millions de francs en autorisations de programme et de 37,1 millions de francs en crédits de paiement.

Elles ont porté sur les équipements administratifs (à hauteur de 2,5 millions de francs en autorisations de programme et 1,7 million de francs en crédits de paiement) et sur les installations appartenant à l'Etat (à hauteur de 23,7 millions de francs en autorisations de programme et 8,4 millions de francs en crédits de paiement). Certaines opérations programmées au cours du dernier trimestre de 1984 ont dû être reportées à 1985, soit un retard de quelques mois.

Quant aux annulations portant sur le titre VI, elles ont concerné les subventions d'investissement accordées aux collectivités et associations sur le chapitre 66-50 à hauteur de 84,5 millions de francs en autorisations de programme et 26,9 millions de francs en crédits de paiement. D'après les informations communiquées, le Ministère s'est efforcé de moduler la diminution, la programmation des crédits ayant fait l'objet de conventions avec les régions (contrats de plan et contrats de rattrapage) n'ayant pas été modifiée.

b) *L'arrêté du 23 novembre 1984.*

Il a porté uniquement sur les dépenses ordinaires à la différence du précédent, 23,4 millions de francs étant annulés au total.

Cette annulation a affecté principalement les dépenses d'intervention du titre IV à hauteur de 15,7 millions de francs et a concerné les chapitres suivants :

— chapitre 43-20 relatif aux actions en faveur de la jeunesse, des activités socio-éducatives et des centres de vacances pour 7,2 millions de francs ;

— chapitre 43-60 relatif aux actions en faveur du temps libre et de l'éducation populaire pour 3,3 millions de francs ;

— chapitre 43-91 relatif aux sports et aux activités physiques de loisir pour 5,1 millions de francs.

Pour ce qui concerne le titre III, la réduction des crédits est limitée à 7,6 millions de francs. Elle porte principalement sur la diminution des dépenses de matériel et de fonctionnement (chapitre 34-12) et, dans une moindre mesure, sur les frais de déplacement et les subventions aux établissements à vocation jeunesse et sport.

TOURISME

1° Les ouvertures.

Les ouvertures de crédits demandées atteignent, au total, 6,5 millions de francs en crédits de paiement.

Elles se répartissent comme suit :

- 4,16 millions de francs en faveur du fonctionnement des services pour la promotion touristique (chapitre 34-14) ;
- 1,524 million de francs pour les subventions d'intérêt touristique (chapitre 44-01) ;
- enfin, 800.000 F en autorisations de programme et en crédits de paiement pour les subventions pour divers équipements touristiques (chapitre 66-02).

2° Les annulations.

Les annulations figurant dans l'arrêté du 23 novembre 1984 portent sur 1,755 million de francs, soit 0,68 % du budget voté pour 1984.

Elles concernent exclusivement les dépenses ordinaires et pour l'essentiel les moyens des services qui sont amputés de 0,85 % par rapport aux crédits votés.

Les subventions au tourisme associatif (chapitre 43-01) sont, en outre, réduites de 431.000 F.

TRANSPORTS

I. — SECTION COMMUNE

1° Les ouvertures.

Une ouverture de crédits de 6.630.000 F est demandée pour abonder le chapitre 45-13 « Dotation de continuité territoriale ». Elle permet de compléter la dotation initiale de 637.000.000 F, pour tenir compte des résultats d'exploitation déficitaires des entreprises de transport maritime et aérien sur les lignes desservant l'île.

2° Les annulations.

a) *Annulation du 29 mars 1984.*

— Les autorisations de programme annulées à la Section commune s'élèvent à 42.280.000 F sur 155.863.000 F ouvertes en 1984, soit 27 % des autorisations de programme accordées au titre de 1984.

— Les crédits de paiement accordés s'élèvent à 18.923 000 F sur 8.693.723.000 F.

Il s'agit des dépenses afférentes à la recherche dans les transports (crédits d'études et contrats divers) hors engagements internationaux et crédits de soutien de programmes.

b) *Annulation du 23 novembre 1981.*

Les annulations s'élèvent à 9.240.214 F et touchent essentiellement les crédits de matériel et de fonctionnement des services du titre III (10 % des dotations de l'espèce).

II. — AVIATION CIVILE

1° Les ouvertures.

La subvention à l'Ecole nationale de l'aviation civile (chapitre 36-24) est réévaluée de 1,23 million de francs (+ 1,4 %) pour répondre à un ajustement aux besoins.

2° Les annulations.

Après une annulation massive des crédits par l'arrêté du 29 mars 1984, portant sur les crédits des titres V (— 6 %) et VI (— 22,5 %), l'arrêté d'annulation du 23 novembre 1984 porte sur les subventions d'exploitation aux compagnies de transport aérien (titre IV, chapitre 45-28) qui diminuent de 23 %, passant de 219 millions de francs à 165 millions de francs, soit une annulation de 51,2 millions de francs.

Cette mesure s'explique par les bons résultats enregistrés par les compagnies au cours de l'année.

Au total, les annulations portent sur 4,7 % des crédits inscrits dans la loi de finances initiale pour 1984.

III. — TRANSPORTS INTÉRIEURS

Les crédits supplémentaires demandés au titre des Transports intérieurs s'élèvent à 20,03 millions de francs.

En revanche, le montant total des annulations opérées en 1984 à travers les deux arrêtés des 29 mars et 23 novembre représente 1.807 millions de francs en autorisations de programme et 1.093,1 millions de francs en crédits de paiement, soit respectivement 25,4 % et 2,4 % des dotations prévues dans le budget initial.

Les différents mouvements qui affectent cette section peuvent être regroupés dans le cadre des quatre grands types d'intervention :

- la sécurité et la circulation routières,
- le développement et l'entretien du réseau routier national,
- les transports terrestres,
- les voies navigables.

A. — SÉCURITÉ ET CIRCULATION ROUTIÈRES

1° Les ouvertures.

— Le chapitre 33-91 « Services extérieurs - Prestations sociales versées par l'Etat » est abondé de 12 millions de francs, gagés par une annulation d'un même montant sur le chapitre 33-90 « Charges sociales ». Il s'agit en fait d'une régularisation d'imputation qui s'explique par l'intégration dans un nouvel établissement public des personnels de l'ancien Service national des examens de permis de conduire.

— Les dotations de fonctionnement du Service des examens du permis de conduire (chapitre 44-45) sont complétées à hauteur de 2,52 millions de francs pour permettre le paiement des frais de déplacement des inspecteurs.

2° Les annulations.

Elles portent essentiellement sur trois chapitres.

— *Les opérations d'investissement dans le domaine de la sécurité et de la circulation routières* sont amputées de 114,16 millions de francs en autorisations de programme et 7,84 millions de francs en crédits de paiement, ce qui entraîne un moindre développement du programme d'aménagement des points dangereux.

— *Les crédits d'entretien et de fonctionnement* sont réduits de 20 millions de francs, dont 12,5 millions pour le service de viabilité hivernale et 7,5 millions de francs pour les moyens de maintenance.

— *Les dotations du programme « objectif - 10 % »* subissent une annulation de 10,1 millions de francs, soit 28 % des dotations initiales. Toutefois, cette mesure se justifie par l'apparition de crédits excédentaires, des contraintes techniques ayant retardé le paiement des premières primes d'incitation.

B. — ENTRETIEN ET DÉVELOPPEMENT DU RÉSEAU ROUTIER NATIONAL

1° Les ouvertures.

Le projet de loi de finances rectificative pour 1984 ne prévoit qu'une ouverture au titre des routes. En effet, la subvention versée à la Ville de Paris sera majorée de 1,6 million de francs, en application de la convention passée entre l'Etat et la Ville.

2° Les annulations.

Elles s'élèvent à 704,9 millions de francs en crédits de paiement et 1.266,9 millions de francs en autorisations de programme, soit respectivement 10,9 % et 25 % des dotations initiales.

— *Les crédits du chapitre 35-42 « Routes - Entretien et fonctionnement »* sont réduits de 130 millions de francs, soit 8,8 % de la dotation initiale. En conséquence, certaines grosses opérations d'entretien d'autoroutes non concédées ont dû être différées.

— *Les moyens de fonctionnement des services d'Etudes techniques* sont amputés de 66,9 millions de francs, soit 52,2 % des dotations initiales. Rien ne semble justifier une mesure d'économie aussi brutale.

— *Les crédits du chapitre 53-42 « Routes - Equipement »* enregistrent une annulation de 162,37 millions de francs en autorisations de programme et 94,4 millions de francs en crédits de paiement, contraignant ainsi la Direction des routes à différer certaines opérations et à annuler le développement du réseau de viabilité hivernale initialement envisagé pour 1984 (500 km).

— *Les dotations du chapitre « Fonds spécial d'investissement routier - Voirie nationale »* sont amputées de 1.104,55 millions de francs en autorisations de programme et 412,75 millions de francs en crédits de paiement, soit respectivement 25 % et 10 % des crédits prévus dans la loi de finances initiale.

Le programme de renforcement de chaussées a dû être réduit de 43 km et les renforcements de traverses d'agglomération ont été reportés. Les opérations prévues dans le cadre des plans routiers spéciaux ont également dû être révisées en baisse.

C. — TRANSPORTS TERRESTRES

1° Les ouvertures.

Elles concernent les subventions à la batellerie artisanale pour 3.800.000 F afin de doter les nouveaux organismes des moyens nécessaires à l'exercice de leur mission.

2° Les annulations.

a) *L'arrêté du 29 mars 1984.*

295 millions de francs d'autorisations de programme sur les subventions d'investissement (chapitre 63-41) ont été annulées sur un montant initial de 1.180 millions de francs, soit 25 %. 73,8 millions de francs de crédits de paiement ont été également annulés, soit 9 % des crédits initiaux sur le même chapitre.

S'agissant d'investissement de transports, aucune opération n'a été supprimée ni même décelée dans le temps puisque le Fonds des grands travaux s'est substitué aux financements budgétaires.

b) *L'arrêté du 23 novembre 1984.*

L'essentiel des annulations touche le titre IV pour 232,8 millions de francs. Les annulations opérées correspondent essentiellement à des économies de constatation résultant de la révision des budgets pour 1984 de la R.A.T.P. et de la S.N.C.F. (90 millions de francs sur la contribution de l'Etat des transports collectifs parisiens).

S'agissant des charges de retraites S.N.C.F., il y a prise en compte de la majoration de un point de la cotisation des salariés qui procure 86 millions de francs d'économies.

L'économie de 19,8 millions de francs pour compensation des tarifs sociaux S.N.C.F. provient de l'apurement des exercices 1982 et 1983.

D. — VOIES NAVIGABLES

1° Les ouvertures.

En ce qui concerne les voies navigables, les crédits supplémentaires demandés s'élèvent à 3,8 millions de francs pour financer les aides à la batellerie inscrites au chapitre 45-47 et en particulier pour permettre à la Compagnie française de navigation rhénane (C.F.N.R.) qui fait l'objet d'un plan de restructuration de faire face à ses échéances. A cet égard, il faut rappeler que dans le budget pour 1985, le soutien de la C.F.N.R. est prévu grâce à un concours de 30 millions de francs environ, ce qui représente 60 % de la dotation du chapitre 45-47.

2° Les annulations.

L'arrêté du 29 mars 1984 a annulé un total de 104,5 millions de francs en autorisations de programme et 19,744 millions de francs en crédits de paiement sur divers chapitres concernant les voies navigables.

Ainsi, sur le chapitre 53-45 relatif aux crédits d'équipement des voies navigables et ports fluviaux, 102 millions de francs d'autorisations de programme (soit 25 % de la dotation initiale) et 10,4 millions de francs en crédits de paiement (soit près de 6 %) ont été annulés.

De même, sur le chapitre 53-46 qui concerne les crédits d'équipement pour la lutte contre la pollution et la protection des berges, 0,2 million de francs en autorisations de programme et 0,1 million de francs en crédits de paiement ont été annulés, soit respectivement 25 % et 20 % des dotations initiales d'une dotation pourtant fort modeste en raison du transfert des crédits à la D.G.E.

Enfin, sur le chapitre 63-45, qui porte sur les subventions d'investissement affectées aux ports et infrastructures fluviales, l'arrêté a annulé 2,2 millions de francs en autorisations de programme et 0,2 million de francs en crédits de paiement, soit respectivement 25 % et 2,2 % du chapitre initialement prévu.

L'arrêté du 23 novembre 1984 a également annulé 2,6 millions de francs de crédits du chapitre 35-41 sur l'entretien et l'exploitation des voies navigables, soit près de 3 % de la dotation initiale.

D'autre part, le chapitre 53-45, relatif à l'équipement des voies navigables, a fait l'objet d'une nouvelle réduction de crédits de 3,8 millions de francs en autorisations de programme et en crédits de paiement, ce qui aura pour effet de porter respectivement à près de 26 % et 7 % des dotations initiales les annulations apportées par les deux arrêtés de régulation, ce qui est loin d'être négligeable quand on sait que ce chapitre est le cœur de la rénovation du réseau français de voies navigables.

IV. — MÉTÉOROLOGIE

Annulation de crédits.

Après une première annulation par arrêté du 29 mars 1984 portant sur le titre V (— 9 %), l'arrêté du 23 novembre concerne les crédits de fonctionnement (carburants) mais est d'une portée limitée (— 0,7 %).

Au total, l'ensemble des annulations réduit de 1,5 % les crédits initiaux de 1984.

URBANISME ET LOGEMENT

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés au titre du ministère de l'Urbanisme et du Logement s'élèvent :

- pour les dépenses ordinaires, à 454,6 millions de francs.
- pour les dépenses en capital, à 194,5 millions de francs d'autorisations de programme et 117,3 millions de francs de crédits de paiement.

a) *Les dépenses ordinaires.*

L'essentiel de l'abondement prévu dans le présent projet, soit 383,6 millions de francs, est destiné aux chapitres 31-71 « Personnel à statut spécifique - Rémunérations principales » et 31-94 « Personnels recrutés sur emplois budgétaires vacants des catégories C et D » et concerne l'ajustement aux besoins, compte tenu des retards pris dans la mise en œuvre des mesures de titularisation.

En outre, des ajustements sont prévus pour les principales dotations suivantes :

- 31 millions de francs pour le financement des cotisations sociales,
- 18,8 millions de francs pour les frais judiciaires et réparations civiles.

b) *Les dépenses en capital.*

23,6 millions de francs de crédits de paiement et 41,6 millions de francs d'autorisations de programme sont demandés pour l'équipement immobilier des services et concernent la construction d'une direction départementale de l'équipement (chapitre 57-91).

Pour le financement du Fonds social urbain (nouveau chapitre 67-10 en 1985), 44 millions de francs de crédits de paiement et 80 millions de francs d'autorisations de programme sont demandés.

Enfin, une majoration de 49,2 millions de francs de crédits de paiement et de 72,4 millions de francs d'autorisations de programme est demandée au titre des révisions de prix sur les programmes financés par les anciennes aides sur le chapitre 65-44 « Construction et amélioration de logements sociaux ».

2° Les annulations.

L'arrêté du 23 novembre 1984 se traduit par l'annulation de 385,1 millions de francs au titre III et 347,4 millions de francs au titre IV, et par l'annulation de 314,3 millions de francs d'autorisations de programme et 171,3 millions de francs de crédits de paiement aux titres V, VI et VII.

Le titre III fait l'objet d'annulations de crédits concernant plus particulièrement les chapitres afférents aux rémunérations principales des personnels et autres rétributions, cette mesure d'annulation étant corrélative à l'augmentation des crédits destinés à l'ajustement des besoins, compte tenu des retards pris dans la mise en œuvre de la titularisation.

Les annulations au titre IV portent essentiellement sur la contribution de l'Etat au financement de l'aide personnalisée au logement et au Fonds national d'aide au logement (346 millions de francs).

En ce qui concerne les annulations aux titres V, VI, VII, elles portent principalement :

— sur le chapitre 65-46 « Construction de logements » (122 millions de francs d'autorisations de programme, 49,2 millions de francs de crédits de paiement) dont une partie seulement des autorisations de programme trouve sa contrepartie dans les crédits supplémentaires destinés à la révision des prix sur les programmes financés par les anciennes aides (chapitre 65-44),

— sur le chapitre 65-47 « Action sur le parc de logements existants » (177,7 millions de francs d'autorisations de programme, 113,2 millions de francs de crédits de paiement) dont une partie seulement sera destinée aux crédits supplémentaires du Fonds social urbain.

Il convient de noter que le chapitre « Actions sur le parc de logements existants » avait déjà fait l'objet d'une annulation de 496,6 millions de francs d'autorisations de programme et 160,9 millions de francs de crédits de paiement dans l'arrêté du 29 mars 1984.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter les articles 6 et 7.

Article 8.

Dépenses ordinaires des services militaires. — Ouvertures.

Texte proposé initialement par
le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale

Il est ouvert au ministre de la Défense,
au titre des dépenses ordinaires des ser-
vices militaires pour 1984, des autorisations
de programme et des crédits de paiement
supplémentaires s'élevant respectivement aux
sommes de 100.000.000 F et 1.064.189.000 F.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Article 9.

Dépenses en capital des services militaires. — Ouvertures.

**Texte proposé initialement par
le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale**

Texte proposé par votre Commission

Il est ouvert au ministre de la Défense, au titre des dépenses en capital des services militaires pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 212.650.000 F et 228.260.000 F.

Conforme.

Commentaires :

1° Les ouvertures.

a) Leur montant.

• *Crédits de paiement.*

Les demandes d'ouvertures de crédits portent, au total, sur 1.292.449.000 F dont :

- 1.064.189.000 F sur le titre III ;
- 228.260.000 F sur le titre V.

• *Autorisations de programme.*

Les demandes d'ouvertures d'autorisations de programme portent, au total, sur 312.650.000 F se répartissant entre :

- le titre III : 100.000.000 F
- et
- le titre V : 212.650.000 F.

Les crédits de paiement prévus pour la Défense représentent 3 % au total des crédits demandés par le projet de loi de finances rectificative, les autorisations de programme 11,3 % de ce total.

b) *Leur origine.*

Elle est triple : annulations, transferts et apport de crédits « frais ».

b1) *Les annulations* (cf. infra 2°).

b2) *Les transferts.*

Ils s'élèvent à 112,6 millions de francs.

Ils proviennent essentiellement :

— du ministère de l'Intérieur	2,3 MF
et surtout	
-- du ministère de la Mer	100 MF

Ce transfert de crédits du chapitre 64-35 « Equipement naval, interventions » du ministère de la Mer est la conséquence budgétaire de la décision prise par le Gouvernement de faire construire par un chantier naval civil un bâtiment de transport et de soutien de la Marine nationale.

b3) *Les crédits nouveaux.*

L'apport net de crédits au ministère de la Défense est de 750 millions de francs.

c) *Leur destination.*

Ces crédits sont destinés, à hauteur de 180 millions de francs, à financer diverses opérations.

Le solde, soit 1.112 millions de francs, va à la couverture du surcoût provoqué par les opérations extérieures.

— *Le financement d'opérations diverses.*

Il s'agit :

• *de l'achat d'un bâtiment de transport et de soutien pour les besoins des expérimentations nucléaires dans le Pacifique.*

Un crédit de 300 millions de francs avait été prévu, initialement, pour cette acquisition. La décision de faire construire ce bâtiment

par un chantier naval civil, dans le cadre du plan de relance de la construction navale, nécessite un complément de 100 millions de francs, couvert par un transfert de crédits du ministère de la Mer (crédits de paiement de 100 millions de francs ouverts au chapitre 51-90 « D.I.R.C.E.N. » de la section commune, et autorisations de programme d'un même montant) ;

- *de la participation à la réalisation d'infrastructure de télécommunications de l'O.T.A.N.* (crédit de 26,26 millions de francs ouvert au chapitre 55-81 « infrastructure interalliée » de la section commune) ;

- *de la couverture d'insuffisance de crédits servant à la rémunération des auxiliaires administratifs et vacataires.*

Cette insuffisance est due aux lenteurs des mesures de titularisation (crédit de 28 millions de francs ouvert au chapitre 31-94 « auxiliaires administratifs » et crédit de 20,1 millions de francs ouvert au chapitre 31-96 « vacataires » de la section commune) ;

- *d'un complément de 2 millions de francs pour l'équipement et l'infrastructure du service de santé* (chapitre 54-61 de la section commune) ;

- *d'une dotation de 3,723 millions de francs au chapitre 37-90* « action de promotion sociale » section commune.

En outre, le chapitre 51-88 « Etudes spéciales - Atome » de la section commune et le chapitre 54-51 « Acquisitions immobilières » de la section gendarmerie se voient dotés respectivement de 89.250.000 F et 23.400.000 F d'autorisations de programme.

— *La couverture du surcoût des opérations extérieures.*

Le surcoût des opérations menées en 1984 au Liban et au Tchad a été évalué respectivement à 700 millions de francs et à 1.200 millions de francs, soit au total 1.900 millions de francs, supportés presque entièrement sur le titre III.

Ce surcoût touche, principalement, trois postes :

- *les rémunérations*, à raison du régime de soldes dans les régions considérées pour lesquelles le surcoût est estimé à 1.213,19 millions de francs ;

- *les approvisionnements et les transports* pour lesquels le surcoût est estimé à 383,1 millions de francs ;

- *l'entretien des matériels*, compte tenu d'un emploi intensif et dans des conditions climatiques difficiles pour le Tchad, pour lesquels le surcoût est estimé à environ 300 millions de francs.

Ce surcoût n'est couvert qu'à concurrence de 1.112.366.000 F par les crédits de la loi de finances rectificative qui prévoit l'inscription :

- de 553.017.000 F sur les chapitres de rémunérations, soit 45,5 % du surcoût (titre III) ;
- de 359.349.000 F sur les chapitres de fonctionnement (activités, soutien, carburant et alimentation), soit 93,8 % du surcoût (titre III) ;
- de 200.000.000 de F sur les chapitres d'entretien des matériels, soit environ 66 % du surcoût (titre III et titre V) dont 100.000.000 de F sur le chapitre 34-31 « entretien de la Flotte » doté également de 100.000.000 de F d'autorisations de programme.

Le solde du surcoût, soit presque 790 millions de francs, reste donc à couvrir par des mouvements de crédits internes au ministère de la Défense.

On constate, en définitive, que :

- les crédits ouverts sur le titre V (228 millions de francs) correspondent presque exactement, quant à leur montant, à celui des annulations (117 millions de francs) opérées sur ce titre et du transfert (100 millions de francs) en provenance du ministère de la Mer ;
- les crédits ouverts sur le titre V (1.064 millions de francs) sont à peu près égaux au montant des annulations (312 millions de francs) faites sur ce titre et des crédits frais (750 millions de francs) apportés par la loi de finances rectificative.

Un redéploiement reste toutefois nécessaire pour couvrir le complément du surcoût (790 millions de francs environ) des opérations extérieures.

On peut regretter que le Parlement ne dispose pas d'informations précises sur la nature et les modalités de ce redéploiement, sur les titres et sur les chapitres qui seront touchés.

2° Les annulations.

Crédits de paiement.

429.783.000 F de crédits de paiement du ministère de la Défense ont été annulés.

Les annulations du titre III s'élèvent à 312.123.000 F
(0,4 % des crédits initiaux).

Les annulations du titre V s'élèvent à 117.660.000 F
(0,17 % des crédits initiaux).

Plus de la moitié des annulations du titre III (238.000.000 F)
(soit 55 %) portent sur les crédits, évaluatifs, concernant les
prestations sociales et les cotisations sociales payées par l'Etat.

Le reste des annulations concerne :

Titre V :

— les matériels des organismes interarmées	81,2 MF
— les acquisitions immobilières de la Gendarmerie . .	34,4 MF
— l'infrastructure opérationnelle et de soutien de l'armée de Terre	2 MF

Titre III :

— les dépenses de coopération et d'assistance militaire	25,8 MF
— les dépenses de carburants et lubrifiants de la Direction des centres d'expérimentations nucléaires	25,6 MF
— les dépenses de rémunérations	14 MF
— les dépenses d'alimentation de la Gendarmerie	5 MF

Ces annulations correspondent pour l'essentiel à des ajustements
rendus possibles, en fin d'année, par une évaluation plus précise
des besoins (dépenses de rémunérations, charges sociales et aliment-
ation) ou des possibilités de consommation des crédits (crédits
immobiliers que les services constructeurs n'ont pu utiliser en
totalité).

Autorisations de programme.

Les autorisations de programme annulées s'élèvent à
89.250.000 F.

Elles étaient, à concurrence de 70.130.000 F, destinées à couvrir
des appels de fonds pour des travaux d'infrastructure interalliés,
fonds qui n'ont pas été affectés ou qui l'ont été plus tardivement
que prévu, et à concurrence de 19.120.000 F à des travaux d'infra-
structure du service de santé qui n'ont pas été engagés.

Les crédits de paiement de la Défense annulés représentent
1,8 % du total des annulations opérées par l'arrêté du 23 novem-
bre 1984, les autorisations de programme annulées 3,2 % du même
total.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter les
articles 8 et 9.

II. — Budgets annexes.

Article 10.

Budget annexe des Postes et Télécommunications. — Ouvertures.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

Il est ouvert au ministre délégué auprès du ministre du Redéploiement industriel et du Commerce extérieur chargé des P.T.T., au titre du budget annexe des Postes et Télécommunications pour 1984, des autorisations de programme et des crédits de paiement supplémentaires s'élevant respectivement aux sommes de 300.000.000 F et de 3.507.800.000 F.

Supprimé.

Commentaires. — Les crédits supplémentaires demandés pour le budget annexe des P.T.T. s'élèvent à :

- 300 millions de francs d'autorisations de programme.
- 3.507,8 millions de francs de crédits de paiement.

1. Les 300 millions de francs d'autorisations de programme correspondent à une ouverture nette, sans contrepartie en annulation.

2. Par contre, en ce qui concerne les 3.507,8 millions de francs de crédits de paiement, ces crédits trouvent leur contrepartie dans l'annulation à hauteur de 1.409,5 millions de francs de crédits, et dans des recettes complémentaires à hauteur de 2.098,3 millions de francs.

1° Les ouvertures.

Les crédits supplémentaires demandés s'élèvent :

- pour les dépenses de fonctionnement à 2.386,8 millions de francs,
- pour les dépenses en capital à 300 millions de francs en autorisations de programme et 1.121 millions de francs en crédits de paiement.

a) *Les dépenses de fonctionnement.*

Une grande partie des crédits demandés est destinée aux *pertes de change* (chapitre 66-03) (1.227 millions de francs), pour lesquels le budget initial pour 1984 avait déjà prévu 1.524,3 millions de francs, et aux *frais financiers* (662 millions de francs, 13.336 millions de francs prévus initialement) liés au supplément d'emprunt qui a été nécessaire pour l'exercice 1984, compte tenu du déficit du solde de fonctionnement de 3 milliards de francs en 1983.

D'autre part, une demande de crédits de 130,5 millions de francs concerne la rémunération des auxiliaires en instance de titularisation. 184,3 millions de francs sont destinés à l'ajustement du chapitre 64-06 (cotisations sociales et pensions civiles) au titre de la compensation démographique.

b) *Les dépenses en capital.*

Les crédits supplémentaires d'un montant de :

— 300 millions de francs d'autorisations de programme et de crédits de paiement sont demandés pour *la dotation en capital de la C.G.C.T.* (chapitre 69-55 : contribution aux apports en fonds propres de l'Etat aux entreprises de la filière électronique),

— 713 millions de francs de crédits de paiement sont demandés pour le remboursement anticipé d'emprunts C.N.T. dans le cadre d'opérations de refinancement.

2° **Les annulations et les recettes complémentaires.**

a) L'arrêté du 23 novembre 1984 prévoit *l'annulation de 1.409,5 millions de francs* portant intégralement sur les *dépenses de fonctionnement* (1^{re} section) et qui affecte plus particulièrement :

— le chapitre 66-02 : *Intérêts à servir aux déposants C.N.E.* (— 1.214 millions de francs). La diminution de ces dépenses est liée au retour à 6,5 % du taux du livret A, à compter du 16 août 1984.

— le chapitre 64-05 : *Indemnités résidentielles* (— 171 millions de francs), cette baisse est due à l'intégration d'un point d'indemnité de résidence dans les traitements à compter du 1^{er} novembre 1983.

b) *Les recettes supplémentaires nettes* s'établissent à + 2.098,3 millions de francs et correspondent, pour l'essentiel, à l'augmentation des *produits d'exploitation des télécommunications* (+ 2.330 millions de francs, diminués d'une moins-value de 500 millions de francs pour les produits d'exploitation de la Poste, soit un solde positif de 1.830 millions de francs).

S'y ajoutent d'autres recettes supplémentaires :

- 200 millions de francs au titre du produit du placement des fonds C.N.E.
- 708 millions de francs au titre des recettes exceptionnelles.

En fait, ces recettes exceptionnelles correspondent à la nouvelle procédure de recouvrement des produits internationaux (essentiellement appels internationaux et telex) qui consiste à comptabiliser dorénavant budgétairement en recettes (comme les produits d'exploitation intérieurs), le solde des créances et des dettes, en attente de règlement au titre de 1983 ; ces produits étaient enregistrés auparavant en encaissement et décaissement d'un point de vue comptable.

L'augmentation totale des recettes de fonctionnement s'élève à 2.777 millions de francs dont sont retranchés 678,7 millions de francs correspondant à la diminution du besoin d'emprunt, ramenant le solde net au montant susvisé de 2.098,3 millions de francs.

M. Fosset a signalé que les résultats enregistrés, et notamment le supplément de recettes des Télécommunications, ainsi que les ouvertures de crédits concernant notamment la C.G.C.T. (filiale électronique), confirmaient les critiques faites par la Commission.

Votre commission des Finances vous propose de **supprimer** l'article 10.

B. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE

Article 11.

Création d'un compte spécial intitulé « Prêt à la Communauté économique européenne ».

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte spécial intitulé « Prêt à la Communauté économique européenne » et destiné à retracer :

— en dépenses, le prêt que le ministre de l'Economie, des Finances et du Budget est autorisé à consentir à la Communauté économique européenne (C.E.E.) ;

— en recettes, les versements de la C.E.E. au titre de l'amortissement en capital du prêt en question.

Les crédits disponibles à la date du 31 décembre 1984 au titre du compte « Prêt à la Communauté économique européenne » peuvent donner lieu à report sur 1985.

Conforme.

Commentaires. — Le présent article vise à la création d'un compte spécial du Trésor permettant de retracer un prêt consenti à la Communauté économique européenne.

Lors du Conseil des Communautés européennes des 2 et 3 octobre dernier, un accord est intervenu sur le financement des besoins supplémentaires du budget communautaire pour 1984. Ses bases en sont les suivantes :

— l'estimation des dépenses à financer par les Etats a été arrêtée à la somme de 1.003 millions d'ECU ;

— ces sommes proviendront d'avances remboursables mises à la disposition de la Commission par les gouvernements.

Ainsi, l'accord des 2 et 3 octobre 1984 se traduit par des avances remboursables établies sur la base de la clé de T.V.A.

On sait que chaque Etat verse en application de la révision du 21 avril 1970 sur les ressources propres aux Communautés, 1 % de sa T.V.A. à la C.E.E., l'assiette de cette taxe étant normalisée par la sixième directive.

L'application de la clé de T.V.A. à la dépense à financer par les Etats sous forme d'avances se traduit pour la France par une contribution à hauteur de 22,79 % des 1.003 millions d'ECU arrêtés par le Conseil, soit 228,6 millions d'ECU. En ECU, valeur du 16 octobre 1984, **le versement de la France s'élèvera à 1.570 millions de francs.**

Le remboursement de ces avances sera défini par le Conseil sur proposition de la Commission lorsque la Communauté disposera des ressources nécessaires, c'est-à-dire lorsque le relèvement du plafond de T.V.A. à 1,4 % de l'assiette sur lequel un accord politique des Dix est intervenu à Fontainebleau, sera devenu effectif.

Le versement et les remboursements ultérieurs nécessitent la création d'un compte de prêt qui retrace « les prêts d'une durée supérieure à quatre ans consentis par l'Etat ».

Il faut noter que cet article, comme le suivant, accompagne un texte actuellement soumis au Parlement qui tend à autoriser, en application de l'article 53 de la Constitution, l'approbation de l'accord du 2 octobre.

Votre Commission vous propose l'adoption de cet article.

Article 12.

Comptes de prêts. — Ouvertures.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale**

Il est ouvert au ministre de l'Economie,
des Finances et du Budget, au titre des
comptes de prêts et de consolidation pour
1984, des crédits de paiement supplé-
mentaires s'élevant à la somme de
1.570.000.000 F.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article ouvre, au titre des comptes de prêts et de consolidation pour 1984, des crédits de paiement pour un montant de 1,57 milliard de francs.

Cette ouverture est destinée à permettre de consentir un prêt de 1,57 milliard de francs à la Communauté européenne sur le nouveau compte dont la création est proposée à l'article précédent.

Votre commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 13.

**Extension de l'objet du compte de commerce n° 904-11.
Régie industrielle des établissements pénitentiaires.**

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale.

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Outre les opérations prévues à l'article 23 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950, complété par l'article 57 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du 29 décembre 1971), le compte spécial de commerce « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » retracera les dépenses et recettes relatives à la fourniture de prestations de service.

Commentaires. — Cet article vise à traduire dans les textes qui précisent l'objet du compte de commerce retraçant les dépenses et les recettes de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires, l'extension de son activité à la fourniture de diverses prestations de service, notamment dans le secteur informatique et à la production d'activités de sous-traitance.

Avant d'examiner la portée de cette extension, il n'est pas inutile de rappeler l'objet du compte de commerce et la situation actuelle de la Régie industrielle des établissements pénitentiaires.

1. L'objet du compte de commerce.

Comme d'autres comptes spéciaux du Trésor, le compte de commerce intitulé « Régie industrielle des établissements pénitentiaires » a été créé pour permettre hors du cadre du budget général l'affectation des recettes résultant de la vente des articles produits par les détenus, aux dépenses relatives au fonctionnement des ateliers industriels de l'administration pénitentiaire.

Jusqu'à présent, aux termes de l'article 23 de la loi n° 50-1615 du 31 décembre 1950 complété par l'article 57 de la loi de finances pour 1972, le compte qui est géré par le ministère de la Justice comprend en dépenses :

— les achats de matières premières nécessaires à la fabrication des produits ;

- les dépenses de fonctionnement et d'entretien des ateliers ;
- les dépenses de renouvellement du matériel ;
- la rémunération du travail des détenus ;
- le remboursement au budget général de la rémunération des agents affectés à la Régie ;
- les dépenses de travaux de bâtiment ne nécessitant pas l'utilisation d'un parc d'engins lourds ni le recrutement de nouveaux cadres techniques.

En recettes, le compte comprend :

- le produit de la cession ou de la vente des articles fabriqués et de leurs sous-produits ;
- le paiement des travaux de bâtiments effectués pour le compte de l'administration pénitentiaire.

2. La situation actuelle de la Régie industrielle.

Au 1^{er} novembre 1984, la régie industrielle des établissements pénitentiaires occupait 1945 détenus soit une part relativement faible (environ 12 %) du nombre de détenus ayant un emploi (soit 16.523) et une part encore plus faible de l'ensemble des détenus incarcérés (42.702 pour la métropole).

La Régie industrielle est implantée dans vingt-neuf établissements pénitentiaires où elle exploite soixante-quatre ateliers dont cinquante-quatre ateliers industriels, quatre exploitations agricoles et six chantiers de bâtiment. Elle a réalisé en 1983 un chiffre d'affaires de 112 millions de francs. Les détenus employés étaient rémunérés sur la base d'un salaire brut moyen de 87 F par jour dans les ateliers industriels et de 60 F par jour dans les exploitations agricoles, la durée réelle journalière de travail étant de l'ordre de cinq heures trente, soit une durée hebdomadaire inférieure à trente heures.

Parmi les principaux travaux réalisés par la Régie industrielle, il faut citer les travaux d'imprimerie, de confection, de fabrication de chaussures, d'articles pour hôpitaux, d'équipements militaires (ceinturons, musettes, etc.) de mobilier en bois ou en métal, d'articles en polyester (planches à voiles, dériveurs, etc.), etc. En terme de plan de charge, les commandes du secteur public représentent 50 % de l'activité des ateliers, l'autre moitié étant assurée par les commandes du secteur privé qui fait travailler la Régie industrielle pour une large part en régime de sous-traitance, c'est-à-dire que la matière première est fournie par le client et que la Régie ne facture que la valeur ajoutée par le travail des détenus.

3. L'extension d'activité de la Régie industrielle.

Le champ d'activité de la Régie industrielle a été progressivement étendu : cantonnée à l'origine dans la fabrication d'articles et de produits industriels, l'exploitation de quelques centres agricoles et la réalisation de chantiers de bâtiment, elle a été amenée à réaliser des activités de service dans le secteur informatique (saisies de données informatiques sur bandes magnétiques) ainsi que des activités de sous-traitance. Plus récemment encore, la Régie industrielle s'est vue confier la gestion hôtelière des centres de reconduction à la frontière des étrangers en situation irrégulière. Cette mission recouvre les prestations suivantes : fourniture de l'équipement mobilier, des matériels et effets de couchage ; restauration des personnes retenues ; blanchissage du linge ; fourniture de produits d'hygiène corporelle ; nettoyage et entretien courant des locaux

C'est pourquoi, il est proposé de modifier en conséquence les textes précisant l'objet du compte de commerce et de préciser qu'il retracera les dépenses et les recettes de la Régie industrielle *relatives à la fourniture de prestations de services*.

Cet article n'appelle pas d'observations particulières de la part de votre Commission, qui vous propose **de l'adopter sans modification**.

C. — AUTRE DISPOSITION

Article 14.

Ratification des décrets d'avance n° 84-213 du 29 mars 1984
et n° 84-865 du 28 septembre 1984.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

—

I. — Sont ratifiés les crédits ouverts
par le décret d'avance n° 84-213 du
29 mars 1984, pris en application du 2° de
l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du
2 janvier 1959.

Conforme.

II. — Sont ratifiés les crédits ouverts
par le décret d'avance n° 84-865 du
28 septembre 1984, pris en application
du 2° de l'article 11 de l'ordonnance
n° 59-2 du 2 janvier 1959.

Commentaires. — Aux termes de l'article 11 de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances, les dépenses sur crédits limitatifs ne peuvent être engagées et ordonnancées que dans la limite des crédits ouverts. Trois exceptions sont prévues dont la procédure du décret d'avance; à cet égard le 2° de l'article dispose :

« En cas d'urgence, s'il est établi, par rapport du ministre des Finances au Premier ministre, que l'équilibre financier prévu à la dernière loi de finances n'est pas affecté, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts par décrets d'avances pris sur avis du Conseil d'Etat. La ratification de ces crédits est demandée au Parlement dans la plus prochaine loi de finances. »

C'est dans ce cadre législatif que s'inscrit la demande de ratification formulée par le Gouvernement au regard des deux décrets d'avances suivants :

1° Le premier en date du 29 mars 1984 portait ouverture, à titre d'avance de 3,5 milliards de francs en autorisations de programme et 3,7 milliards de francs en crédits de paiement au budget

de la Mer sur le chapitre 64-35 « Equipement naval - Interventions ». Il s'agissait dans le cadre des mesures de soutien à la construction navale :

— d'une part, de renflouer les chantiers Nord-Méditerranée au bord de la faillite, à hauteur de 2 milliards de francs ;

— d'autre part, de subventionner les chantiers afin de leur permettre d'obtenir des commandes en pratiquant des prix inférieurs à leur coût de revient (affaire Delmas-Vieljeux) pour un montant de 1,7 milliard de francs.

Cette ouverture a été gagée par un arrêté d'annulation en date du même jour ; ainsi était remplie la condition posée par la loi organique à savoir le respect de l'équilibre financier déterminé dans la loi de finances.

En revanche, on peut penser que, dès la fin de l'année 1983, soit avant le vote final de la loi de finances pour 1984, le problème du financement de la construction navale revêtait déjà une acuité certaine ; ce qui relativise la notion d'urgence invoquée au mois de mars 1984.

2° Le second en date du 28 septembre 1984 porte ouverture à titre d'avance d'un crédit de 80 millions de francs au **budget de l'Industrie** sur un chapitre nouveau (44-75) intitulé « Fonds d'industrialisation de la Lorraine ». Par ailleurs, il comportait la création d'un second chapitre portant contribution exceptionnelle de l'Etat à la création d'emplois dans la région Lorraine doté pour mémoire.

Le fonds d'industrialisation de la Lorraine doit prendre en charge la contribution de l'Etat à la création d'emplois ainsi que le financement d'actions en faveur du développement économique et de l'environnement des entreprises de la région.

Le projet de loi de finances rectificative comporte l'ouverture de 320 millions de francs à ce titre.

C'est donc au total 500 millions de francs qui sont affectés à la création d'emplois nouveaux en Lorraine.

Les conditions dans lesquelles est intervenu ce décret répondent aux deux critères posés par la loi organique, l'urgence et le respect de l'équilibre financier défini par la loi de finances.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article et donc de ratifier les deux décrets d'avances précités.

TITRE II

DISPOSITIONS PERMANENTES

Article 15.

Portée de l'application du taux réduit de la T.V.A. aux prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>Le b) de l'article 279 du Code général des impôts est rédigé comme suit :</p> <p>« b) 1° Les remboursements et les rémunérations versés par les communes aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement.</p> <p>2° Les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement. »</p> <p>Ces dispositions ont un caractère interprétatif.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>« b) 1° Les remboursements... ... les communes ou leurs groupements aux exploitants... ... d'assainissement.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Commentaires. — Le présent article vise à préciser que le taux réduit de T.V.A. de 7 % ne s'applique qu'aux prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau effectuées dans le cadre de la gestion du service municipal de l'eau.

Il convient de rappeler en préambule que, s'agissant de l'application de la T.V.A. à l'eau, trois cas doivent être distingués :

— pour les ventes d'eau délivrée par les réseaux d'adduction, la T.V.A. s'applique au taux super réduit (5,50 %) quelle que soit la personne qui réalise l'opération (service public municipal de l'eau, associations syndicales autorisées propriétaires de leurs installations ou entreprises privées) et quelle que soit la destination de l'eau (alimentation en eau potable, usages industriels ou agricoles, sanitaires ou ménagers) ;

— en revanche, les eaux minérales naturelles ou artificielles, les eaux de source et les eaux de table, commercialisées après emballage comme boissons sont au même titre que les autres boissons passibles du taux intermédiaire (18,60 %) :

— enfin, les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau qui font l'objet du présent article sont soumises au taux réduit de 7 %.

Pour ces prestations, il apparaît, en effet, que des divergences s'étant produites dans l'application des dispositions de l'article 279 *b* du Code général des impôts, l'administration a été dans l'obligation de rappeler la portée de ce texte en se référant notamment aux débats parlementaires qui avaient précédé son adoption. Tel a été l'objet de deux instructions :

— l'une en date du 15 juin 1981 visant à limiter la portée du champ d'application des dispositions de l'article 279 *b* aux seules prestations ayant pour objet de permettre aux communes d'assurer le service municipal de l'eau et effectuées par l'exploitant de ce service ou par une personne ayant conclu un contrat avec cet exploitant ;

— l'autre en date du 26 février 1982 prévoyant l'entrée en vigueur progressive de la précédente circulaire.

Or, par un arrêt en date du 27 juillet 1984 (Syndicat national des sociétés de gestion, de surveillance et d'économie de consommation d'eau), le Conseil d'Etat a annulé ces deux instructions dans leur totalité, comme étant entachées d'excès de pouvoir. Il a considéré que l'Administration avait ajouté des dispositions nouvelles de caractère réglementaire à cet article sans y avoir été autorisée par aucun texte.

Ainsi, selon le Conseil d'Etat, le taux réduit prévu à l'article 279 *b* peut bénéficier à toutes les prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau, même si elles portent sur des installations privées et sont réalisées par des personnes privées n'ayant pas conclu de contrat avec l'exploitant du service public.

En d'autres termes, selon cette jurisprudence, le *bénéfice du taux réduit de T.V.A.* n'est pas limité aux prestations relatives à la fourniture et l'évacuation de l'eau effectuées dans le cadre de la gestion du service public municipal de l'eau mais il *concerne aussi les sociétés de gestion, de surveillance et d'économie d'eau, voire les entreprises de plomberie travaillant pour les particuliers ou les associations syndicales autorisées d'irrigation.*

Le présent article propose donc de modifier la rédaction de l'article 279 *b* du Code général des impôts et de préciser que sont soumis au taux réduit de la T.V.A. les remboursements et rému-

nération versés par les communes aux exploitants des services de distribution d'eau et d'assainissement ainsi que les taxes, surtaxes et redevances perçues sur les usagers des réseaux d'assainissement.

Sur le fond, si l'on se réfère aux débats parlementaires lors de la discussion de la loi du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, force est de constater que l'assujettissement au taux réduit des prestations relatives à la fourniture et à l'évacuation de l'eau n'avait concerné que les opérations liées à la gestion des réseaux publics de distribution d'eau par les collectivités locales ou leurs exploitants. C'est d'ailleurs au Sénat que la discussion avait porté sur ce sujet à l'occasion du dépôt d'un amendement de MM. Lalloy et Raybaud introduisant la disposition qui est devenue l'alinéa b) de l'article 279.

En ce qui concerne la forme, la rédaction retenue n'appelle pas d'observation de la part de votre Commission si ce n'est qu'une formule plus simple aurait peut-être pu être adoptée.

L'Assemblée nationale a voté le texte de l'article 15 modifié par un amendement qui précise que sont concernées également les prestations réalisées *par les groupements de communes*.

Au cours de la discussion de cet article, M. André Fosset est intervenu pour regretter le caractère interprétatif de l'article qui aura pour conséquence de conférer une portée rétroactive à ses dispositions et il a proposé un amendement de suppression du dernier alinéa.

Votre Commission a approuvé cette modification et vous demande d'adopter l'article 15 ainsi amendé.

Article 16.

**Taxe sur les conventions d'assurances.
Portée de l'exonération en matière agricole.**

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Le 2° de l'article 995 du Code général des impôts, est complété par un alinéa ainsi rédigé :	Alinéa sans modification.	
« Le régime défini à la deuxième phrase de l'alinéa précédent ne peut s'appliquer aux véhicules automobiles visés au titre II du Livre premier du Code de la route. »	Le régime... ... précédent s'applique notamment aux camions, camionnettes, fourgonnettes à utilisations exclusivement utilitaires. »	Conforme.
Ces dispositions ont un caractère interprétatif.	Supprimé.	

Commentaires. — Cet article propose de préciser la portée de l'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurances qui a été maintenue pour les contrats portant sur les risques spécifiquement agricoles souscrits auprès des caisses et sociétés d'assurances mutuelles agricoles.

L'article 22 II de la loi de finances pour 1984 qui a fait l'objet de très longs débats lors de son examen par le Sénat, a assujéti à la taxe spéciale sur les conventions d'assurances les contrats souscrits auprès des caisses et sociétés d'assurances mutuelles agricoles. Cependant, afin de ne pas pénaliser les agriculteurs dans leur activité professionnelle l'exonération de la taxe a été maintenue pour les contrats couvrant les risques de toute nature afférents aux récoltes, aux cultures, au cheptel vif, au cheptel mort, aux bâtiments affectés aux exploitations agricoles et exclusivement nécessaires au fonctionnement de celles-ci ainsi que les contrats d'assurance maladie complémentaire.

Les difficultés d'interprétation de ces dispositions ont porté sur la notion de cheptel mort et sur l'étendue de l'exonération qui le concerne. Dans une instruction en date du 2 mars 1984, l'administration donne du cheptel mort la définition suivante : « ensemble du matériel de la ferme utilisé pour la traction, le travail au sol, l'entretien des cultures, la récolte et les manutentions intérieures qu'il s'agisse des moyens mécaniques (enjambeuses, bétailières, motoculteurs, cornpickers, ensoleuses, machines spécialisées), ou d'instruments aratoires non mécaniques (semoirs, fanneuses, charrués),

d'appareils de ramassage de fruits, de broyeurs, concasseurs, mélangeurs de matériel d'irrigation.

En ce qui concerne les véhicules, bénéficient de l'exonération de la taxe les véhicules visés au titre III du Livre premier du Code de la route, c'est-à-dire les tracteurs agricoles et autres véhicules définis à l'article R. 138 A de ce Code, spécialement conçus pour tirer ou actionner tous matériels normalement destinés à une exploitation agricole ainsi que les machines agricoles automotrices, les véhicules remorqués, les tracteurs forestiers lorsqu'ils répondent à la définition du tracteur agricole et les bétailières.

En revanche, l'administration considère que les contrats garantissant les voitures particulières, camions et camionnettes sont passibles de la taxe sur les conventions d'assurances dans les conditions de droit commun. C'est précisément l'objet des divergences d'interprétation, certaines caisses régionales d'assurances mutuelles agricoles ayant introduit le 27 avril 1984 un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Il est donc proposé dans le présent article de compléter le 2° de l'article 995 du Code général des impôts par une disposition précisant que l'exonération de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance ne peut s'appliquer aux véhicules automobiles visés au titre II du Livre premier du Code de la route, c'est-à-dire qu'elle ne s'applique ni aux voitures particulières, ni aux camions, ni aux camionnettes.

L'Assemblée nationale a, au contraire, considéré que ces véhicules méritaient de bénéficier de l'exonération de la taxe sur les conventions d'assurance car ils sont souvent utilisés pour les besoins de l'exploitation agricole.

Votre Commission approuve cette initiative, la perte de recettes entraînée pour le Trésor ne représentant au surplus qu'un montant relativement réduit de 347 millions de francs pour un produit total attendu de 20,5 milliards de francs en 1983.

Elle vous propose donc d'adopter sans modification l'article 16 dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Article 16 bis (nouveau).

Taxe sur les conventions d'assurances. — Exonérations spécifiques.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Dans le 6° de l'article 995 du Code général des impôts, aux mots : « de récoltes », sont substitués les mots : « et de tempêtes sur récoltes ou sur bois sur pied ».

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Sur proposition de sa commission des Finances, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture cet article additionnel qui tend à exonérer de la taxe sur les conventions d'assurances, les contrats concernant la couverture des risques de tempêtes sur les récoltes et sur les bois sur pied, ainsi que cela est déjà prévu pour l'assurance gel.

En raison notamment de l'importance des sinistres intervenus en ce domaine en 1984, la modification en ce sens de l'article 995-6° du Code général des impôts sera bienvenue. Elle devrait permettre de développer ce type de contrats en réduisant leur coût pour l'agriculteur.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter** cet article additionnel.

Article 17.

Abrogation du deuxième alinéa de l'article 130 du Code des douanes.

Texte proposé initialement par
le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

Le deuxième alinéa de l'article 130 du
Code des douanes est supprimé.

Conforme.

Commentaires. — Les droits de douanes applicables aux marchandises importées sont généralement ceux en vigueur au jour de la déclaration à laquelle doit procéder l'importateur.

A cette règle habituelle une exception est apportée par le deuxième alinéa de l'article 130 du Code des douanes stipulant que pour « les marchandises passibles d'un droit de douane dont le taux est fixé en fonction de certaines époques de l'année, le déclarant a la faculté de réclamer l'application du taux plus favorable qui était en vigueur, le cas échéant, à la date à laquelle le titre de transit a été enregistré par le bureau de douane de prime abord, s'il est établi qu'à cette même date et audit bureau, toutes les conditions se trouvaient réunies pour procéder à la mise à la consommation des marchandises ».

Ainsi les tarifs des douanes comportent-ils des droits saisonniers applicables à un nombre restreint de marchandises dont la mise sur le marché doit être effectuée sur des périodes courtes : les fleurs coupées, quelques catégories de fruits et légumes ou de poissons par exemple.

C'est dire que ces dispositions sont d'une application très limitée. Or, il apparaît qu'elles sont désormais en contradiction avec l'article 11 de la directive n° 79/695/C.E.E. du 24 juillet 1979 aux termes duquel, dans tous les cas, les droits à l'importation sont perçus d'après les *taux ou montants en vigueur à la date d'acceptation, par les services douaniers, de la déclaration des marchandises importées.*

Il est proposé, dans le présent article, de supprimer en conséquence le deuxième alinéa de l'article 130 du Code des douanes afin de mettre celui-ci en conformité avec le droit communautaire.

Votre Commission vous demande d'adopter cet article voté sans modification par l'Assemblée nationale.

Article 18.

Dispositions relatives à l'Office d'équipement hydraulique de la Corse et à l'Office de développement agricole et rural de la Corse.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
La dette à moyen et long terme de la société pour la mise en valeur agricole de la Corse fait l'objet d'une prise en charge par l'Etat dans des conditions fixées par décret.	La dette... ... Corse, <i>arrêtée à la date du 31 décembre 1983</i> , fait l'objet... ... l'Etat dans la limite de 137 millions de francs, selon des conditions... un décret en Conseil d'Etat.	Conforme.

Commentaires. — Cet article prévoit la prise en charge par l'Etat de la dette à moyen et long terme de la Société pour la mise en valeur agricole de la Corse (S.O.M.I.V.A.C.) dont les activités sont en cours de liquidation et dont les missions sont reprises depuis 1983 par les deux offices créés par la loi du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région Corse.

L'article 14 de cette loi a, en effet, créé sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial, un Office de développement agricole et rural de Corse (O.D.A.R.C.) qui est chargé d'encourager et d'orienter le développement de l'agriculture et l'équipement du milieu rural, grâce en particulier à l'animation et au contrôle de la politique foncière. Il s'est vu confier un rôle de coordination de l'ensemble des actions menées en faveur de l'agriculture dans la région.

L'article 15 de la même loi a créé sous la même forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial un Office d'équipement hydraulique de la Corse (O.E.H.C.) qui s'est vu confier la charge de l'aménagement et de la gestion de l'ensemble des ressources hydrauliques de la Corse pour les usages autres qu'énergétiques.

Les deux Offices dont l'organisation et le fonctionnement ont été précisés par deux décrets en date du 28 juillet 1983 sont donc appelés chacun en ce qui le concerne à reprendre les activités de la S.O.M.I.V.A.C. Mais dans une lettre du 7 juin 1983 dont les termes ont été précisés le 15 mars 1984, le Premier ministre a informé le préfet de la région Corse que l'Etat entendait favoriser le démarrage des deux nouveaux Offices et permettre leur développement sur

des bases assainies. Pour apurer le passé, et éviter que les offices n'aient à faire face au passif de la S.O.M.I.V.A.C. il a donc été décidé que l'Etat prendrait en charge la dette à moyen et long terme de la S.O.M.I.V.A.C., les dettes à court terme devant en principe, être reprises par les Offices dans des conditions qui font encore l'objet d'une négociation.

Pour apprécier l'importance de la dette à long terme mise à la charge de l'Etat, on ne dispose pour l'instant que du bilan de la S.O.M.I.V.A.C. arrêté au 31 décembre 1983. Il fait ressortir un passif de l'ordre de 136 millions de francs ainsi réparti :

- 55,25 millions de francs de prêts de la Caisse des dépôts ;
- 67 millions de francs de prêts de la Caisse nationale et de la Caisse régionale de crédit agricole ;
- 13,80 millions de francs de prêts du F.D.E.S.

Ces emprunts avaient été contractés pour financer la construction de divers ouvrages d'hydraulique, ainsi que diverses acquisitions de terrains, les subventions du ministère de l'Agriculture ne couvrant qu'une partie du montant des investissements.

L'effort financier de l'Etat devrait se traduire, en outre, par l'abandon des créances du Trésor sur la S.O.M.I.V.A.C. pour un montant de 40 millions de francs. Enfin, pour l'avenir la participation de l'Etat devrait prendre la forme comme dans le passé de subventions prélevées sur les chapitres 44-80 et 61-84 du ministère de l'Agriculture.



Votre Commission prend acte de la décision du Gouvernement d'apurer la situation de la S.O.M.I.V.A.C. pour permettre le démarrage des deux Offices corses sur des bases assainies. Mais, elle insiste pour que les mêmes errements ne se reproduisent plus à l'avenir et que le contrôle des Offices soit pleinement exercé à la fois par l'assemblée de Corse, le commissaire de la République de la région de Corse qui est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement ainsi que par le contrôleur d'Etat qui est placé par le ministère de l'Economie, des Finances et du Budget auprès des deux Offices.

Elle approuve donc tout à fait les modifications qui ont été introduites dans cet article par l'Assemblée nationale et qui visent à préciser :

- la date de l'évaluation de la dette qui est arrêtée au 31 décembre 1983 ;

— le plafond des engagements de l'Etat qui est limité à 137 millions de francs ;

— la forme du décret fixant les conditions précises de la prise en charge ; un décret en Conseil d'Etat a paru constituer la formule la plus adaptée.

MM. Josy Moinet et Christian Poncelet sont intervenus pour exprimer leurs réserves sur cet article et regretter le précédent que ne manquera pas de constituer cette prise en charge, pour un certain nombre de sociétés ou établissements de même nature en difficulté.

Voire Commission vous propose d'**adopter** cet article tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale.

Article 19.

**Frais de garderie et d'administration des forêts non domaniales
soumises au régime forestier.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

A l'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978), au lieu de « du montant des produits des ventes » lire « du montant des produits de ces forêts ».

« Les dispositions de l'alinéa précédent sont interprétatives de l'article 92 de la loi de finances pour 1979 (n° 78-1239 du 29 décembre 1978). »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Supprimé.

Supprimé.

Article 20.

**Contribution versée par les organismes
employant des militaires détachés.**

**Texte proposé initialement par
le Gouvernement et adopté
par l'Assemblée nationale**

L'article 55 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 modifiée, portant statut général des militaires, est ainsi rédigé :

« Art. 55. — Sous réserve de dérogations fixées par décret en Conseil d'Etat, la collectivité ou l'organisme auprès duquel un militaire est détaché est redevable, envers le Trésor, d'une contribution pour la constitution des droits à pension de l'intéressé. Le taux de cette contribution est fixé par décret en Conseil d'Etat. »

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — La modification en projet de l'article 55 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972, portant statut général des militaires vise à harmoniser la situation des militaires détachés et celle des fonctionnaires détachés s'agissant de la contribution versée par les organismes les employant.

Comme l'a fait l'article 46 de la loi n° 84-971 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires de la fonction publique de l'Etat, l'article 55 de la loi du 13 juillet 1972 renverrait à un décret le soin de fixer cette contribution, dont le taux est actuellement fixé par la loi du 13 juillet 1972 elle-même.

Votre commission des Finances vous propose l'adoption de cet article.

Article 21.

Intégration de la Société française du tunnel routier du Fréjus dans le mécanisme de péréquation, géré par l'établissement public d'Autoroutes de France et transfert à cet établissement des créances nouvelles de l'Etat sur les sociétés intéressées.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
<p>I. — Les dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) s'appliquent également à la société française concessionnaire du tunnel du Fréjus. A cet effet, les créances que l'Etat détient sur cette société sont assimilées à celles définies au paragraphe I dudit article. Le transfert à l'établissement public Autoroutes de France de ces créances prend effet à la date de la présente loi, pour le montant constaté à cette date.</p>	<p>I. — Les dispositions...</p> <p>... à la date de la publication de la présente loi,...</p> <p>... cette date.</p>	<p>Conforme.</p>
<p>II. — Le 1 du paragraphe i de l'article 29 de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 précitée est complété par la phrase suivante :</p>	<p>II. — Alinéa sans modification.</p>	
<p>« Sont également transférées à l'établissement public Autoroutes de France les créances de l'Etat qui résultent des versements postérieurs au transfert initial. »</p>		

Commentaires. — Le présent article prévoit deux dispositions concernant l'établissement public « Autoroutes de France », à savoir :

— d'une part, l'intégration de la société française du tunnel routier du Fréjus dans le mécanisme de péréquation financière géré par « Autoroutes de France » ;

— d'autre part, le transfert à cet établissement public des nouvelles créances de l'Etat sur les sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Il convient donc tout d'abord de rappeler le rôle joué par « Autoroutes de France ».

I. — Le rôle de l'établissement public « Autoroutes de France ».

« Autoroutes de France » a été créé par la deuxième loi de finances rectificative pour 1982 afin d'assurer la péréquation des ressources des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes et de contribuer ainsi à l'équilibre de leur trésorerie selon les principes suivants :

— l'Etat a transféré à cet établissement les créances qu'il détient sur les sociétés d'économie mixte concessionnaires, soit au titre des avances qu'il leur a consenties en application de la loi du 18 avril 1955 modifiée, soit au titre de la mise en jeu de la garantie prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article 4 de cette loi ;

— dès lors que ces sociétés dégagent un excédent défini comme la différence entre les recettes d'exploitation, d'une part, et les dépenses d'exploitation majorées des remboursements d'emprunt, d'autre part, elles sont tenues de rembourser au nouvel établissement public les créances ci-dessus mentionnées ;

— en contrepartie de l'obligation de remboursement anticipé des avances de l'Etat, les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes peuvent recevoir des avances de la part du nouvel établissement. Ces avances devront être remboursées dans les mêmes conditions que les avances précédemment consenties par l'Etat.

La création d'« Autoroutes de France » a donc permis d'établir une solidarité financière entre les sociétés d'économie mixte concessionnaires, qui, en 1982, étaient au nombre de six : la S.A.N.E.F. (autoroutes du Nord et de l'Est de la France), la S.A.P.R.R. (autoroutes Paris-Rhin-Rhône), l'A.S.F. (autoroutes du Sud de la France), la S.A.P.N. (Paris-Normandie), l'E.S.C.O.T.A. (Estérel-Côte d'Azur) et la société du tunnel sous le Mont-Blanc.

Depuis cette date, des négociations ont été engagées avec trois sociétés concessionnaires privées se trouvant en difficulté : A.C.O.B.A. (Société des autoroutes de la Côte basque), A.R.E.A. (Société des autoroutes de la région Rhône-Alpes) et A.P.E.L. (Paris-Est-Lorraine). Aux termes d'accords intervenus respectivement à la fin de 1983 et au premier semestre 1984, ces sociétés privées se sont transformées en sociétés d'économie mixte et bénéficient désormais du mécanisme de péréquation financière assuré par « Autoroutes de France ».

Ainsi, au titre de l'exercice 1983, le conseil d'administration de l'établissement public a décidé, grâce aux soldes excédentaires de la S.A.P.R.R. (433,33 millions de francs) et de la S.A.P.N. (10,86 millions de francs), d'apporter les avances suivantes :

- 131,85 millions de francs à la S.A.N.E.F. ;
- 56,11 millions de francs à l'A.S.F. ;
- 88,81 millions de francs à l'E.S.C.O.B.A. ;
- 39,20 millions de francs à la S.T.M.B.

II. — L'intégration de la Société française du tunnel routier du Fréjus dans le mécanisme de péréquation financière géré par « Autoroutes de France ».

Aux termes du paragraphe I de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982, seules les créances détenues par l'Etat sur **des sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes** sont transférées à l'établissement public « Autoroutes de France ».

Pour être intégrée dans le mécanisme de péréquation financière, une société doit donc :

- se présenter sous la forme juridique d'une société d'économie mixte,
- être concessionnaire d'une autoroute.

Or, si la Société française du tunnel du Fréjus (S.F.T.R.F.) répond bien à la première condition, en revanche, elle ne possède qu'une concession sur le tunnel lui-même, et non sur une portion d'autoroute, à la différence de la Société du tunnel du Mont-Blanc qui dispose d'une concession sur l'autoroute Blanche.

Pour mettre fin à cette distorsion entre les deux sociétés, il est aujourd'hui proposé de compléter les dispositions de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982 afin de préciser de façon expresse que la Société française du tunnel routier du Fréjus peut être intégrée dans l'établissement public « Autoroutes de France ».

Il convient d'ailleurs de préciser que la S.F.T.R.F. se trouve dans une situation financière difficile. Le tunnel, ouvert en 1980, absorbe un trafic moins important que prévu, ce qui pèse sur les résultats d'exploitation. De plus, les travaux d'aménagement ont été financés par emprunt et les charges de remboursement grèvent lourdement les comptes de la S.F.T.R.F. Ainsi, en quatre ans, l'Etat a dû verser environ 408 millions de francs de subventions d'équilibre.

L'intégration de la S.F.T.R.F. dans l'établissement public routier « Autoroutes de France » présente donc un double avantage :

- la Société est assurée de percevoir une subvention d'équilibre si le besoin s'en fait sentir ;
- l'Etat évite une intervention financière directe.

Dans cette optique, la mesure proposée s'analyse donc comme un effort de rationalisation dans la gestion du système autoroutier français. Toutefois, une incertitude demeure. En deux ans, « Autoroutes de France » aura ainsi intégré quatre nouvelles sociétés, toutes déficitaires, dans son dispositif de péréquation financière. On peut alors se demander si les excédents dégagés par les sociétés bénéficiaires seront suffisants pour faire face à ces charges supplémentaires.

III. — Le transfert à « Autoroutes de France » des nouvelles créances de l'Etat sur les sociétés d'économie mixte concessionnaires d'autoroutes.

Pour ces sociétés, la création de l'établissement public « Autoroutes de France » a eu pour conséquence de supprimer tout recours à l'Etat pour obtenir des subventions d'exploitation, que ce soit au titre des appels en garanties ou des avances d'équilibre.

Toutefois, les pouvoirs publics continuent à consentir des **avances de construction** afin d'assurer une partie du financement des nouveaux investissements autoroutiers. Le montant de ces créances à long terme représente aujourd'hui environ un milliard de francs.

Or, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1982 prévoyait le transfert à « Autoroutes de France » des créances détenues par l'Etat sur les sociétés concessionnaires, mais pour leur montant constaté le jour de l'intégration desdites sociétés dans le mécanisme de péréquation.

En l'état actuel de la législation, les créances de l'Etat résultant de versement postérieurs au transfert initial ne peuvent donc être reprises par « Autoroutes de France ».

Le paragraphe II du présent article propose donc d'autoriser ce transfert, afin qu'« Autoroutes de France » puisse détenir toutes les créances de l'Etat sur les sociétés concessionnaires.

Cette opération présente deux aspects :

— d'une part, elle permet de consolider le système de péréquation géré par « Autoroutes de France », en imposant une solidarité financière plus importante entre les différentes parties prenantes ;

— d'autre part, les sociétés concessionnaires seront tenues de rembourser leurs dettes à l'égard de l'établissement public dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire dès que leurs résultats financiers le permettront. Ainsi, dans certaines situations, les avances de construction — en principe assimilées à des prêts à long terme — devront être remboursées par anticipation.

Au cours de l'examen en commission, **M. Josy Moinet** s'est interrogé sur l'intégration d'une société non concessionnaire d'auto-route dans l'établissement public « Autoroutes de France », estimant qu'une telle mesure pouvait créer un précédent.

Votre commission des Finances vous propose de voter cet article.

Article 22.

Modification de l'assiette des taxes sur l'électricité.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
La section I du chapitre III du titre III du Livre II du Code des communes est remplacée, à compter du 1 ^{er} janvier 1985, par les dispositions suivantes :	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Section I. — Taxe sur certaines fournitures d'électricité.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Art. L. 233-1. — Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, établir une taxe sur les fournitures d'électricité sous faible ou moyenne puissance.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Lorsqu'il existe un syndicat de communes pour l'électricité, la taxe prévue à l'alinéa précédent peut être établie et perçue par ledit syndicat aux lieu et place des communes adhérentes dont la population agglomérée au chef-lieu est inférieure à 2.000 habitants.	Alinéa sans modification.	« Lorsqu'il... ...habitants. Lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, celle-ci est recouvrée sans frais par le distributeur.
« Art. L. 233-2. — La taxe est due par les usagers pour les quantités d'électricité consommée sur le territoire de la commune, à l'exception de celles qui concernent l'éclairage de la voirie nationale, départementale et communale et de ses dépendances.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
« Elle est assise : « — sur 80 % du montant total hors taxes de la facture d'électricité lorsque la fourniture est faite par le distributeur sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA, — et sur 30 % dudit montant lorsque la fourniture est faite sous une puissance souscrite de 36 kVA à 250 kVA.	« Elle est assise : « — sur 80 %... ... inférieure ou égale à 36 kVA, — et sur 30 %... ... souscrite supérieure à 36 kVA et inférieure ou égale à 250 kVA.	Alinéa sans modification. Alinéa sans modification.
« Art. L. 233-3. — Le taux de cette taxe ne peut dépasser 8 %.	Alinéa sans modification.	Alinéa sans modification.
	« Les communes ou groupements de communes qui bénéficient, à la date de promulgation de la loi de finances rectificative	Alinéa sans modification.

Texte proposé initialement
par le Gouvernement

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Texte proposé par votre Commission

« La taxe est recouvrée par le distributeur dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

pour 1984 (n° du)
de la possibilité de dépasser le taux de
8 % conservent cette possibilité si elles
peuvent justifier de charges d'électrifica-
tion non couvertes par le taux maximum
de la taxe mentionnée ci-dessus.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. L. 233-4 (nouveau). — Par déro-
gation aux dispositions des articles L. 233-1,
L. 233-2 et L. 233-3 ci-dessus, dans les
communes et les départements où des
conventions ont été passées, avant le
5 décembre 1984, avec des entreprises four-
nies en courant à moyenne ou haute ten-
sion, ces conventions restent en vigueur
dès lors que la fourniture de courant est
faite sur une puissance souscrite supé-
rieure à 250 kVA. »

Alinéa sans modification.

Commentaires. — Cet article vise à redéfinir le régime de taxation de l'électricité par les communes et leurs groupements. A cet égard, il ne fait que reprendre, avec quelques modifications, une disposition déjà proposée dans le collectif de 1983 et que le Parlement avait rejetée pour se donner le temps d'en évaluer toutes les conséquences.

I. — L'actuel régime de taxation de l'électricité.

L'article premier de la loi du 13 août 1926 a institué une taxe sur le chauffage et l'éclairage par l'électricité ; de son côté, le décret-loi n° 1128 du 31 décembre 1942 a introduit la notion d'électricité « consommée » sur le chauffage, l'éclairage et les « usages domestiques ».

En outre, la loi du 29 décembre 1969, modifiée par la loi du 22 juin 1978, a institué un système d'assiette relativement simple pour les taxes sur l'électricité livrée en basse tension.

A. — Les modalités d'imposition.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 233-1 du Code des communes, ces collectivités locales ont la possibilité d'établir une *taxe sur l'électricité consommée pour le chauffage, l'éclairage et les usages domestiques*.

Il est cependant prévu que les consommations d'électricité relatives à l'éclairage du domaine public national, départemental et communal sont exonérées de ladite taxe.

Après avoir adopté le principe de la taxe sur l'électricité, chaque commune en fixe le taux, qui doit être unique, et ne peut, en principe, dépasser 8 %. Des majorations temporaires du taux plafond ont cependant été autorisées, à titre exceptionnel, afin d'aider certaines collectivités locales à faire face à leurs charges d'électrification. Ainsi, environ 1.800 communes ont établi des taux supérieurs au taux plafond de 8 %.

B. — *La détermination des quantités taxables.*

Le dispositif actuel repose donc sur la notion d'usage de l'électricité (article 233-1 du Code des communes).

Cependant, l'article L. 233-3 du même Code prévoit un régime *particulier pour l'énergie électrique livrée sous basse tension*. Dans ce dernier cas, et quelle que soit l'utilisation effective de l'électricité, la taxe est prélevée sur 80 % du montant total hors taxes de la facture E.D.F., et le distributeur est astreint à en opérer automatiquement le recouvrement.

Cette facilité n'existe pas pour les consommations taxables des abonnés à moyenne et haute tension. Pour percevoir la taxe due par ces utilisateurs, la collectivité locale est obligée de mettre en œuvre une procédure plus lourde. Il lui faut négocier une convention avec chaque assujéti pour forfaitiser les consommations d'éclairage, de chauffage et d'usage domestique, seules taxables, en vue de procéder aux impositions par voie de rôle. Or, de nombreuses communes ont renoncé à faire ce calcul et ne perçoivent donc pas de taxes sur les clients livrés en haute et moyenne tension.

Le rendement de la taxe reflète bien cette situation. En effet, en 1982, le produit global des taxes communales et départementales pouvait être estimé à 3,5 milliards de francs, dont 3,2 milliards de francs provenaient de l'électricité livrée en basse tension.

Pour 1983, le montant total collecté devrait être de l'ordre de 4,2 milliards de francs, la part provenant de l'électricité livrée en moyenne ou haute tension représentant 5 à 10 % du produit de la taxe en basse tension, ce qui donnerait un rendement pour cette année-là compris entre 200 et 400 millions de francs.

II. — Le texte proposé par le Gouvernement.

Afin de favoriser l'usage industriel de l'électricité, Electricité de France met actuellement en place un nouveau régime de tarification des consommations, qui s'appuie non plus sur les notions de haute, moyenne ou basse tension, mais sur celle de puissance souscrites en kilovoltampère (kVA).

Rappelons que, déjà l'an dernier, dans le projet de loi de finances rectificative pour 1983, le Gouvernement avait proposé d'asseoir la taxe sur la consommation d'électricité et d'en rendre redevables seulement les abonnés ayant souscrit pour une puissance égale ou inférieure à 36 kVA, ceux ayant souscrit pour des puissances supérieures à 36 kVA étant sortis du champ d'application de la taxe ; parallèlement, l'assiette de la taxe était portée de 80 à 87 % du montant total hors taxes de la facture d'électricité. Le Parlement avait alors refusé de faire supporter aux plus petits consommateurs, c'est-à-dire essentiellement aux ménages, le poids de la réforme ainsi proposée.

Les utilisateurs auront le choix entre trois types de contrats leur permettant de bénéficier, suivant leurs besoins, de puissances :

- au plus égale à 36 kVA (**tarif bleu**),
- comprise entre 36 kVA et 250 kVA (**tarif jaune**),
- supérieures à 250 kVA.

A l'occasion de la mise en œuvre de ce nouveau dispositif, le présent article se propose de *réformer le régime de taxation de l'électricité à compter du 1^{er} janvier 1985, et d'unifier les bases d'imposition* afin d'éviter qu'apparaisse une discordance entre le système de tarification d'une part, le système de taxation d'autre part.

Le texte du Gouvernement prévoit donc de réécrire complètement la section I du chapitre III du titre III du Code des communes.

A. — *Présentation du dispositif.*

Il comporte quatre mesures essentielles :

a) *Le système de taxation de certains usages de l'électricité est remplacé par une taxation générale des consommations enregistrées.* Toutefois, l'exonération prévue en faveur des consom-

mations relatives à l'éclairage du domaine public national, départemental et communal est maintenue.

b) *La base d'imposition* est fonction de la puissance souscrite. Un barème est donc proposé pour en fixer les modalités de calcul, à savoir :

— 80 % du montant total hors taxes de la facture d'électricité pour les abonnés disposant d'une *puissance inférieure à 36 kVA* ;

— 30 % du même montant pour les abonnés souscrivant à une puissance comprise *entre 36 kVA et 250 kVA*.

Les utilisateurs bénéficiant d'une puissance supérieure à 250 kVA sont totalement exonérés de la taxe communale sur l'électricité.

c) Le taux plafond d'imposition reste fixé à 8 %, mais les dispositions relatives aux majorations exceptionnelles ne sont plus mentionnées.

d) Le distributeur est astreint, dans tous les cas, à opérer le recouvrement du produit de la taxe. Les modalités de cette opération seront précisées par décret en Conseil d'Etat.

B. — *Quelques remarques.*

Ce nouveau dispositif présente, à l'évidence, un avantage certain par rapport au système actuel. *Les bases d'imposition étant homogénéisées, E.D.F. pourra assurer le recouvrement de la taxe sans difficulté*, et les collectivités locales n'auront plus à intervenir pour forfaitiser les consommations taxables de certains utilisateurs.

De plus, *les modalités d'assiette retenues par le Gouvernement permettent de maintenir globalement des recettes des collectivités locales*. Ainsi, dans le cadre du régime actuel, le produit attendu pour 1985 se situerait entre 5,55 et 5,7 milliards de francs. Avec le nouveau régime, ce même produit serait de 5,5 milliards. Encore faut-il souligner que des différences sensibles risquent d'apparaître dans quelques communes.

Toutefois, cette simplification s'accompagne de quelques transferts de charge entre les usagers.

pour les ménages, le dispositif proposé est entièrement neutre. En effet, cette catégorie d'utilisateurs ne dispose que de puissances inférieures à 36 kVA. La base d'imposition reste donc inchangée.

Pour les entreprises, la situation est légèrement plus contrastée.

Ainsi, certaines petites entreprises n'ont besoin que d'une puissance inférieure à 36 kVA. Ces petits clients professionnels sont, en principe, livrés en basse tension et ne devraient donc pas souffrir du changement de mode d'imposition.

En revanche, on estime que 70 % de la future clientèle du tarif jaune (36 kVA-250 kVA) relèvent actuellement d'un tarif moyenne tension et que 30 % seulement relèvent actuellement du tarif basse tension. Si la nouvelle situation est avantageuse pour ces derniers, il apparaît cependant que la majorité des futurs abonnés au tarif jaune auront à supporter une charge plus lourde que ce qu'ils versent aujourd'hui. Cette augmentation devrait être d'autant plus sensible qu'il s'agit d'une clientèle d'entreprises et essentiellement de P.M.E., pour laquelle le système actuel prévoit une forfaitisation rarement réalisée. Encore faut-il rappeler que l'absence de taxation résulte actuellement d'une situation de fait, et non d'une disposition légale. Dans ces conditions, il semble logique que ces entreprises soient conduites à verser une petite contribution.

Enfin, les grosses entreprises, qui utilisent actuellement un courant sous haute ou moyenne tension, devraient entrer dans la catégorie des usagers souscrivant une puissance supérieure à 250 kVA. Elles seraient donc totalement exonérées de taxe alors que certaines d'entre elles en acquittent une part aujourd'hui. Si cette exonération se justifie pleinement, eu égard à la faiblesse des sommes en cause, il ne faut cependant pas oublier qu'elle entraîne également un transfert de la taxe sur les entreprises de moindre importance.

Il apparaît donc que le nouveau régime de taxation de l'électricité devrait engendrer des transferts de charges entre les différentes catégories d'entreprises, particulièrement concentrées sur les P.M.E. souscrivant une puissance comprise entre 36 kVA et 250 kVA. Certaines d'entre elles subiront une hausse de leur facture d'électricité — limitée cependant à 3,6 % au maximum — alors que d'autres enregistreront une baisse.

III. — Les modifications apportées par l'Assemblée nationale.

L'Assemblée nationale a adopté cet article après l'avoir complété sur trois points :

1. D'une part, il a été précisé que les usagers souscrivant *une puissance égale à 36 kVA* étaient soumis à la taxe sur 80 % du montant de leur facture. En effet, le tarif bleu s'appliquera aux abonnés disposant d'une puissance inférieure ou égale à 36 kVA. Il convenait donc d'harmoniser totalement le texte du Gouvernement avec le nouveau régime de tarification mis en place par E.D.F.

2. Une disposition particulière a été prise en faveur des communes qui appliquent encore un taux d'imposition supérieur au taux plafond afin de couvrir leurs charges d'électrification. Cette dérogation à la règle générale sera maintenue si la collectivité locale concernée en démontre la nécessité.

3. Enfin, un mécanisme complémentaire a été introduit afin de maintenir une imposition pour les entreprises actuellement livrées en haute ou moyenne tension et acquittant la taxe en vertu d'une convention signée avant le 5 décembre 1984. A cet effet, l'Assemblée nationale a prévu que la convention restait en vigueur dès lors que la puissance souscrite était supérieure à 250 kVA. Cette mesure vise à limiter au maximum les pertes de recettes que pourraient enregistrer les collectivités locales accueillant sur leur territoire des entreprises de grande taille. Elle appelle cependant trois critiques :

— elle maintient la notion d'usage de l'électricité dans un texte qui avait pour objet de l'éliminer totalement ;

— elle altère le caractère simplificateur du dispositif, les collectivités locales étant obligées de procéder elles-mêmes au recouvrement de ces cotisations ;

— elle introduit une discrimination entre les gros utilisateurs professionnels, dans la mesure où seuls, ceux ayant signé une convention avant le 5 décembre 1984 seront soumis à la taxe.

IV. — Proposition de votre commission des Finances.

D'une manière générale, le texte qui vous est soumis permet de concilier les différents intérêts en cause, tout en limitant les effets induits par le changement de régime de taxation de l'électricité. En conséquence, votre commission des Finances ne vous proposera qu'une modification ponctuelle :

En effet, elle estime nécessaire de *rétablir une mesure favorable, existant dans l'actuelle législation, et concernant les syndicats des communes*. Pour ces derniers, lorsque les tarifs sont unifiés et la taxe correspondante fixée à un taux uniforme, son recouvrement est effectué *sans frais* par le distributeur. Or, cette précision n'est pas reprise dans le nouveau dispositif. Il conviendrait donc de la réintroduire afin d'éviter un revirement de jurisprudence et l'apparition d'une charge nouvelle pour les syndicats de communes concernés.

Lors de l'examen en Commission, **M. Jean Francou** a demandé si des simulations avaient pu être effectuées.

M. Pierre Gamboa s'est interrogé sur les conséquences financières de cette réforme à l'égard des collectivités locales.

M. Josy Moinet s'est associé à la proposition du Rapporteur général visant à rétablir les dispositions relatives aux syndicats de communes.

Après une observation de **M. Jacques Descours Desacres**, votre commission des Finances a décidé de proposer l'adoption de cet article, sous réserve du vote de l'amendement qu'elle présente.

Article 23.

Modification de la taxe départementale sur l'électricité.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

A compter du 1^{er} janvier 1985, les dispositions des articles L. 233-1 à L. 233-3 du Code des communes, telles qu'elles résultent de la présente loi, sont applicables à la taxe départementale sur l'électricité.

Le taux de cette taxe ne peut dépasser 4 %.

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — L'objet du présent article est d'harmoniser la législation concernant la taxe *départementale* sur l'électricité avec les dispositions prévues à l'article 22 du présent projet de loi et relatives à la seule taxe communale.

Il est également rappelé que le taux de cette taxe départementale ne peut excéder 4 %.

Votre commission des Finances vous demande d'adopter cet article.

Article 24.

Stabilisation en 1985 du taux des taxes sur l'électricité.

Texte proposé initialement par le Gouvernement	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Les dispositions de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1983 (n° 83-1159 du 14 décembre 1983) sont reconduites jusqu'au 31 décembre 1985.	I. — Les dispositions... ... 1985.	<i>Supprimé.</i>
A compter du 26 novembre 1984, ces dispositions doivent s'entendre comme faisant obstacle à la création ou à la majoration de telles taxes.	II. — <i>Les communes et départements qui, le 26 novembre 1984, n'ont pas instauré de taxe sur l'électricité sont autorisés à le faire dans la limite du taux moyen en vigueur.</i> <i>Pour les départements, le taux maximum autorisé sera égal à la moyenne des taux en vigueur sur l'ensemble du territoire.</i> <i>Pour les communes, le taux maximum autorisé sera égal à la moyenne du taux en vigueur dans la Région.</i>	

Commentaires. — Le présent article comporte deux dispositions complémentaires, s'inscrivant dans le prolongement de la réforme des taxes départementales et communales sur l'électricité. Ainsi :

— d'une part, il propose de reconduire en 1985 la mesure de blocage des taux adoptée pour 1984 ;

— d'autre part, il règle le problème posé par les collectivités locales n'ayant pas institué la taxe sur l'électricité.

I. — Le blocage des taux de la taxe sur l'électricité.

Adopté l'an dernier sur les conclusions de la commission mixte paritaire, l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1983 dispose : « Les taux des taxes départementales et communales sur l'électricité, tels qu'ils sont établis à la date du 25 novembre 1983, ne pourront être majorés jusqu'au 31 décembre 1984. »

Il est demandé aujourd'hui de reconduire cette mesure jusqu'au 31 décembre 1985.

Une telle disposition ne saurait être justifiée. En effet, une stabilisation des taux pouvait se comprendre en 1984. Il convenait alors d'éviter que certaines collectivités locales ne procèdent à une augmentation anticipée de leurs taux pour s'assurer contre les effets de la réforme proposée par E.D.F., et qui, en tout état de cause, devait intervenir avant le 1^{er} janvier 1985.

Cette motivation n'est plus valable aujourd'hui, et d'ailleurs l'exposé des motifs du texte du Gouvernement reste très discret sur ce point.

Dans le contexte de la réforme proposée par E.D.F., cette disposition risque de créer des difficultés à quelques communes. En effet, il apparaît que le **produit global** de la taxe sur l'électricité sera maintenu. Mais il est fort probable que la situation soit plus contrastée au plan de chaque commune prise individuellement et un rattrapage par les taux peut alors s'avérer indispensable.

II. — Le cas particulier des collectivités locales n'ayant pas établi de taxe sur l'électricité.

A la fin de 1983, treize départements n'avaient pas encore établi de taxe sur l'électricité. Une difficulté d'interprétation a donc surgi pour l'application de l'article 20 de la loi de finances rectificative pour 1983.

Il convenait en effet de préciser si cette disposition s'opposait également à la création de la taxe ou si elle ne visait que les collectivités locales ayant déjà instauré un régime d'imposition.

Le présent article apporte aujourd'hui une réponse à cette question, mais les positions respectives du Gouvernement et de l'Assemblée nationale restent diamétralement opposées.

a) *La position du Gouvernement.*

Le texte initialement proposé par le Gouvernement stipulait : « A compter du 26 novembre 1984, ces dispositions doivent s'entendre comme faisant obstacle à la création ou à la majoration de telles taxes ».

Ainsi, par le biais de cette disposition, l'Administration tentait de légaliser la position qu'elle avait adoptée en réponse aux questions écrites de MM. Miroudot (Sénat - 14 juin 1984 - Réponse n° 15.328) et Bohl (Sénat - 30 août 1984 - Réponse n° 18.424).

Suivant l'argumentation développée dans ces deux documents, les collectivités locales n'ayant pas institué de taxe sur l'électricité à la date d'entrée en vigueur du texte devaient être considérées comme appliquant un taux nul. Dès lors, la création de la taxe à un taux autre que zéro était assimilée à une augmentation du taux légal.

Cette interprétation semble tout à fait discutable, et d'ailleurs, le texte initial du présent article le reconnaissait implicitement.

b) La solution retenue par l'Assemblée nationale.

Animée de préoccupations identiques à celles de votre Rapporteur, la commission des Finances de l'Assemblée nationale avait proposé le rejet de l'ensemble de l'article. Cette solution n'a pas été retenue, mais l'Assemblée a amendé le texte du Gouvernement afin d'autoriser la création de la taxe pour les collectivités locales qui ne l'ont pas encore fait.

Toutefois, pour éviter les abus, le nouveau taux doit s'inscrire dans certaines limites, à savoir :

— pour les départements, le taux maximum autorisé est égal à la moyenne des taux en vigueur sur l'ensemble du territoire ;

— pour les communes, le taux institué ne peut dépasser la moyenne du taux en vigueur dans la Région.



Ainsi il apparaît que le blocage des taux ne se justifie plus. Dans cette optique, les dispositions relatives aux collectivités locales n'ayant pas institué la taxe deviennent sans objet.

Après un large débat auquel ont participé MM. Jacques Descours Desacres, Josy Moinet, Jean Francou et le Rapporteur général, votre commission des Finances a décidé de vous proposer la suppression de cet article.

Article 25.

**Majoration du montant de la taxe communale facultative
sur les véhicules à moteur.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement**

I. — Le 7° de l'article L. 233-21 du Code des communes est ainsi rédigé :

« 7°. La taxe afférente aux véhicules publicitaires visés au deuxième alinéa de l'article L. 233-15 est perçue aux mêmes taux que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur de même puissance fiscale mis en service depuis une date qui n'excède pas cinq ans prévue à l'article 1007 du Code général des impôts. Le taux de la taxe est doublé dans les communes dont la population dépasse 100.000 habitants ; les conseils municipaux de ces communes peuvent décider le triplement ou le quadruplement du montant résultant de ce doublement. »

II. — Il est ajouté, au début du troisième alinéa de l'article L. 233-23 du Code des communes, la phrase suivante :

« La taxe est exigible à la même date et pour la même durée que la taxe différentielle sur les véhicules à moteur visée à l'article 1007 du Code général des impôts. »

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Supprimé.

Supprimé.

Article 26.

Institution d'une cotisation pour frais de contrôle du respect des dispositions des cahiers des charges des services de communication audiovisuelle.

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

L'article 83 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle est complété par les dispositions suivantes :

« Le cahier des charges prévoit une cotisation forfaitaire annuelle destinée à couvrir les frais de contrôle du respect de ses dispositions par l'Etat.

« Cette cotisation est due par chacun des services de communication audiovisuelle visés au présent titre à l'exception des services qui relèvent de l'article 77 et des services de vidéographie diffusée relevant de l'article 78.

« Son montant est fixé dans la limite des plafonds suivants :

« 1° Services relevant de l'article 79 :
1,5 million de francs.

« 2° Services relevant de l'article 81 :
1.500 F.

« 3° Autres services autorisés : 100.000 F.

« Le recouvrement de la cotisation est effectué selon les mêmes procédures et sous les mêmes garanties et sûretés que les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. »

Texte proposé par votre Commission

Conforme.

Commentaires. — Cet article a pour objet de créer une cotisation destinée à permettre le financement des frais de contrôle engagés par le service d'observation des programmes (S.O.P.) pour vérifier le respect des cahiers des charges des nouvelles catégories de services de communication audiovisuelle dont la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle autorise la création.

1° L'objet de l'article.

Jusqu'à présent, le contrôle du respect des cahiers des charges des sociétés nationales de programme (T.F. 1, Antenne 2, F.R. 3, Radio France, Radio France internationale et Société de radiotélévision française d'outre-mer) a été assuré par le S.O.P. qui est un organisme rattaché au service juridique et technique de l'information (Services du Premier ministre). Ses activités sont financées par le versement à l'Etat, par voie de fonds de concours, d'une cotisation perçue sur les sociétés nationales en vertu de l'article 3 (dernier alinéa) du décret du 17 juillet 1984 relatif aux dispositions financières concernant les organismes du service public de la communication audiovisuelle.

Ainsi, en 1984, les crédits affectés au S.O.P. s'élèvent à 8,360 millions de francs et ils doivent s'élever à 8,467 millions de francs, en 1985, selon une répartition qui apparaît dans le tableau ci-après :

(En millions de francs.)

	1984	1985
T.F. 1	2,050	2,076
Antenne 2	2,050	2,076
F.R. 3	2,050	2,076
Radio France	2,050	2,076
R.F.O.	0,060	0,063
R.F.I.	0,100	0,100
Total des cotisations	8,360	8,467

Il est proposé d'étendre aux nouveaux organismes, services ou sociétés de communication audiovisuelle dont la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle autorise le développement, l'obligation de verser une cotisation annuelle destinée à couvrir les frais de contrôle du respect des dispositions des cahiers des charges. Les organismes, services ou sociétés visés sont les suivants :

— ceux mentionnés à l'article 79 de la loi sur la communication audiovisuelle, c'est-à-dire les services privés de télévision par voie hertzienne, tels que Canal Plus ;

— ceux mentionnés à l'article 81, c'est-à-dire les radios locales privées ;

— les autres services autorisés par la loi, c'est-à-dire essentiellement les sociétés d'exploitation des réseaux câblés.

Sont exemptés de la cotisation les services qui relèvent de l'article 77 de la loi c'est-à-dire les services de communication qui se caractérisent par l'interrogation à distance de bases de données, dont Télétel constitue un des exemples ainsi que les services de vidéo-graphie diffusée c'est-à-dire les services du type d'Antiope.

Le présent article prévoit d'insérer cette obligation de cotiser à la fin de l'article 83 de la loi sur la communication audiovisuelle relatif au contenu des cahiers des charges. Il retient pour chacune des trois catégories de services mentionnées ci-dessus un plafond limite de versement qui a été calculé de manière assez large et qui est fixé :

- à 1,5 million de francs pour les services privés de télévision tels que Canal Plus ;
- à 1.500 F pour les radios locales ;
- à 100.000 F pour les autres services autorisés, c'est-à-dire essentiellement les réseaux câblés.

2° Les interrogations de la Commission.

Votre Commission observe que sur le plan des principes l'obligation d'assurer le contrôle du respect des cahiers des charges des nouveaux services de communication audiovisuelle est tout à fait légitime. En effet, si des obligations relatives au respect des règles du pluralisme, ou au respect de certaines normes en matière de publicité ou de transparence, voire en matière de déontologie sont fixées par les cahiers des charges, il faut en assurer le contrôle. La Haute Autorité est investie de cette mission et elle doit pouvoir faire réaliser des études par le S.O.P.

Votre Commission n'a donc pas d'objection à ce que le S.O.P. soit chargé de cette mission. Avec ses quarante-cinq personnes, analystes, techniciens, personnels de services et vacataires, le S.O.P. bénéficie en la matière d'une certaine expérience.

De plus, elle considère qu'il serait anormal de faire financer ces nouveaux contrôles par un prélèvement sur les cotisations des sociétés nationales qui sont déjà astreintes au paiement d'une cotisation. Dès lors, la question de l'assujettissement des nouveaux services de communication audiovisuelle au paiement d'une cotisation peut être posée.

Votre Commission s'interroge ainsi sur le niveau des cotisations retenu à l'intérieur des plafonds définis et surtout sur les modalités d'application de la cotisation aux quelque 1.200 radios locales privées. En d'autres termes, elle se demande quels sont les critères

retenus pour apprécier le coût des contrôles et fixer en conséquence le montant des cotisations, s'agissant en particulier du contrôle des radios locales.

D'après les informations qui ont été communiquées à votre Rapporteur, les montants retenus pour la cotisation en 1985 seraient fixés à des niveaux qui seraient de l'ordre de :

— 800.000 F pour chaque société privée de télévision, comme Canal Plus ;

— 800 F pour chaque radio locale ;

— 60.000 F pour chaque société d'exploitation des réseaux câblés.

Au total, le produit attendu en 1985 de ces cotisations serait donc de 2,3 millions de francs ainsi répartis :

— 800.000 F pour la seule société privée de télévision existante ;

— 900.000 F pour les quelque 1.100 à 1.200 radios locales ;

— 600.000 F pour la dizaine de réseaux câblés dont la création est attendue en 1985.

Si pour Canal Plus, le montant de la cotisation prévue paraît correspondre au coût supplémentaire prévisible pour le S.O.P. (c'est-à-dire aux dépenses entraînées par l'emploi de cinq analystes à mi-temps, un agent pour l'enregistrement, un agent pour la codification et la saisie des données, une secrétaire et un chef de programme, plus diverses dépenses de matériel et de fonctionnement), en revanche, le coût du contrôle des radios locales et des réseaux câblés est beaucoup plus difficile à appréhender.

C'est pourquoi, sans remettre en cause le dispositif adopté par l'Assemblée nationale, votre Commission a souhaité être informée très précisément des conditions dans lesquelles la cotisation prévue au présent article serait perçue et utilisée pour le contrôle des cahiers des charges.

Sous le bénéfice de ces observations, votre Commission vous propose d'adopter cet article.

Article 27.

**Avances du Trésor au territoire de la Nouvelle-Calédonie
et dépendances.**

**Texte proposé initialement
par le Gouvernement
et adopté par l'Assemblée nationale**

Au premier alinéa de l'article 58 de la loi de finances pour 1984 (n° 83-1179 du 29 décembre 1983), les mots « jusqu'au 30 juin 1984 » sont remplacés par les mots « jusqu'au 31 décembre 1994 » et ce même alinéa est complété par les mots « modifiés par la délibération n° 631 du 25 janvier 1984 ».

Au second alinéa du même article, les mots « protocole à intervenir » sont remplacés par les mots « protocole intervenu le 20 juin 1984 ».

**Texte proposé
par votre Commission**

Conforme.

Commentaires. — Cet article propose de modifier l'article 58 de la loi du 29 décembre 1983 en prorogeant jusqu'au 31 décembre 1994 (au lieu du 30 juin 1984) la possibilité d'accorder des avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, ces avances servant à garantir ce territoire contre les pertes éventuelles de recettes résultant de l'application de la réforme fiscale instituée en 1975.

Ces avances seront consenties dans des conditions prévues par un *protocole intervenu le 20 juin 1984*, qui apporte des modifications dans les modalités de calcul des avances.

Il est en outre demandé de prendre en compte la délibération de l'assemblée territoriale n° 631 du 25 janvier 1984 qui modifie les délibérations n° 184 et n° 185 des 9 et 10 juillet 1975.

I. *La réforme de fiscalité* instituée par les délibérations n° 184 et n° 185 de l'assemblée territoriale en date des 9 et 10 juillet 1975, avait pour objet d'assujettir les entreprises métallurgiques et minières à l'*impôt sur les bénéfiques industriels et commerciaux* et d'exonérer ces entreprises des droits de sortie et de diverses impositions connexes perçues sur la valeur de leurs importations ou de leurs exportations.

En compensation de cette exonération, un prélèvement complémentaire était prévu : il était égal à la différence entre un montant

de référence et le montant des impôts sur les bénéfiques industriels et commerciaux. (Le montant de référence se composait des données suivantes : 15 % de la valeur des exportations des minerais et un certain pourcentage, dégressif, de la valeur des exportations de produits sidérurgiques, soit 3 %, à partir de 1979.)

Un protocole conclu le 21 juillet 1975 entre l'Etat et le territoire de la Nouvelle-Calédonie prévoyait que l'Etat accorderait, jusqu'en 1982, une *garantie annuelle* ayant pour objet de prémunir le territoire contre tout risque de diminution des recettes budgétaires liée à la mise en œuvre de la réforme fiscale.

Cette garantie prenait la forme d'*avances* de l'Etat versées à la Caisse de stabilisation des recettes fiscales du nickel, *ces avances étant égales à la différence entre les ressources fiscales nouvelles et les recettes qui auraient été perçues selon l'ancien régime*, sur le volume des exportations de 1975 (70.000 tonnes de nickel et 750.000 tonnes de minerai brut) et selon le taux des droits d'entrée et de sortie en vigueur à cette date.

Il était prévu que, dans le cas où les recettes nouvelles territoriales étaient supérieures au montant de référence, l'excédent serait versé à la Caisse en vue du remboursement des avances consenties par l'Etat (ce qui ne s'est jamais réalisé, compte tenu de la mauvaise conjoncture traversée par le secteur du nickel).

C'est la loi du 27 décembre 1975 (loi de finances rectificative pour 1975) qui a autorisé le ministre de l'Economie et des Finances à accorder ces avances jusqu'en 1982.

La loi de finances rectificative pour 1983 a prorogé cette possibilité jusqu'au 31 décembre 1983, compte tenu de l'avenant du 28 juin 1983 prorogeant le protocole du 21 juillet 1975 jusqu'au 31 décembre 1983.

L'article 58 de la loi de finances pour 1984 fixait un nouveau délai jusqu'au 30 juin 1984 dans l'attente d'un nouveau protocole.

II. *Le protocole intervenu le 20 juin 1984 proroge le délai jusqu'au 31 décembre 1994 :*

Il modifie le mode de calcul des avances en prenant en compte le montant *réel* des produits exportés de l'année même du calcul et non le montant forfaitaire susvisé de 1975, qui était une année d'expansion.

En outre, les avances seront calculées selon un *coefficient dégressif*, de sorte qu'en 1994, il sera nul, et qu'à cette date les premiers remboursements pourraient intervenir.

L'application du coefficient dégressif se ferait à compter de 1986, date à laquelle l'impôt sur le revenu institué en 1982 atteindra son plein rendement.

Le montant des avances *estimé* pour l'année 1984 est de 200 millions de francs ; le total des avances accordées au territoire de la Nouvelle-Calédonie s'élevait *fin 1983 à 1.127 millions de francs.*

III. — La délibération n° 631 du 25 janvier 1984 prévoit enfin de suspendre le prélèvement effectué sur la Société métallurgique Le Nickel (S.L.N.), déficitaire seule assujettie à ce prélèvement et détenue à 70 % par E.R.A.P., 15 % par I.M.E.T.A.L. et 15 % par Elf-Aquitaine.

En outre, une subvention de l'Etat sera versée au territoire de la Nouvelle-Calédonie, en compensation des pertes de recettes résultant de la suppression du prélèvement complémentaire, à hauteur de 50 millions de francs (prévus dans le présent projet de loi de finances rectificatives au budget des D.O.M.-T.O.M.).



Il convient de noter que jusqu'à présent ces avances étaient consenties à partir du compte « Avances aux collectivités et établissements publics, territoires, établissements et états d'outre-mer - IV Avances au territoire de la Nouvelle-Calédonie » et qu'elles n'étaient pas conformes à l'article 28 de l'ordonnance du 2 janvier 1959, qui prévoit qu'elles sont productives d'intérêts et ne peuvent excéder une durée de quatre ans.

Votre commission des Finances vous propose **d'adopter cet article.**

Article 28.

Arrondissement au franc inférieur des créances de l'Etat.

Texte proposé initialement par le Gouvernement et adopté par l'Assemblée nationale	Texte proposé par votre Commission
Les créances de l'Etat constatées au moyen d'ordres de recettes pris en charge par les comptables directs du Trésor sont arrondies au franc inférieur.	Conforme.

Commentaires. — Actuellement, la règle d'arrondissement des recettes de l'Etat s'applique :

— aux impôts directs recouverts par les comptables du Trésor : l'article 1657 du Code général des impôts précise que cet arrondissement s'effectue au *centime de franc inférieur* ;

— aux taxes foncières et taxe d'habitation : l'article précité dispose que l'arrondissement s'effectue à la *dizaine de francs inférieure* ;

— aux impôts indirects, taxes, produits domaniaux et droits perçus par les comptables de la direction générale des impôts : l'article 1724 du Code général des impôts et l'article 79 du Code du domaine de l'Etat prévoient que cet arrondissement s'effectue *au franc inférieur* en négligeant les centimes ;

— aux droits et taxes perçus en matière de douane pour lesquels l'arrondissement est prévu *au franc inférieur*.

Pour ces deux dernières catégories, les dispositions relatives à l'arrondissement ont été introduites par l'article 42 de la loi de finances pour 1984.

Le présent article complète ces mesures en précisant que, dorénavant, les créances de l'Etat constatées au moyen d'ordres de recettes pris en charge par les comptables du Trésor seront également arrondies au franc inférieur.

Votre commission des Finances vous propose d'adopter cet article sans modification.

Votre Commission s'est efforcée, après étude des dispositions du présent projet de loi de finances rectificative, de proposer diverses modifications qu'elle juge nécessaire d'apporter à ce texte.

Il reste que, sur le fond, elle demeure extrêmement réservée et qu'elle ne peut vous en recommander l'adoption.